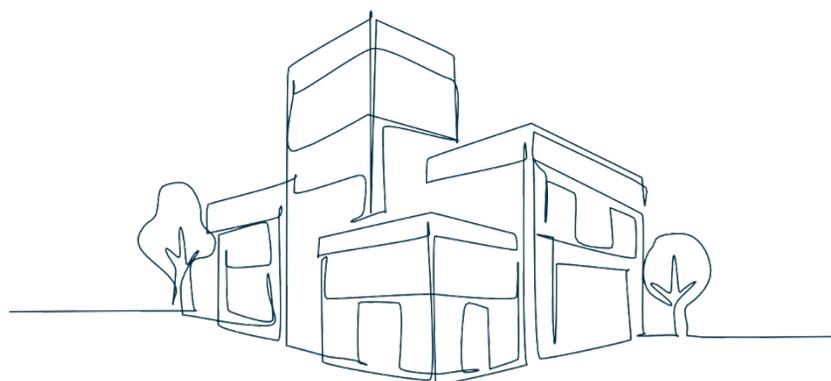




Notes de publication de versions par tomes

# RELEASE NOTES CCTB

*Évolutions entre les versions 01.09 et 01.10 du CCTB*



## Tome A

Clauses administratives

## Précautions d'utilisation

Les présentes notes de version documentent à titre informatif les utilisateurs sur les modifications et évolutions apportées au CCTB depuis sa publication précédente. **Le présent document ne constitue donc nullement un document contractuel régissant un marché public de travaux. En cas de contradiction des textes entre les différents formats proposés, c'est le texte du CCTB sous format Acrobat Reader (.pdf) qui est applicable et non le texte des présentes notes de version.** Le mode d'emploi du présent document est repris dans le document général « Notes de publication de version » (fichier « 0 Release notes....pdf »).

## Constitution du présent document

Table des changements .....	8 pages
Détail des modifications apportées aux descriptifs .....	150 pages

---

## TA Clauses administratives Changements

Index (CCTB 01.09)	Index (CCTB 01.10)	Type de modifications	Détails
<b>A1</b>	A1	Titre modifié	
<b>A1.1</b>	A1.1	Titre modifié, Contenu modifié	
<b>A1.2</b>	A1.2	Contenu modifié	
<b>A1.3</b>	A1.3	Titre modifié, Contenu modifié	
<b>A1.4</b>	A1.4	Titre modifié, Contenu modifié	
<b>A2.4</b>	A1.5	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A2</b>	A2	Titre modifié	
<b>A2.1</b>	A2.1	Titre modifié, Contenu modifié	
	A2.11	Nouvel élément, Contenu modifié	
	A2.12	Nouvel élément, Contenu modifié	
<b>A2.3</b>	A2.13	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A2.11</b>	A2.2	Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A2.12</b>	A2.3	Élément déplacé, Contenu modifié	

<b>Index (CCTB 01.09)</b>	<b>Index (CCTB 01.10)</b>	<b>Type de modifications</b>	<b>Détails</b>
<b>A2.13</b>	A2.4	Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A2.14</b>	A2.5	Élément déplacé, Contenu modifié	
	A2.6	Nouvel élément, Contenu modifié	
<b>A3</b>	A3	Contenu modifié	
	A3.1	Nouvel élément, Contenu modifié	
<b>A3.1</b>	A3.2	Élément déplacé, Contenu modifié	
	A3.21	Nouvel élément, Contenu modifié	
<b>A3.11</b>	A3.22	Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A3.11.1</b>	A3.22.1	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A3.11.2</b>	A3.22.2	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A3.11.3</b>	A3.22.3	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A3.12</b>	A3.23	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A3.12.1</b>	A3.23.1	Élément déplacé, Contenu modifié	

Index (CCTB 01.09)	Index (CCTB 01.10)	Type de modifications	Détails
<b>A3.12.2</b>	A3.23.2	Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A3.12.3</b>	A3.24	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A3.11.4</b>	A3.25	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
	A3.25.1	Nouvel élément, Contenu modifié	
	A3.25.2	Nouvel élément, Contenu modifié	
	A3.3	Nouvel élément, Contenu modifié	
	A3.4	Nouvel élément	
<b>A3.3</b>	A3.41	Élément déplacé, Contenu modifié	
	A3.42	Nouvel élément, Contenu modifié	
	A3.43	Nouvel élément, Contenu modifié	
<b>A3.7</b>	A3.5	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
	A3.51	Nouvel élément, Contenu modifié	
	A3.52	Nouvel élément, Contenu modifié	
	A3.53	Nouvel élément, Contenu modifié	

<b>Index (CCTB 01.09)</b>	<b>Index (CCTB 01.10)</b>	<b>Type de modifications</b>	<b>Détails</b>
<b>A3.71</b>	A3.54	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
	A3.55	Nouvel élément, Contenu modifié	
<b>A3.51</b>	A3.6	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4</b>	A4	Contenu modifié	
<b>A4.1</b>	A4.1	Titre modifié, Contenu modifié	
	A4.11	Nouvel élément, Contenu modifié	
	A4.12	Nouvel élément, Contenu modifié	
	A4.13	Nouvel élément, Contenu modifié	
	A4.14	Nouvel élément, Contenu modifié	
	A4.15	Nouvel élément, Contenu modifié	
<b>A4.31</b>	A4.2	Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.32</b>	A4.3	Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.32.1</b>	A4.31	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	

<b>Index (CCTB 01.09)</b>	<b>Index (CCTB 01.10)</b>	<b>Type de modifications</b>	<b>Détails</b>
<b>A4.32.2</b>	A4.32	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.32.3</b>	A4.33	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.2</b>	A4.4	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.21</b>	A4.41	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.22</b>	A4.42	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.23</b>	A4.43	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.71</b>	A4.44	Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.74</b>	A4.45	Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.72</b>	A4.46	Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.73</b>	A4.47	Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.24</b>	A4.5	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	

<b>Index (CCTB 01.09)</b>	<b>Index (CCTB 01.10)</b>	<b>Type de modifications</b>	<b>Détails</b>
<b>A4.4</b>	A4.6	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.43</b>	A4.61	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
	A4.62	Nouvel élément, Contenu modifié	
	A4.62.1	Nouvel élément, Contenu modifié	
	A4.62.2	Nouvel élément, Contenu modifié	
<b>A4.42</b>	A4.7	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.41</b>	A4.71	Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.42.1</b>	A4.72	Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.42.2</b>	A4.73	Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.5</b>	A4.8	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.51</b>	A4.81	Élément déplacé, Contenu modifié	
<b>A4.52</b>	A4.82	Élément déplacé, Contenu modifié	

Index (CCTB 01.09)	Index (CCTB 01.10)	Type de modifications	Détails
A4.53	A4.83	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
A4.53.1	A4.83.1	Élément déplacé, Contenu modifié	
A4.53.2	A4.83.2	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
A4.6	A4.84	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
A8	A5	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
	A6	Nouvel élément	
	A6.1	Nouvel élément, Contenu modifié	
A1.5		Élément supprimé	
A2.2		Élément supprimé	
A2.5		Élément supprimé	
A2.6		Élément supprimé	
A2.7		Élément supprimé	
A2.8		Élément supprimé	
A3.2		Élément supprimé	
A3.4		Élément supprimé	
A3.5		Élément supprimé	
A3.6		Élément supprimé	
A3.8		Élément supprimé	

<b>Index (CCTB 01.09)</b>	<b>Index (CCTB 01.10)</b>	<b>Type de modifications</b>	<b>Détails</b>
<b>A4.3</b>		Élément supprimé	
<b>A4.7</b>		Élément supprimé	
<b>A4.8</b>		Élément supprimé	
<b>A5</b>		Élément supprimé	
<b>A6</b>		Élément supprimé	
<b>A7</b>		Élément supprimé	

**TABLE DES MATIÈRES**

A1.1 Champ contractuel.....	4
A1.2 Réglementation et documents de référence.....	5
A1.3 Définitions .....	6
A1.4 Dérogations aux règles générales d'exécution.....	9
A1.5 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact.....	12
A2.1 Objet du marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution .....	16
A2.11 Objet du marché et description des travaux.....	22
A2.12 Visite des lieux.....	22
A2.13 Délai d'exécution .....	23
A2.2 Lots .....	26
A2.3 Tranches.....	28
A2.4 Variantes.....	29
A2.5 Options.....	32
A2.6 Clauses sociales.....	33
A3 Passation du marché .....	39
A3.1 Procédures de passation .....	42
A3.2 Sélection des candidats/soumissionnaires.....	43
A3.21 Limitation du nombre de candidats.....	48
A3.22 Motifs d'exclusion.....	48
A3.22.1 Exclusion obligatoire.....	49
A3.22.2 Exclusion relative aux dettes fiscales et sociales .....	51
A3.22.3 Exclusion facultative .....	54
A3.23 Sélection qualitative.....	57
A3.23.1 Capacité économique et financière .....	59
A3.23.2 Capacités techniques et professionnelles .....	61
A3.24 Agréation .....	65
A3.25 Déclaration implicite sur l'honneur et Document Unique de Marché Européen (DUME) .....	68
A3.25.1 Marché en-dessous des seuils de publicité européenne : Déclaration implicite sur l'honneur.....	69
A3.25.2 Marché au-dessus des seuils de publicité européenne : Document Unique du Marché Européen (DUME).....	69
A3.3 Détermination et composantes des prix .....	71
A3.41 Régularité des offres.....	78
A3.42 Langue du marché.....	83
A3.43 Délai d'engagement.....	84
A3.5 Dépôt et ouverture des offres .....	85
A3.51 Forme et contenu de l'offre.....	87
A3.52 Introduction de l'offre .....	88

A3.53 Signature de l'offre.....	88
A3.54 Modifications et retrait de l'offre.....	89
A3.55 Dépôt par email pour les marchés de faibles montants et ceux passés en procédure négociée sans publication préalable .....	89
A3.6 Attribution du marché : critères d'attribution .....	90
A4 Exécution du marché .....	92
• <del>soit la formation sur le chantier faisant l'objet du marché d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale.....</del>	<del>93</del>
• <del>soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi.....</del>	<del>93</del>
<del>Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26], pour une part déterminée au titre .....</del>	<del>93</del>
• <del>soit une combinaison des deux actions reprises ci-dessus.....</del>	<del>93</del>
A4.1 Dispositions générales et cadre général .....	98
A4.11 Champ d'application .....	98
A4.12 Utilisation des moyens électroniques .....	100
A4.13 Fonctionnaire dirigeant .....	100
A4.14 Sous-traitants.....	101
A4.15 Marchés distincts .....	107
A4.2 Assurances .....	108
A4.3 Cautionnement .....	109
A4.31 Constitution, montant et nature du cautionnement.....	109
A4.32 Adaptation du cautionnement.....	110
A4.33 Libération du cautionnement .....	111
A4.4 Documents du marché et organisation du chantier .....	112
A4.41 Conformité de l'exécution .....	112
A4.42 Plans, documents et objets établis par l'adjudicateur.....	113
A4.43 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire .....	114
A4.44 Mise à disposition de terrains et locaux.....	116
A4.45 Conditions relatives au personnel .....	117
A4.46 Organisation du chantier.....	118
A4.47 Journal des travaux .....	120
A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix.....	121
A4.6 Contrôle et surveillance du marché .....	124
A4.61 Etendue du contrôle et de la surveillance.....	125
A4.62 Modes de réceptions techniques.....	127
A4.62.1 Réception technique préalable .....	129
A4.62.2 Réception technique a posteriori .....	131
A4.7 Moyens d'action de l'adjudicateur.....	131

A4.71 Défaut d'exécution et sanctions.....	132
A4.72 Pénalités .....	132
A4.73 Amendes pour retard .....	136
A4.8 Fin du marché et attribution de compétences .....	138
A4.81 Réceptions et garanties .....	138
A4.82 Responsabilité de l'entrepreneur .....	139
A4.83 Conditions générales de paiement.....	141
A4.83.1 Avances .....	141
A4.83.2 Paiements.....	142
A4.84 Droit applicable et juridiction compétente.....	145
A5 Contenu de l'offre.....	146
A6.1 Données à caractère personnel .....	146

## A1.1 Champ contractuel

### DESCRIPTION

Texte à insérer par l'auteur de projet dans le cahier spécial des charges (CSC) :

#### **Rappelé comme suit (extrait) :**

Le ~~cahier~~Cahier des ~~charges~~Charges ~~type~~Type ~~b~~Bâtiments 2022 - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01 ~~09.10~~ (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>) fait partie intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre.

Le présent cahier spécial des charges - en abrégé « CSC » - prescrit les précisions, compléments et dérogations au CCTB applicables au présent marché.

Sans préjudice des autres éléments, l'attention du soumissionnaire est particulièrement attirée sur les éléments suivants du CCTB :

- A1.2 Réglementation et documents de référence
- 0 T0 Entreprise / Chantier
- 00 Introduction / généralités
- 00.1 Préface
- 00.2 Principes
- 00.3 Structure & conception
- 00.4 Mode d'emploi
- 00.5 Terminologie
- 02.13 Normes de référence

\*

\* \*

Le TOME A du CCTB ~~mentionne~~cite les ~~articles~~dispositions ~~indispensables~~légalles et réglementaires ~~essentielle~~s ou jugées utiles de la ~~législation~~réglementation sur les marchés publics ~~, ainsi que~~apporte ~~les~~également des précisions, ~~les~~des compléments et ~~les~~des dérogations à ~~ces~~ ~~articles~~,celles-ci pour les stades de la passation et de l'exécution.

Ces ~~mentions~~éléments constituent les clauses de références pour les modèles de cahier spéciaux des charges et les cahiers spéciaux des charges. ~~Ces clauses~~Elles sont notamment formulées sous forme de choix à préciser ou de mentions à compléter, en fonction du marché spécifique concerné.

~~Les articles de législation repris dans le CCTB sont extraits des textes suivants:~~

~~[Loi 2016-06-17]~~

~~[AR 2017-04-18]pour lapassation~~

~~[AR 2013-01-14]pour l'exécution~~

~~La mention des articles de la législation obéit à un grand principe du CCTB : mettre en évidence les choix contractuels de l'adjudicateur et les éléments essentiels qui définissent la nature et garantissent l'équilibre du marché. Pour ce faire :~~

- ~~Tant pour la passation que pour l'exécution, il est chaque fois expliqué en préambule la codification des extraits juridiques et références afin que le lecteur identifie les éléments fondateurs des clauses du CCTB. Les références réglementaires sont identifiées entre parenthèse.~~
- ~~Les extraits de la législation sont retranscrits en italique entre guillemets dans la rubrique « AIDE », ce qui permet de les distinguer des prescriptions du CCTB présentes dans des rubriques distinctes. Les extraits d'autres législations (agrément des entrepreneurs, ...) et les recommandations/suggestions ou informations sont également placés dans la rubrique « AIDE ». Tous ces éléments sont mentionnés de manière distincte les uns des autres.~~

~~La rédaction du Tome A applique un autre principe de base du CCTB : éviter les doubles encodages ou les encodages séparés relatifs à une même problématique. Pour la passation des marchés, les~~

~~clauses du CCTB sont formulées selon l'approche logique d'un rapport d'analyse d'un marché public. Chaque thème est traité selon toutes les normes qui concernent la passation (loi ou arrêté). Pour l'exécution, tous les articles de l'arrêté relatifs aux marchés de travaux (art. 1 à 95) sont intégralement repris. Ils sont regroupés selon le classement de l'arrêté qui régit les articles communs à tous les types de marchés, les articles spécifiques aux marchés de travaux sont donc rattachés aux articles communs correspondants. Les sections des articles communs dans l'arrêté ont été groupées deux à deux, selon leur ordre, pour limiter le nombre de titres.~~

## A1.2 Réglementation et documents de référence

### DESCRIPTION

~~([Loi 2016-06-17], art. 5-6)~~

Le présent marché est régi par ~~les normes de droit suivantes~~ :

- [CODE 2010-06-06, Code pénal social]
- [Loi ~~2016-06-17~~1979-07-30, Loi relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.]
- [Loi 1991-03-20, Loi organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.]
- [Loi 1996-08-04, Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail]
- [Loi 2013-06-17, Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services]
- [Loi ~~1991-03-20~~2016-06-17, Loi relative aux marchés publics]
- [Loi ~~1996-08-04~~2018-07-30, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel]
- [AR 1991-09-26, Arrêté royal fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.]
- [AR 2001-01-25, Arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles]
- [AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics]
- [AR 2017-04-18]
- ~~[AR,2013-01-14]~~
- ~~[ARArrêté1991-09-26]~~
- ~~[ARroyal2001-01-25]~~
- ~~[Loirelatif1979-07-30]~~
- ~~[CNACàDossierla139]~~
- ~~[CODEpassation2010-06-06des marchés publics dans les secteurs classiques]~~

---

~~EnLeapplicationprésentdecahierl'articledes6,charges§peut5 de l'[AR-2013-01-14]relatifs'appliquer aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA, les dispositions de l'arrêtéfaiblesprécité règlent l'exécution du présent marchémontants. :d'application / pas d'application(par défaut).~~

~~Le présent marché estégalementrégé par :\*\*\* / pas d'application(par défaut).~~

---

Les documents applicables au présent marché sont, ~~à l'exclusion de tout autre~~ : \_

- le CCTB ;
- le cahier spécial des charges du marché et ses annexes ;
- l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications (e-Notification :<https://enot.publicprocurement.be>) et/ou au Journal Officiel de l'Union Européenne et ses éventuels avis rectificatifs ;

- l'offre de l'adjudicataire approuvée par ~~le~~ l'adjudicateur ~~pouvoir~~ (dans ~~adjudicateur~~ les procédures sans négociation) ;
- l'offre de l'adjudicataire approuvée par l'adjudicateur après négociation le cas échéant (dans les procédures avec négociation) ;
- \*\*\*

## AVERTISSEMENT

**: Toutes clauses contractuelles (explicites ou par renvois), conditions générales et tous contrats types, propres aux soumissionnaires, aux éventuels sous-traitants, aux éventuelles entités tierces, sont réputés non écrits.**

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 3, 9 et 92

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 5 et 6

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 4

## AIDE

~~Art. La 5, [AR 2013-01-14] « Le présent arrêté régit à l'exécution liste des marchés documents relevant applicables du est champion d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité exhaustive.~~

~~– Sans préjudice de l'article 6, § 5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros. »~~

~~Art. 6, § 5, [AR 2013-01-14] « § 5. Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement. »~~

## A1.3 Définitions

### DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2 ; [AR 2017-04-18], art. 2 ; [AR 2013-01-14], art. 2)

~~1. « acompte: paiement d'une partie du marché après service fait et accepté » (art. 2, 19°, [AR 2013-01-14]) ;~~

~~2. « amende pour retard: indemnité forfaitaire à charge de l'adjudicataire pour retard dans l'exécution du marché » (art. 2, 13°, [AR 2013-01-14]) ;~~

~~3. « avance: paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté » (art. 2, 20°, [AR 2013-01-14]) ;~~

~~4. « avenant: convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables » (art. 2, 21°, [AR 2013-01-14]) ;~~

~~5. « cautionnement: garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché » (art. 2, 8°, [AR 2013-01-14]) ;~~

~~6. « cession de marché: convention par laquelle un adjudicataire cédant se substitue un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services cessionnaire ou par laquelle un adjudicateur cédant se substitue un adjudicateur cessionnaire » (art. 2, 9°, [AR 2013-01-14]) ;~~

~~7. « document du marché : tout document applicable au marché fourni par l'adjudicateur ou auquel il se réfère. Sont, le cas échéant, compris l'avis de marché, l'avis de préinformation ou l'avis périodique~~

indicatif lorsqu'il est utilisé en tant que moyen d'appel à la concurrence, le cahier spécial des charges ou tout autre document descriptif comprenant notamment les spécifications techniques, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel. En cas de concours, ces documents sont dénommés documents du concours; » (art. 2, 43°, [Loi 2016-06-17]);

~~82. « modification du marché: toute adaptation des conditions contractuelles du marché, du concours ou de l'accord-cadre en cours d'exécution » (art. 2, 24°, [AR 2013-01-14]);~~

~~9. « décompte: document établi par le pouvoir adjudicateur adaptant le métré récapitulatif ou l'inventaire et ayant pour objet de constater de manière chiffrée :~~

- a. ~~les quantités réelles en cas de marché ou de poste à bordereau de prix[QP];~~
- b. ~~les quantités nouvelles ou modifiées et les prix convenus ou révisés, résultant des adjonctions, suppressions ou modifications quelconques apportées au marché[modifications au marché (PG, QF, QP)] » (art. 2, 18°, [AR 2013-01-14]);~~

~~10. « fonctionnaire dirigeant: le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché » (art. 2, 7°, [AR 2013-01-14]);~~

~~11. « lot : la subdivision d'un marché susceptible d'être attribuée séparément, en principe en vue d'une exécution distincte » (art~~

~~3. 2« variante: un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, 52° soit à l'initiative du soumissionnaire»~~

~~4. « option: un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, [Loi 2016-06-17] est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire »);~~

~~125. « tranche: Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché (...) »~~

~~6. « marché à prix global : le marché dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes » (art. 2, 3°, [AR 2017-04-18] );~~

~~137. « marché à bordereau de prix- : le marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre » (art. 2, 4°, [AR 2017-04-18] );~~

~~148. « marché à remboursement: le marché dans lequel le prix des prestations effectuées est déterminé après vérification des prix réclamés en fonction des précisions contenues dans les documents du marché relatives aux éléments de coût qui peuvent être admis en compte, la manière d'établir ceux-ci et l'importance des marges à y appliquer » (art. 2, 5°, [AR 2017-04-18] );~~

~~15. « marché mixte: le marché dont les prix sont fixés selon plusieurs des modes décrits aux 3° à 5° de l'article 2 de l'[AR 2017-04-18] » (art. 2, 6°, [AR 2017-04-18] );~~

~~16. « marché public de travaux: des marchés publics ayant l'un des objets suivants :~~

- a. ~~soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe I;~~
- b. ~~soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution d'un ouvrage;~~
- c. ~~la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception » (art. 2, 18°, [Loi 2016-06-17]);~~

~~17. « ouvrage: le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique » (art. 2, 19°, [Loi 2016-06-17]);~~

~~18. « mesure d'office: sanction applicable à l'adjudicataire en cas de manquement grave dans l'exécution du marché » (art. 2, 14°, [AR 2013-01-14]);~~

~~19. « métré récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix »~~

~~9. « fonctionnaire (art. dirigeant : 2° le fonctionnaire, 22° ou toute autre personne, [AR 2013-01-14]);~~

~~20. « moyen électronique: un équipement électronique chargé de traitement, y compris la compression numérique, direction et de stockage, contrôle de données, diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques » (art. 2, 42°, [Loi 2016-06-17]);~~

~~21. « pénalité: sanction financière, applicable à l'adjudicataire en cas de manquement à une disposition légale ou réglementaire ou à une prescription des documents du marché » (art. 2, 12°, [AR 2013-01-14]);~~

~~22. « produits: matières, matériaux, composants ou autres éléments qui interviennent dans l'exécution du marché » (art. 2, 10°, [AR 2013-01-14]);~~

~~23 10. « réception acompte : constatation paiement par d'une l'adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions partie du marché de aprèstout service ou fait partie et des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire » (art. 2, 15°, [AR 2013-01-14]);~~

~~24. « réception technique: vérification par l'adjudicateur que les produits à mettre en œuvre, les travaux effectués, les fournitures à livrer ou livrées, ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le marché accepté » (art. 2, 11°, [AR 2013-01-14]);~~

~~25 11. « révision du marché avancée : adaptation paiement des d'une conditions partie du marché à avant certains service faits fait et accepté »~~

~~12. « décompte : document établi par le pouvoir adjudicateur adaptant le métré récapitulatif ou circonstances l'inventaire rencontrés et dans ayant le pour courant objet de son constater exécution de manière chiffrée :~~

- a. les quantités réelles en cas de marché ou de poste à bordereau de prix [QP] ;
- b. les quantités nouvelles ou modifiées et les prix convenus ou révisés, résultant des adjonctions, suppressions ou modifications quelconques apportées au marché [modifications au marché (PG, QF, QP)] » ~~art~~

~~13. 2, 16°, [AR 2013-01-14]);~~

~~26. « révision des prix : adaptation des prix du marché en fonction de facteurs déterminés d'ordre économique ou social au sens de l'article 10, alinéa 1er, de la loi et de l'article 7, § 1er, de la loi défense et sécurité ou en fonction d'une disposition du présent arrêté »~~

~~14. « amende (art pour retard: indemnité forfaitaire à charge de l'adjudicataire pour retard dans l'exécution du marché »~~

~~15. « pénalité : sanction financière, applicable à l'adjudicataire en cas de manquement à une disposition légale ou réglementaire ou à une prescription des documents du marché »~~

~~16. « mesure d'office : sanction applicable à l'adjudicataire en cas de manquement grave dans l'exécution du marché »~~

~~17. « modification du marché : toute adaptation des conditions contractuelles du marché, du concours ou de l'accord-cadre en cours d'exécution »~~

~~18. « avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables »~~

~~19. « révision du marché : adaptation des conditions du marché à certains faits ou circonstances rencontrés dans le courant de son exécution »~~

20. « réception technique : vérification par l'adjudicateur que les produits à mettre en œuvre, les travaux effectués, les fournitures à livrer ou livrées, ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le marché »

21. « réception : constatation par l'adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire »

## DOCUMENTS DE REFERENCES

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2 et 57

[AR 2017-04-18, 17<sup>e</sup> Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 2

[AR 2013-01-14],;

~~27. Arrêté central royal établissant les règles générales d'achat:~~

- a. ~~au sens du titre 2, un pouvoir adjudicateur qui réalise l'exécution des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup>;~~
- b. ~~au sens du titre 3, un adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> »; (art. 2, 6<sup>e</sup>, [Loi 2016-06-17]);~~

~~28. « activités d'achat centralisées: des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes:~~

- a. ~~l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;~~
- b. ~~la passation de marchés publics et d'accords-cadres des concessions de travaux publics], de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs » (art. 2, 7<sup>e</sup>, [Loi 2016-06-17]);~~

~~29. « activités d'achat auxiliaires: des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes:~~

- a. ~~infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services;~~
- b. ~~conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation;~~
- c. ~~préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte » (art. 2, 8<sup>e</sup>, [Loi 2016-06-17]);~~

~~30. « prestataire d'activités d'achat auxiliaires: une personne de droit public ou de droit privé qui propose des activités d'achat auxiliaires sur le marché » (art. 2, 9<sup>e</sup>, [Loi 2016-06-17]).~~

## A1.4 Dérogations aux règles générales d'exécution

### DESCRIPTION

~~(Art. 9, [AR 2013-01-14])~~

En application cas d'allotissement avec lots dont l'exécution est tributaire de l'article la finalisation du/des lots précédent(s) (voir A2.2 Lots):

~~[AR Article 2013-01-14], 76<sup>e</sup> le: CCTB déroge aux dispositions suivantes de l'arrêté Délais d'exécution;~~

Etant donné le cas fait échéant que sous l'exécution de certain(s) lot(s) est tributaire de la condition finalisation du/des précédent(s), les d'une motivation formelle, attenante à l'article concerné élais dans les lesquels clauses doivent d'exécution être:

~~-fixés Articles le 41-42 : réceptions techniques ; sans condition de motivation formelle ;~~

~~-Article 82 : moyens de contrôle ; sans condition de motivation formelle ;~~

~~-Article 83 : journal commencement des travaux ; ne sans peuvent condition être de motivation formelle ;~~

suivis.

---

En cas d'application ~~au~~ titre A2.1.6 ~~Objet~~ ~~Cluses~~ ~~du~~ ~~marché,~~ ~~description~~ ~~des~~ ~~travaux,~~ ~~visite~~ ~~des~~ ~~lieux~~ ~~et~~ ~~dé~~ ~~lai~~ ~~d'~~ ~~ex~~ ~~é~~ ~~cution~~ sociales d' ~~'une'~~ ~~une~~ ~~clause~~ ~~so~~ ~~ci~~ ~~ale~~ ~~flex~~ ~~ible~~ ou d'une ~~clause~~ ~~so~~ ~~ci~~ ~~ale~~ ~~de~~ ~~for~~ ~~mation~~, ~~il~~ ~~est~~ ~~é~~ ~~ga~~ ~~le~~ ~~me~~ ~~nt~~ ~~d~~ ~~é~~ ~~ro~~ ~~gé~~ ~~aux~~ ~~ar~~ ~~t~~ ~~icles~~ ~~5~~ ~~1~~ ~~s~~ ~~u~~ ~~i~~ ~~v~~ ~~a~~ ~~n~~ ~~t~~ ~~s~~ ~~et~~ ~~7~~ ~~8~~, ~~§~~ ~~3~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~l'~~ [AR 2013-01-14]:

#### Art.

~~Article 51: Moyens~~ ~~Remise~~ ~~d'~~ ~~action~~ ~~des~~ ~~du~~ ~~am~~ ~~en~~ ~~des~~ ~~pou~~ ~~voir~~ ~~pour~~ ~~ad~~ ~~jud~~ ~~icateur~~; ~~ret~~ ~~ard~~ ~~et~~ ~~des~~ ~~p~~ ~~é~~ ~~n~~ ~~al~~ ~~it~~ ~~és~~ ~~s~~ ~~o~~ ~~u~~ ~~s~~ ~~co~~ ~~n~~ ~~d~~ ~~i~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~m~~ ~~o~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~v~~ ~~a~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~f~~ ~~o~~ ~~r~~ ~~m~~ ~~e~~ ~~l~~ ~~l~~ ~~e~~.

L'adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 4 %, prélevée à la mi-chantier pour inexécution totale de la clause sociale imputable à l'adjudicataire (soit une exécution inférieure ou égale à 10% de la clause sociale), dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans les documents du marché.

Cette disposition déroge à la remise partielle et aux conditions de remise prévues à l'article 51 de l' ~~'~~ [AR 2013-01-14] afin d'encourager l'adjudicataire à exécuter les clauses sociales.

~~Article~~ ~~Art.~~ ~~78~~, ~~§~~ ~~3~~ : ~~Con~~ ~~di~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~s~~ ~~r~~ ~~e~~ ~~l~~ ~~a~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~v~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~au~~ ~~pe~~ ~~rs~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~n~~ ~~e~~ ~~l~~; ~~s~~ ~~o~~ ~~u~~ ~~s~~ ~~co~~ ~~n~~ ~~d~~ ~~i~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~m~~ ~~o~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~v~~ ~~a~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~f~~ ~~o~~ ~~r~~ ~~m~~ ~~e~~ ~~l~~ ~~l~~ ~~e~~.

Sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicateur, la liste du personnel occupé sur chantier, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel en formation sur chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché et lors de la remise du dernier état d'avancement.

L'adjudicataire utilise le modèle prévu suivant [SPW DDAJ GM-CSFlex-A5] et [SPW DDAJ GM-CSForm-A5] ou transmet la liste de présence du personnel en formation sur le chantier, extraite du service d'enregistrement en ligne Checkinetwork (<https://www.socialsecurity.be/checkinetwork/index.htm>), le cas échéant.

Le contrôle de la liste du personnel occupé sur chantier vise à identifier d'éventuelles fraudes à la législation sociale et alors que la liste du personnel en formation vise à contrôler le respect de la condition d'exécution du marché relative à la clause sociale flexible (en cas de recours à la formation) ou de formation. Les buts de ces listes sont différents et il importe que l'adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes en formation sur le chantier, sur base d'un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

---

Outre les dérogations prévues au CCTB, le présent marché : ~~ne~~ ~~d~~ ~~é~~ ~~r~~ ~~o~~ ~~g~~ ~~e~~ ~~pas~~ ~~aux~~ ~~dis~~ ~~po~~ ~~s~~ ~~i~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~s~~ ~~de~~ ~~l'~~ [AR 2013-01-14] ~~(par~~ ~~d~~ ~~é~~ ~~f~~ ~~a~~ ~~u~~ ~~t)~~ ~~d~~ ~~é~~ ~~r~~ ~~o~~ ~~g~~ ~~e~~ ~~aux~~ ~~dis~~ ~~po~~ ~~s~~ ~~i~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~s~~ ~~s~~ ~~u~~ ~~i~~ ~~v~~ ~~a~~ ~~n~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~de~~ ~~l'~~ [AR 2013-01-14], le cas échéant sous condition d'une motivation formelle attenante à l'article concerné dans les clauses d'exécution :

- article \*\*\* : \*\*\* ; ~~sans~~ / ~~sous~~ condition de motivation formelle \_;
- article \*\*\* : \*\*\* ; ~~sans~~ / ~~sous~~ condition de motivation formelle.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 9

[SPW DDAJ GM-CSFlex-A5, Clause flexible - Annexe 5 - Liste de présence du personnel formé sur le chantier]

[SPW DDAJ GM-CSForm-A5, Clause de formation - Annexe 5 - Liste de présence du personnel formé sur le chantier]

## AIDE

Dérogations et clauses abusives :

~~Art. 9.[AR 2013-01-14] " § 1er. Pour autant qu'elles soient applicables, conformément aux articles 5, 6, §§ 1er à 3, et à l'article 7, il ne peut être dérogé aux dispositions:~~

~~–1° du chapitre 1er;~~

~~–2° des articles 12/1, 12/3, 37 à 38/6, 38/19, 62, 62/1, 67, 69 et 78/1 ;~~

~~–3° les articles 38/8, 38/9, § 4, 38/10, § 4, 38/11 à 38/18.~~

~~– Néanmoins, l'alinéa 1er, 3°, ne s'applique pas aux marchés visés au paragraphe 4, alinéa 3.~~

~~–§ 2. Les dérogations suivantes dans les documents du marché sont interdites, toute disposition contraire étant réputée non écrite :~~

~~–1° l'allongement des délais de paiement prévus aux articles 95, §§ 3 à 5, 127 et 160, et ce, sans préjudice de la règle énoncée à l'article 68;~~

~~–2° l'allongement des délais de vérification prévus aux articles 95, § 2, 120, alinéa 2, et 156, alinéa 1er.~~

~~– Sans préjudice des paragraphes 1er et 4, l'alinéa 1er, 1°, n'est pas applicable dans les conditions suivantes :~~

~~–1° les documents du marché stipulent expressément une durée du délai de paiement plus longue et;~~

~~–2° cette dérogation se justifie objectivement par la nature particulière ou les caractéristiques du marché et, à peine de nullité, fait l'objet d'une motivation formelle dans le cahier spécial des charges;~~

~~–3° le délai de paiement n'excède en aucun cas soixante jours.~~

~~– Sans préjudice des paragraphes 1er et 4, l'alinéa 1er, 2°, n'est pas applicable dans les conditions suivantes :~~

~~–1° les documents du marché stipulent expressément une durée du délai de vérification plus longue;~~

~~–2° cette dérogation se justifie objectivement par la nature particulière ou les caractéristiques du marché et, à peine de nullité, fait l'objet d'une motivation formelle dans le cahier spécial des charges;~~

~~–3° cette prolongation ne constitue pas, à l'égard de l'adjudicataire, un abus manifeste au sens du paragraphe 3.~~

~~–§ 3. Une clause contractuelle ou une pratique constituant un abus manifeste à l'égard de l'adjudicataire relative à la date ou au délai de vérification ou de paiement, au taux d'intérêt pour retard de paiement ou à l'indemnisation pour les frais de recouvrement, sera réputée non écrite.~~

~~– Pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard de l'adjudicataire, tous les éléments de l'espèce sont pris en considération, y compris :~~

~~–1° tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal;~~

~~–2° la nature des travaux, des fournitures ou des services;~~

~~–3° la question de savoir si l'adjudicateur a des raisons objectives pour déroger au délai de vérification visé aux articles 95, § 2, 120, alinéa 2, et 156, alinéa 1er, ainsi qu'au délai de paiement visé [...] aux articles 95, §§ 3 à 5, 127 et 160.~~

~~– Pour l'application de ce paragraphe :~~

~~–1° sont considérées comme manifestement abusives, les clauses contractuelles et les pratiques qui excluent le paiement d'intérêts de retard;~~

~~–2° sont présumées manifestement abusives les clauses contractuelles et les pratiques qui excluent l'indemnisation pour les frais de recouvrement;~~

~~–§ 4. Il ne peut être dérogé aux dispositions obligatoires autres que celles énumérées aux paragraphes 2 et 3 du présent article que, dans des cas dûment motivés, dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché. Il peut par contre être dérogé aux articles 38/7, 38/9, §§ 1er à 3 et 38/10, §§ 1er à 3 dans des cas dûment motivés mais sans que le caractère indispensable de cette dérogation ne doive être démontré.~~

~~– Les motivations des dérogations ne doivent pas être reprises dans le cahier spécial des charges. Néanmoins, les dérogations aux articles 10, 12, 13, 18, 25 à 30, 38/9, §§ 1er à 3, 38/10, §§ 1er à 3, 44 à 61, 66, 68, 70 à 73, 78, 79 à 81, 84, 86, 96, 121, 123, 151 et 154 font l'objet d'une motivation~~

~~formelle dans le cahier spécial des charges. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n'est pas applicable dans les cas suivants :~~

- ~~1° dans le cas d'une convention signée par les parties ;~~
- ~~2° en cas de dérogation à l'article 38/9, §§ 1er à 3 ou 38/10, §§ 1er à 3.~~
- ~~Les alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas aux marchés portant à la fois sur le financement, la conception et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci. Pour ces marchés, il peut être dérogé aux autres dispositions obligatoires que celles mentionnées aux paragraphes 2 et 3, moyennant le respect de l'alinéa 4.~~
- ~~La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés."~~

---

Liste de tous les articles de l' [AR 2013-01-14] pour lesquels une dérogation exige une motivation formelle (MF), conformément à l'article 9, § 4, alinéa 2 de l'arrêté précité :

Article 10 : Utilisation des moyens électroniques (MF) ;

~~Article~~Articles 12 ~~, 13~~-13 : Sous-traitants (MF) ;

Article 18 : Confidentialité (MF) ;

Articles 25-30 : Cautionnement (MF) ;

Articles 38/9, §§ 1-3, 38/10, §§ 1-3 : Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire (MF) ;

Articles 44-51 : Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (MF) ;

Article 61 : Résiliation (MF) ;

Article 66 : Conditions générales de paiement (MF) ;

Article 68 : Paiement en cas d'opposition au paiement ou de saisie-arrêt (MF) ;

~~Articles~~Article 70 : Interruption ou ralentissement de l'exécution par l'adjudicataire (MF) ;

Articles 71-72 : Réfaction pour moins-value - Compensation (MF) ;

~~Articles~~Article 73 : Actions judiciaires (MF) ;

Article 78 : Conditions relatives au personnel (MF) ;

Article 79 : Organisation du chantier (MF) ;

Article 80 : Modifications au marché (MF) ;

Article 81 : Jeu des quantités présumées (MF) ;

Article 84 : Responsabilité de l'entrepreneur (MF) ;

Article 86 : Amendes pour retard (MF).

---

~~Si le pouvoir adjudicateur insère une clause sociale de formation dans son marché ou une clause sociale flexible, il est dérogé aux articles 51 et 78, § 3 de l'[AR 2013-01-14].~~

~~• Pour la clause de formation : voir [SPW DDAJ GM-CSForm]~~

~~• Pour la clause flexible : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex]~~

---

Exemple de dérogation possible :

~~— article 76 relatif au délai d'exécution, sans condition de motivation formelle ;~~

~~En cas de lots dont l'exécution est tributaire de la finalisation du/des lots précédent(s) : Les délais prescrits par l'article 76 en deans lesquels doit être fixé le commencement des travaux ne peuvent être respectés étant donné que l'exécution d'un lot dépend de l'achèvement du lot précédent.~~

## A1.5 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact

## DESCRIPTION

<b>Adjudicateur :</b>	<p>NOM &amp; Prénom : ***</p> <p>Adresse : *** Tél. : ***</p> <p>Mail : ***</p>
<b>Fonctionnaire dirigeant :</b>	<p>NOM &amp; Prénom : ***</p> <p>Adresse : *** Tél. : ***</p> <p>Mail : ***</p> <p>Le fonctionnaire dirigeant l'exécution du présent marché est un fonctionnaire de l'adjudicateur (par défaut) / une personne étrangère à l'adjudicateur.</p>
<b>Auteur de projet :</b>	<p>NOM &amp; Prénom : ***</p> <p>Fonction (architecture / stabilité / techniques spéciales / acoustique / ***) : <del>[Loi 2016-06-17]</del> ***;</p> <p>Adresse <del>art.</del> *** Tél. <del>2.</del> ***</p> <p>Mail <del>4-5.</del> ***</p> <p>Représentant <del>17-18,</del> de <del>92</del>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dénomination sociale : ***</li> <li>• Statut : ***</li> <li>• Numéro d'entreprise : ***</li> <li>• Siège social : ***</li> </ul>
<b>Coordinateur sécurité/santé (conception) :</b>	<p>NOM &amp; <del>[AR 2013-01-14], art. 6)</del></p> <p><del>Pouvoir adjudicateur</del> Prénom : ***</p> <p><del>Personnes</del> Adresse : *** Tél. : ***</p> <p>Mail : ***</p>
<b>Coordinateur sécurité/santé (exécution) :</b>	<p>NOM &amp; Prénom : ***</p> <p>Adresse : *** Tél. : ***</p> <p>Mail : ***</p>
<b>Responsable P.E.B. :</b>	<p>NOM &amp; Prénom : ***</p> <p>Adresse : *** Tél. : ***</p> <p>Mail : ***</p>
<b>Personne(s) de contact pour toutes informations administratives et techniques relatives à la passation du marché :</b>	<p>- <u>pour les clauses administratives</u> :</p> <p>NOM &amp; Prénom : ***</p> <p>Adresse : *** Tél. : ***</p>

	Mail : ***
	- <u>pour les clauses techniques</u> : NOM & Prénom : *** Adresse : *** Tél. : *** Mail : ***

### Forum e-procurement :

Toute question relative au présent marché sera posée exclusivement par le biais du « forum » attendant à l'avis de marché accessible sur le site : <https://enot.publicprocurement.be>

L'adjudicateur répond via le forum et publie un avis rectificatif s'il y a lieu.

Il se réserve le droit de ne pas répondre aux questions pour lesquelles la réponse figure dans les documents du marché.

Ce forum sera clôturé\*\*\* jours avant la date limite de la réception des offres fixée dans l'avis de marché.

Dans le cadre de marchés de faibles montants (dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA) ou de marchés passés en procédure négociée sans publication préalable, tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, les questions sont posées via l'adresse mail de la personne de contact pour toutes les informations administratives et techniques relatives à la passation du marché (indiquées ci-dessus).

### DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 1°-5° et 17-18

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 2, 7° et 26° ; 11

### AIDE

#### Définitions

Art. 2, 1°, [Loi 2016-06-17] : « Pour l'application de la présente loi, on entend par :

– 1° pouvoir adjudicateur :

– a) l'Etat;

– b) les Régions, les Communautés et les autorités locales;

– c) les organismes de droit public et personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui, à la date de la décision de lancer un marché :

– i ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et;

– ii sont dotés d'une personnalité juridique, et;

– iii dépendent de l'Etat, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c), de l'une des manières suivantes :

– 1. soit leurs activités sont financées majoritairement par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c);

– 2. soit leur gestion est soumise à un contrôle de l'Etat, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c);

– 3. soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c);

– d) les associations formées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés au 1°, a, b, ou c; »

~~Art. 2, 2°, [Loi 2016-06-17] : « entreprise publique : toute entreprise exerçant une activité visée aux articles 96 à 102 sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque ceux-ci, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise :~~

- ~~–a) détiennent la majorité du capital de l'entreprise, ou;~~
- ~~–b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou;~~
- ~~–c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise; »~~

~~Art. 2, 3°, [Loi 2016-06-17] : « personne bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs : la personne exerçant une activité visée aux articles 96 à 102 et bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs. Les droits spéciaux ou exclusifs sont les droits accordés par l'autorité compétente au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité visée au titre 3 et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités d'exercer cette activité;~~

~~–Les droits octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs ne constituent pas des "droits spéciaux ou exclusifs" au sens du présent point.~~

~~–Ces procédures sont notamment les suivantes :~~

- ~~–a) les procédures de passation de marché avec mise en concurrence préalable, conformément à la présente loi, à la loi défense et sécurité et à la loi relative aux concessions;~~
- ~~–b) les procédures en vertu d'autres actes juridiques de l'Union européenne, énumérés à l'annexe IV, qui garantissent une transparence préalable suffisante pour l'octroi d'autorisations sur la base de critères objectifs; »~~

~~Art. 2, 4°, [Loi 2016-06-17] : « entité adjudicatrice : les pouvoirs adjudicateurs visés au 1° qui exercent une des activités visées aux articles 96 à 102, les entreprises publiques visées au 2° et les personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs visées au 3°; »~~

~~Art. 2, 5°, [Loi 2016-06-17] : « adjudicateur : les pouvoirs adjudicateurs exerçant des activités visées au titre 2 et les entités adjudicatrices; »~~

#### Champ d'application ratione personae – généralités

~~Art. 17, [Loi 2016-06-17] : « Sont soumis à l'application du présent titre les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, 1°.~~

~~–Une liste non limitative des personnes visées à l'article 2, 1°, c), est établie par le Roi. »~~

~~Art. 6, § 1, 5°, 7°, [AR 2013-01-14] « § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4 et quel que soit le montant estimé du marché, le présent arrêté n'est pas d'application :~~

~~–[...]~~

~~–5° aux marchés conjoints de pouvoirs adjudicateurs de plusieurs pays ;~~

~~–[...]~~

~~–7° aux marchés tombant sous le champ d'application du titre 3 de la loi et qui sont passés soit par des personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, soit par des entreprises publiques pour les marchés n'ayant pas trait à leurs tâches de service public au sens d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ; »~~

#### Champ d'application ratione personae – Marchés subsidiés

~~Art. 18, [Loi 2016-06-17] : « Une personne qui ne répond pas aux conditions de l'article 2, 1°, est soumise aux dispositions du titre 1er et du titre 2, chapitres 1er à 5, pour les marchés publics qu'elle passe lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :~~

~~–1° le montant estimé du marché est égal ou supérieur au seuil correspondant pour la publicité européenne;~~

~~–2° le marché est subventionné directement à plus de cinquante pour cent par un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° ;~~

~~–3° le marché a pour objet :~~

~~–a) soit des travaux de génie civil visés à l'annexe I ou des travaux de construction relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs, de loisirs, aux bâtiments scolaires, universitaires ou à usage administratif;~~  
~~–b) soit des services qui sont liés aux travaux ou ouvrages mentionnés au point a).~~  
~~–Le pouvoir adjudicateur qui octroie les subventions susvisées veille au respect des dispositions de la présente loi lorsqu'il n'attribue pas lui-même les marchés subventionnés ou lorsqu'il les attribue au nom et pour le compte d'autres entités.~~  
~~–Cette disposition s'applique sans préjudice de toute autre disposition ou décision imposant le respect des dispositions de la présente loi. »~~

~~Champ d'application ratione personae – Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant~~  
~~Facture acceptée~~

~~Art. 92, al. 1, 2°, [Loi 2016-06-17] : « Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :~~

~~–[...]~~

~~–2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2. »~~

## A2.1 Objet du marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution

### DESCRIPTION

~~(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 2, 7°, 18°-21°, 33°, 35°, 40°, 52°-54°, art. 3, 15, 19-24, 43-44, 47, 87, 92 ; [AR 2013-01-14], art. 5-8)~~

~~Le présent marché de travaux a pour objet \*\*\*.~~

~~Code CPVNACE : \*\*\* / pas d'application.~~

~~Détail de l'objet des travaux : \*\*\*~~

~~—~~

~~Clause sociale applicable au présent marché : pas d'application (par défaut) / clause sociale flexible / clause sociale de formation / réservation de marché.~~

~~(soit par défaut) Pas d'application~~

~~(soit) Clause sociale flexible~~

~~En application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle.~~

~~Instructions complémentaires : voir [SPW-DDAJ-GM-CSFlex].~~

~~Durée de formation : \*\*\*h.~~

~~Part sous-traitée à l'économie sociale d'insertion : 5 (par défaut) / \*\*\* % du montant HTVA de l'offre approuvée.~~

~~Cette clause constitue une condition d'exécution.~~

~~Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :~~

- ~~• A1.4 Dérogations aux règles générales d'exécution~~
- ~~• A3.3 Détermination et composantes des prix~~
- ~~• A4 Exécution du marché~~
- ~~• A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix~~
- ~~• Révision des prix~~
- ~~• A4.71 Défaut d'exécution et sanctions~~
- ~~• A4.72 Pénalités~~
- ~~• A4.46 Organisation du chantier~~

~~-~~

~~(soit) Clause sociale de formation~~

~~En application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation.  
Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM CSForm].~~

~~Durée de formation : \*\*\*h.~~

~~Part sous-traitée à l'économie sociale d'insertion en cas d'activation de la clause de réexamen prévue au A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix : \*\*\* % du montant HTVA de l'offre approuvée.~~

~~Cette clause constitue une condition d'exécution.~~

~~Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :~~

- ~~• A1.4 Dérogations aux règles générales d'exécution~~
- ~~• A3.3 Détermination et composantes des prix~~
- ~~• A4 Exécution du marché~~
- ~~• A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix~~
- ~~• Révision des prix~~
- ~~• A4.71 Défaut d'exécution et sanctions~~
- ~~• A4.72 Pénalités~~
- ~~• A4.46 Organisation du chantier~~

~~-~~

~~(soit) Réserve de marché~~

~~En application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend poursuivre une politique d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.~~

~~Conformément à l'article 15 de la [Loi 2016-06-17], l'accès à la procédure de passation est réservé aux ateliers protégés ou opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.~~

~~On entend par atelier protégé ou opérateur économique dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, l'entreprise répondant aux conditions de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26].~~

~~Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM CSR].~~

~~Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :~~

- ~~• A5 Contenu de l'offre~~

~~---~~

~~**En application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], l'adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social dans ses marchés de travaux.**~~

~~---~~

~~En application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], outre les conditions prévues au CCTB, des conditions spéciales ou particulières liées à l'objet du marché sont prévues et définies comme suit :  
\*\*\* / pas d'application (par défaut).~~

**AIDE**

~~Art. 2, 18°, [Loi 2016-06-17] « 18° marché public de travaux : des marchés publics ayant l'un des objets suivants :~~

~~–a) soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe I;~~

~~–b) soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution d'un ouvrage;~~

~~–c) la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception; »~~

~~Art. 2, 19°, [Loi 2016-06-17] « 19° ouvrage : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique; »~~

~~Art. 2, 20°, [Loi 2016-06-17] « 20° marché public de fournitures : le marché public ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits; »~~

~~Art. 2, 21°, [Loi 2016-06-17] « 21° marché public de services : le marché public ayant pour objet la prestation de services autres que ceux visés au 18° ; »~~

~~Art. 2, 40°, [Loi 2016-06-17] « 40° Vocabulaire commun pour les marchés publics : la nomenclature de référence applicable aux marchés publics, adoptée par le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics, en abrégé "CPV"; »~~

#### Marchés réservés

~~Art. 15, [Loi 2016-06-17] « Un adjudicateur peut, dans le respect des principes du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, réserver l'accès à la procédure de passation à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou réserver l'exécution de ces marchés dans le cadre de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins trente pour cent du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés. L'avis de marché ou, en son absence, un autre document du marché, fait mention de la réservation visée à l'alinéa 1er en renvoyant au présent article.~~

~~L'adjudicateur peut se référer à un atelier, un opérateur ou programme conforme à la terminologie utilisée et aux conditions fixées dans un décret ou une ordonnance.~~

~~L'adjudicateur doit cependant accepter les ateliers, opérateurs et programmes qui répondent à des conditions équivalentes. »~~

#### Conditions spéciales relatives à l'exécution du marché

~~Art. 87, [Loi 2016-06-17] « Le pouvoir adjudicateur peut prévoir des conditions particulières concernant l'exécution d'un marché pour autant qu'elles soient liées à l'objet du marché au sens de l'article 81, § 3, et indiquées dans l'avis de marché ou dans les documents de marché. Ces conditions peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi. »~~

#### Champ d'application [ratione materiae] – Principes

~~Art. 3, [Loi 2016-06-17] « Le présent chapitre contient les principes généraux qui s'appliquent aussi bien aux marchés publics relevant du champ d'application du titre 2 qu'aux marchés publics relevant du champ d'application du titre 3. Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres et les concours. »~~

#### Champ d'application ratione materiae – Généralités

~~Art. 19, [Loi 2016-06-17] « Le présent titre s'applique aux marchés publics définis à l'article 2, 17° à 21° ainsi qu'aux concours définis à l'article 2, 31° et aux accords-cadres définis à l'article 2, 35°. Sauf disposition contraire, les dispositions du présent titre s'appliquent aux marchés inférieurs, égaux ou supérieurs aux seuils fixés pour la publicité européenne.~~

~~Le Roi est chargé d'adapter certains montants en fonction des révisions prévues dans les directives européennes déterminant la valeur des seuils indiqués dans ses directives.~~

~~Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public comprend également les accords-cadres et les concours. »~~

#### Champ d'application ratione materiae – Marchés mixtes

##### Marchés mixtes ayant pour objet différents types de marchés relevant tous du présent titre

~~Art. 20, [Loi 2016-06-17] « Les marchés qui ont pour objet plusieurs types de marchés relevant tous du présent titre sont passés conformément aux dispositions applicables au type de marché qui constitue l'objet principal du marché en question.~~

~~En ce qui concerne les marchés mixtes portant à la fois sur des services et sur des fournitures ou les marchés mixtes portant à la fois sur des services sociaux et autres services spécifiques au sens du chapitre 6, et sur d'autres services, l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur la plus élevée des valeurs estimées respectives des fournitures ou des services.~~

~~Un marché public ayant pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services et, à titre~~

~~accessoire, des travaux de pose et d'installation, est respectivement considéré comme un marché public de fournitures ou de services.»~~

~~Marchés mixtes ayant pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques~~

~~Art. 21, [Loi 2016-06-17] « § 1er. Le présent article s'applique aux marchés mixtes qui ont à la fois pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques.~~

~~–§ 2. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le régime juridique applicable est déterminé en fonction de l'objet principal dudit marché.~~

~~–§ 3. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement séparables, le pouvoir adjudicateur peut décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou, en revanche, de passer un marché unique.~~

~~–Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties en question.~~

~~–Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer un marché unique, le présent titre s'applique, sauf disposition contraire de l'article 24, au marché mixte qui en résulte, indépendamment de la valeur des parties qui relèveraient normalement d'un régime juridique différent et indépendamment du régime juridique dont celles-ci auraient normalement relevé.~~

~~–Dans le cas d'un marché mixte contenant des éléments de marchés de travaux, de fournitures ou de services relevant du présent titre ainsi que des éléments de concessions, le marché mixte est passé conformément au présent titre.»~~

~~Marchés mixtes ayant trait à des marchés auxquels le présent titre est d'application, ainsi qu'à des marchés tombant sous le titre 3~~

~~Art. 22, [Loi 2016-06-17] « Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des marchés relevant du présent titre et des marchés en vue de l'exercice d'une activité relevant du titre 3, les règles applicables sont, nonobstant l'article 21, § 2, déterminées conformément aux articles 103 à 105.»~~

~~Marchés mixtes ayant trait à des aspects de défense et de sécurité – référence à l'article 24~~

~~Art. 23, [Loi 2016-06-17] « Lorsqu'une partie d'un marché donné relève des titres 2 ou 3 ou du titre 3/1 de la loi défense et sécurité, l'article 24 s'applique.»~~

~~Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité~~

~~Art. 24, [Loi 2016-06-17] « § 1er. Le présent article s'applique aux marchés mixtes qui ont à la fois pour objet des marchés relevant du présent titre ou des marchés relevant de l'article 346 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne, ou des marchés relevant des titres 2 ou 3 ou du titre 3/1 de la loi défense et sécurité.~~

~~–§ 2. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le marché peut être passé conformément au titre 3/1 de la loi défense et sécurité lorsqu'il comporte des éléments relevant de l'application de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lorsqu'il a trait aux intérêts essentiels de sécurité du Royaume.~~

~~–Lorsque dans ce même cas, le marché ne comporte aucun élément relevant de l'application de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lorsqu'il n'a pas trait aux intérêts essentiels de sécurité du Royaume, il peut être passé conformément aux titres 2 et 3 de la loi défense et sécurité.~~

~~–§ 3. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement séparables, le pouvoir adjudicateur peut décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou de passer un marché unique.~~

~~–Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties en question.~~

~~– Lorsque le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché unique, les critères ci-après s'appliquent pour déterminer le régime juridique applicable :~~

- ~~– 1° lorsqu'une partie d'un marché donné relève du titre 3/1 de la loi défense et sécurité, le marché peut être passé conformément au titre précité, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives;~~
- ~~– 2° lorsqu'une partie d'un marché donné relève des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité, le marché peut être passé conformément aux titres précités, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives. Cette disposition vaut sans préjudice des seuils et exclusions prévus par ladite loi.~~

~~– Cependant, la décision de passer un marché unique ne peut être prise dans le but d'exclure des marchés de l'application de la présente loi ou des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité.~~

~~– Lorsque, pour l'application du troisième alinéa, tant les conditions du 1° que du 2° sont remplies, le 1° s'applique.–»~~

#### Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant ~~Facture acceptée~~

~~Art. 92, al. 1, 2°, [Loi 2016-06-17] « Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :~~

~~– [..]~~

~~– 2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.–»~~

#### Champ d'application de l'AR du 14.01.2013 (exécution)

~~Art. 5, [AR 2013-01-14] « Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.~~

~~– Sans préjudice de l'article 6, § 5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.–»~~

~~Art. 6, § 5, [AR 2013-01-14] « § 5. Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement."~~

~~Art. 7, [AR 2013-01-14] « Le présent chapitre et les articles 12, § 4, 37 à 38/19 et 61 à 63 sont applicables à l'accord-cadre.~~

~~– En ce qui concerne les marchés passés sur la base d'un accord-cadre, toutes les dispositions sont d'application, sans préjudice des articles 5 et 6 et sauf disposition contraire dans les documents du marché. Pour les marchés visés, il ne peut cependant être dérogé aux dispositions des articles 9, §§ 2 et 3, 12/1, 37 à 38/6, 38/8, 38/9, § 4, 38/10, § 4, 38/11 à 38/19, 62, alinéa 1er, 1°, et alinéa 2, 62/1 et 69.–»~~

#### Continuité du type de marché

~~Art. 8, [AR 2013-01-14] « Lorsqu'en raison de la prise en considération [1 d'une variante ou option]1, un marché de fournitures est devenu un marché de services ou inversement, les règles d'exécution applicables au marché concerné restent en principe celles qui sont déterminées dans les documents du marché. Des modifications aux règles précitées peuvent néanmoins être introduites par le biais d'un avenant, s'il s'avère qu'une ou plusieurs de ces dispositions se révèlent inapplicables.–»~~

#### Activités d'achats centralisées et centrales d'achat

~~Art. 2, 7°, [Loi 2016-06-17] « activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :~~

~~– a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;~~

~~– b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs;–»~~

~~Art. 47, [Loi 2016-06-17] « § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).~~

~~– Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b);~~

~~– 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;~~

~~– 2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat; ou~~

~~– 3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par~~

~~cette centrale d'achat.~~

~~–Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.~~

~~–§ 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.~~

~~–Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :~~

~~–1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;~~

~~–2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;~~

~~–3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.~~

~~–§ 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.~~

~~–§ 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.~~

~~–Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.–»~~

—

Dans l'avis de marché, seul le code CPV est repris pour l'encodage.

—

Si, en application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], le pouvoir adjudicateur souhaite introduire une **clause sociale** dans son marché, il est nécessaire d'introduire certaines notions dans l'objet du marché afin de s'assurer que la clause sociale ait un lien avec l'objet du marché, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

• Pour la réservation aux entreprises d'économie sociale d'insertion : voir [SPW DDAJ GM CSRMI]

• Pour la clause de formation : voir [SPW DDAJ GM CSForm]

• Pour la clause flexible : voir [SPW DDAJ GM CSFlex]

A tous les stades du marché, chaque partie prenante est encadrée par son facilitateur. Afin de maximiser les chances de la bonne exécution de la clause, le facilitateur calibre la clause sociale au marché, joue le rôle de médiateur entre les différents intervenants et fait remonter les difficultés.

Avant l'intégration d'une clause sociale au marché, contactez votre facilitateur clause sociale : voir <https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/facilitateurs-clauses-sociales.html> et également [SPW DDAJ GM CSFlex-A2], [SPW DDAJ GM CSForm-A2] et chapitre 2 du [SPW DDAJ GM CSRMI].

-

#### Clauses sociales flexible ou de formation

Dans le cas de l'application d'une clause sociale de formation ou flexible, il est important de ne pas oublier de compléter au sein de cet article :

- Le type de clause sociale applicable au présent marché ;
- Le nombre d'heures de formation ;
- Le % conseillé en cas de sous-traitance à l'économie sociale dans le cas d'une clause sociale flexible.

~~Vous obtiendrez ces informations auprès de votre facilitateur clause sociale.~~

~~Le marché doit prévoir un poste à remboursement intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation (somme à justifier). Le prix maximum de la clause sociale est communiqué par votre facilitateur. Il est très important que ce prix apparaisse dans le métré afin de garantir une rémunération au prix juste des heures de formation.~~

## A2.11 Objet du marché et description des travaux

### DESCRIPTION

Le présent marché est un marché de travaux qui comprend l'exécution des travaux suivants (description générale des travaux à réaliser) : \*\*\*

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexé au cahier spécial des charges.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur doit exécuter les travaux suivant les règles de l'art.

Les lieux d'exécution sont définis comme suit (voir également plans et métrés) : \*\*\*

Code CPV : \*\*\*

NACE : \*\*\*

Numéro de marché : \*\*\*

Tous les matériaux à mettre en œuvre dans le présent marché sont neufs et sont à fournir par l'entrepreneur, à moins que le cahier spécial des charges ne le précise autrement.

---

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une **clause sociale flexible** : dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle.

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une **clause sociale de formation** : dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation.

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une **réserve de marché** : dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend poursuivre une politique d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

### DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 18°, 40° ; 3 ; 15, 19-24, 43-44, 47, 87, 92 ;

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 5-8

## A2.12 Visite des lieux

### DESCRIPTION

Le soumissionnaire visite les lieux concernés afin d'appréhender toutes les conditions particulières d'exécution du présent marché.

Une visite des lieux est organisée préalablement à la remise des offres uniquement sur rendez-vous le \*\*\* à \*\*\* heures avec Madame \*\*\* / Monsieur\*\*\*

Email : \*\*\*

La visite des lieux ~~permet d'établir~~ obligatoire sous peine de nullité de l'offre (par ~~tout~~ défaut) ~~connaissance~~/ facultative.

Le soumissionnaire reconnaît à la suite de ~~cause~~. cette ~~En~~ visite ~~raison~~:

- Avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de ~~sa~~ comprendre ~~possibilit~~ l'étendue et les particularités du marché; ~~ou~~;
- Avoir calculé le montant de son ~~obligation~~ offre en tenant compte de cette connaissance et des moyens à mettre en œuvre pour assurer sa parfaite exécution.

Suite à la visite des lieux, le soumissionnaire ne ~~pourra~~ peut arguer de problèmes dus aux accès et à l'implantation des lieux pour demander modification des prix remis, ni pour justifier des retards éventuels. Toute remarque éventuelle ~~devra~~ doit être faite ~~dans~~ sur l'offre le forum/communiquée à la personne de contact. \_

~~Que~~ Une attestation est remise après la visite ~~soit obligatoire ou facultative, une attestation~~ et est délivrée jointe à l'issue de l'offre ~~de~~ déposée. ~~la~~ visite, ~~elle~~ Elle est signée par le délégué ~~du~~ ~~d~~ ~~de~~ ~~pouvoir~~ adjudicateur l'adjudicateur et elle mentionne l'identité du soumissionnaire et celle du délégué ~~du~~ ~~d~~ ~~de~~ ~~pouvoir~~ l'adjudicateur.

~~En~~ adjudicateur.

~~cas~~ Si ~~la~~ visite ~~(organisée ou non) est~~ obligatoire, l'absence ~~de~~ d'attestation ~~la~~ dans le dossier de ~~d~~ ~~de~~ ~~marché~~ offre ~~constitue~~ est une ~~irr~~ cause d'irrégularité substantielle ~~de~~ de l'offre et ~~entraîne~~ entraîne sa nullité. ~~Le soumissionnaire doit joindre l'attestation de visite à son offre.~~

~~Si la visite (organisée ou non) est facultative, l'absence de la démarche ne constitue pas une irrégularité de l'offre. Il s'agit d'un renseignement quant à la prise de connaissance de la réalité du marché par le soumissionnaire. Dans le cas où la visite est effectuée, il joint utilement l'attestation de visite à son offre.~~

~~Statut et modalité de la visite : obligatoire / facultative, et non organisée / organisée / pas d'application.~~

~~Détails de la modalité de la visite : \*\*\* / pas d'application (par défaut).~~

~~Personne(s) à contacter pour la visite (de tous types) : \*\*\* / pas d'application (par défaut).~~

## A2.13 Délai d'exécution

### DESCRIPTION

~~([Loi 2016-06-17], art. 167 ; [AR 2013-01-14], 76) – ([Loi 2016-06-17], art. 57) – ([Loi 2016-06-17], art. 42)~~

Le délai ~~total~~ d'exécution du marché est de : \*\*\* jours ouvrables / ~~jours de calendrier / semaines / mois / années.~~

Lot n° \*\*\* : délai total d'exécution : \*\*\* jours ouvrables / jours de calendrier / \*\*\* semaines / \*\*\* mois / \*\*\* années.

~~En~~ Lot ~~cas~~ n° \*\*\* : de délai ~~total d'exécution~~ : \*\*\* en jours ouvrables , l'offre doit mentionner les jours de ~~calendrier~~ vacances / annuelles ~~semaines~~ et les ~~mois~~ / jours ~~années~~ de repos compensatoires.

~~(Soit~~

~~Si~~ ~~par~~ le marché est subdivisé en lots, voir tableau repris au A2.2 Lots

~~Pour~~ le marché (par défaut)

~~En application de l'article 76, § 2, alinéa 1 de l' [AR 2013-01-14], la date de commencement des travaux, pour le marché / lot 1<sup>\*\*\*</sup>, doit ~~se situer pas entre le quinzième et le soixantième jour suivant la conclusion du marché dérogé (par défaut) / le trentième et le septante-cinquième jour suivant la conclusion du marché dérogé / le trentième et le septante-cinquième jour suivant la conclusion du marché en raison du recours à des techniques ou à des matériaux non courants.~~~~

~~(Soit)~~  
**En dérogation à l'article 76 de l' [AR 2013-01-14].**

**(soit par défaut) :** il n'est pas dérogé

à l'article 76.

**(soit) :** il est dérogé à l'article 76.

~~Le début des travaux, pour le marché (par défaut) / lot 1, est :<sup>\*\*\*</sup> / sera défini hors des conditions de l'article 76 et précisé lors de la notification à (par l'adjudicataire défaut) de l'approbation de son offre<sup>\*\*\*</sup>.~~

~~La fin des travaux, pour~~

~~Pour le marché (par défaut) / lot <sup>\*\*\*</sup>, est obligatoirement :<sup>\*\*\*</sup>, la fin des travaux n'est pas spécifiée (par défaut) / pas est d'application obligatoirement <sup>\*\*\*</sup>.~~

~~La période d'exécution du marché : pas d'application (par défaut) / à titre indicatif est : <sup>\*\*\*</sup> / à titre obligatoire est : <sup>\*\*\*</sup>.~~

~~Des délais partiels d'exécution ne sont pas prévus (par défaut) / Des délais partiels d'exécution (du marché ou des lots) sont prévus et pour sont le marché (par défaut) / le lot <sup>\*\*\*</sup> / la tranche <sup>\*\*\*</sup>.~~

~~-partie <sup>\*\*\*</sup> / phase <sup>\*\*\*</sup>:<sup>\*\*\*</sup> jours ouvrables / <sup>\*\*\*</sup> jours de calendrier / <sup>\*\*\*</sup> semaines / <sup>\*\*\*</sup> mois / <sup>\*\*\*</sup> années / du <sup>\*\*\*</sup> au point<sup>\*\*\*</sup> «/Délais à partir du <sup>\*\*\*</sup> / fin au plus tard le <sup>\*\*\*</sup>, et de rigueur / pas de rigueur (simple prévision) (par d'exécution) défaut).-~~

~~-partie <sup>\*\*\*</sup> / phase <sup>\*\*\*</sup>:<sup>\*\*\*</sup> jours ouvrables / <sup>\*\*\*</sup> jours de calendrier / <sup>\*\*\*</sup> semaines / <sup>\*\*\*</sup> mois / <sup>\*\*\*</sup> années / du <sup>\*\*\*</sup> au <sup>\*\*\*</sup> / à partir du <sup>\*\*\*</sup> / fin au plus tard le <sup>\*\*\*</sup>, et de rigueur / pas de rigueur (simple prévision) (par défaut).~~

---

~~Le marché ne comporte pas de (par défaut) / comporte <sup>\*\*\*</sup> reconduction(s).~~

~~Contenu et modalités de la reconduction : <sup>\*\*\*</sup> / pas d'application (par défaut) / <sup>\*\*\*</sup>.~~

~~Modalités de la notification d'une reconduction : <sup>\*\*\*</sup> / pas d'application (par défaut).~~

---

~~Le marché ne comporte pas de (par défaut) / comporte <sup>\*\*\*</sup>.~~

## DOCUMENTS DE REFERENCE

~~[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les répétition(s).~~

~~Contenu règles générales d'exécution des marchés publics et modalités des concessions de la travaux répétition publics], :4, <sup>\*\*\*</sup>76 et pas d'application (par défaut) 86.~~

~~Modalités de la notification d'une répétition : <sup>\*\*\*</sup> / pas d'application (par défaut).~~

## AIDE

### Calcul des délais

~~Art. 167, [Loi 2016-06-17] : « Sauf disposition contraire, le calcul des délais fixés en vertu de la présente loi s'opère conformément au Règlement 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes. »~~

### Délais d'exécution

~~Art. 76. « § 1er. Le délai d'exécution peut porter sur l'ensemble du marché. Le marché peut aussi comporter plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai et leur montant propres. Sans fixer de parties ou de phases les documents du marché peuvent en outre faire mention de délais d'exécution partiels stipulés ou non de rigueur.~~

~~–§ 2. L'adjudicateur fixe le commencement des travaux. Sauf pour les marchés qui sont attribués en période hivernale et dont l'exécution doit être reportée au début de la bonne saison, la date de commencement des travaux doit se situer :~~

~~–1° pour les travaux courants dont le montant correspond à la classe 5 de la réglementation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux ou à une classe inférieure : entre le quinzième et le soixantième jour suivant la conclusion du marché;~~

~~–2° pour les travaux dont le montant correspond à la classe 6 de la même réglementation ou à une classe supérieure : entre le trentième et le septante-cinquième jour suivant la conclusion du marché;~~

~~–3° pour les travaux dont le montant correspond à la classe 5 de la même réglementation ou à une classe inférieure, mais qui nécessitent le recours à des techniques ou à des matériaux non courants, les modalités du 2° sont applicables. Les documents de marché précisent si ce cas est applicable au marché.~~

~~–Un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre l'envoi de la lettre fixant le début des travaux et la date prescrite pour celui-ci. La présente disposition ne vaut cependant pas :~~

~~–1° en cas d'urgence;~~

~~–2° 4 sauf disposition contraire dans les documents du marché, pour les phases ou parties autres que la première d'un même marché ;~~

~~–3° pour les marchés suivant un premier marché conclu avec le même entrepreneur sur la base d'un accord-cadre.~~

~~–L'entrepreneur est tenu de commencer les travaux au jour indiqué et de les poursuivre régulièrement, de façon qu'ils soient complètement terminés dans les délais fixés contractuellement.~~

~~–§ 3. L'entrepreneur a le droit d'exiger la résiliation du marché lorsque l'adjudicateur n'a pas fixé la date de commencement des travaux à l'expiration du cent-vingtième ou du cent-cinquantième jour suivant la conclusion du marché, selon que sont d'application au marché les délais respectifs de soixante ou de septante-cinq jours précités. L'entrepreneur peut demander la résiliation du marché par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au plus tard dans les trente jours à compter de la notification de l'ordre de commencer les travaux.~~

~~–§ 4. Quand le délai d'exécution est fixé en jours ouvrables, ne sont pas considérés comme tels :~~

~~–1° les samedis, sauf ceux pendant lesquels l'entrepreneur a travaillé ou aurait dû travailler en raison de la répartition du temps de travail sur le chantier;~~

~~–2° les dimanches et jours fériés légaux;~~

~~–3° les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par un arrêté royal ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal;~~

~~–4° les jours pendant lesquels, sur reconnaissance du pouvoir adjudicateur, le travail a, ou aurait, par suite de conditions météorologiques défavorables ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant quatre heures au moins.~~

~~–Toutefois, si pour des raisons économiques, le délai d'exécution du marché n'est pas fixé en jours ouvrables mais en jours, en semaines, mois ou années ou de date à date ou pour une date finale déterminée, tous les jours indistinctement sont comptés dans le délai. Dans cette hypothèse, si le délai initial d'exécution ne dépasse pas quatre-vingts jours, la période des vacances annuelles obligatoires n'est pas censée être comprise dans ledit délai, dans la mesure où cette période se situe en fait dans ce délai d'exécution.~~

~~–§ 5. Si l'entrepreneur doit travailler en dehors des limites légales, il fait apprécier par l'adjudicateur la réalité de cette situation et sollicite des autorités compétentes les autorisations nécessaires. »~~

~~Marché à tranches fermes et à tranches conditionnelles et clauses de reconduction~~

~~Art. 57, al. 2-4, [Loi 2016-06-17] : « Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché initiaux. La durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la~~

~~conclusion du marché. La reconduction ne peut pas donner lieu à un changement de la nature globale du marché.~~

~~– Les clauses prévues au présent article doivent être rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.~~

~~– Le Roi peut fixer les modalités additionnelles [...] pour l'utilisation des clauses de reconduction.»~~

#### Répétition(s)

~~Art. 42, § 1, 2°, [Loi 2016-06-17] : « § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :~~

~~– [...]~~

~~– 2° dans le cas d'un marché public de travaux ou de services, lorsque des travaux ou services nouveaux consistant dans la répétition de travaux ou services similaires sont attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou des services supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché et le montant total envisagé pour les travaux ou les services supplémentaires doit déjà dès ce moment être pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour déterminer si les seuils fixés pour la publicité européenne sont ou non atteints. La décision d'attribution des marchés répétitifs doit en outre intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial; »~~

—

Un lot est un marché individualisé au stade de l'exécution. Le délai d'exécution total d'un lot n'est pas un délai partiel dans l'ensemble des lots. Il doit logiquement être précisé sous ce titre.

## A2.2 Lots

### DESCRIPTION

Le présent marché n'est pas divisé en lots/ comporte plusieurs lots.

En cas de non-allotissement d'un marché d'un montant estimé égal ou supérieur à 140.000 € HTVA, l'adjudicataire a décidé de ne pas diviser le présent marché en lots pour la (les) raison(s) suivante(s) : coût-complexité / coordination / responsabilités / \*\*\*

(soit) Coût-complexité: L'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique.

(soit) Coordination: La nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché.

(soit) Responsabilités: La division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés quant à la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants.

(soit)\*\*\*

En cas d'allotissement (plusieurs lots):

N° du lot	Objet	Délai d'exécution (JO/JC)	Délai partiel		Mode de détermination du prix (QP ou FFT ou Mixte)	Estimation	Agrégation	
			De rigueur	Pas de rigueur			Catégorie ou sous-catégorie	Classe
***	***	***	***	***	***	***	***	***
***	***	***	***	***	***	***	***	***
***	***	***	***	***	***	***	***	***

***	***	***	***	***	***	***	***	***
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Les rabais ou propositions d'amélioration sont interdits (par défaut) / autorisés.

#### Règlement d'allotissement:

Le soumissionnaire peut déposer une offre pour l'ensemble des lots (par défaut) / maximum \*\*\* lots.

Le nombre maximal de lots attribué par soumissionnaire est : tous les lots (par défaut) / de \*\*\* lots (le soumissionnaire précise son ordre de préférence).

En ce qui concerne l'agrégation, le soumissionnaire doit être agréé dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie de chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

En cas d'attribution de plusieurs lots, le soumissionnaire doit posséder la classe d'agrégation correspondant au montant cumulé des lots.

**L'adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots, et éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation.**

#### DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 52° ~~(58)~~

~~En application de l'article 58, § 1, al. 1 de la [Loi 2016-06-17]: Le marché ne comporte pas de lots / comporte \*\*\* lots définis et répartis comme suit: 58~~

~~Lot [ARn° \*\*\*:~~

~~- nature et objet : \*\*\*~~

~~- volume : \*\*\* / pas d'application (par défaut).~~

~~- caractéristiques : \*\*\* / pas d'application (par défaut).~~

~~—~~

~~En application de l'article 58 2017-04-18, § Arrêté 1, royal relatif 2 de la [Loi passation 2016-06-17], en cas de marché dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de dans fournitures les secteurs classiques], art. 49 et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, l'absence d'allotissement est motivé comme suit 50~~

~~: \*\*\* / pas d'application.~~

#### AIDE

~~Art. Si 2, 52°, [Loi 2016-06-17]: « lot : la subdivision d'un marché susceptible est d'être un attribué séparément, en principe en vue d'une exécution distincte; »~~

~~Art. 58, § 1, al. 1-2, [Loi 2016-06-17]: « Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.~~

~~— Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil 140.000 européen € révisable pour la publicité européenne HTVA, tel qu'applicable aux marchés publics d'envisager de fournitures l'allotissement et de services motivé par le non-allotissement. les~~

~~Si pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division d'un marché en lots et parties ou phases, s'ils décident à lieu de ne mentionner pas les délais partiels et de préciser si ceux-ci sont ou non de rigueur.~~

~~Si le marché comporte plusieurs lots, les raisons principales de l'estimation doivent être mentionnées dans des lots est facultative.~~

~~De même, l'imposition de délais partiels (de rigueur ou pas) est également facultative. Toutefois, si un (des) lot(s) comporte(nt) plusieurs parties ou phases, il y a lieu de mentionner les~~

**documents délais du partiels marché relatifs à ce(s) lot(s) et de préciser si ces délais partiels sont ou dans non les de informations rigueur. visées à l'article 164, § 1er [Informations à conserver].**

➔

## A2.3 Tranches

### DESCRIPTION

(~~Loi Le 2016-06-17~~, art. 57)

En application de l'article 57, § 1 de la [~~Loi 2016-06-17~~]: Le présent marché ne comporte pas (par défaut) / comporte des tranches.

En cas de **marché à tranches**:

Le présent marché est divisé en tranches pour la(les) raison(s) suivante(s): pour des préoccupations d'ordre budgétaire / ~~comporte~~ pour des préoccupations d'ordre technique / \*\*\*

**(soit) Pour des préoccupations d'ordre budgétaire: exécuter la mission par étapes selon les budgets disponibles / \*\*\***

**(soit) Pour des préoccupations d'ordre technique: fractionner le marché face à des incertitudes sur le planning d'exécution et pour éviter des périodes d'interruption entre phases / \*\*\***

**(soit) \*\*\***

Typologie	Objet	Délai d'exécution (JO/JC)	Délais partiels de rigueur	Délais partiels pas de rigueur	Mode de fixation du prix (QF, FFT ou Mixte)
Tranche ferme 1	***	***	***	***	***
Tranche ferme 2	***	***	***	***	***
Tranche ferme***	***	***	***	***	***
Tranche conditionnelle 1	***	***	***	***	***
Tranche conditionnelle 2	***	***	***	***	***
Tranche conditionnelle** *	***	***	***	***	***

L'adjudicateur se réserve le droit de ne pas commander une ou toutes les tranches conditionnelles et l'adjudicataire ne pourra prétendre, dans ce cas, à aucune indemnité

Conditions d'activation de la (ou des) tranche(s) conditionnelle(s):\*\*\*

Modalités d'activation de la (ou des) tranche(s) conditionnelle(s): simple bon de commande / bon de commande formel / \*\*\*

**(soit) Simple bon de commande:** La tranche conditionnelle sera activée par simple bon de commande.

**(soit) Bon de commande formel:** La tranche conditionnelle est commandée par l'adjudicateur par mail / lettre recommandée notifié(e) à l'adjudicataire moyennant un délai de préavis de \*\*\*  
~~tranche(s)~~ semaines/mois avant l'expiration du délai d'exécution de la (dernière) tranche ferme(s).

**(soit) et\*\*\***

En cas de non-activation, l'adjudicateur avertit par mail / lettre recommandée / \*\*\* l'adjudicataire de sa décision dans un délai de \*\*\* semaines / \*\*\* mois

(soit par défaut) avant l'échéance de la tranche ferme concernée par la ou les tranche(s) conditionnelle(s) ; ~~définies et réparties comme suit :~~

~~La (soit) à tranche dater ferme n° \*\*\* : de~~

~~- nature et objet : \*\*\*~~

~~- caractéristiques : \*\*\* / pas d'application.~~

~~La DOCUMENTS tranche DE conditionnelle n° \*\*\* :~~

~~- nature et objet : \*\*\*~~

~~- caractéristiques : \*\*\* / pas d'application.~~

~~- condition(s) d'affermissement : \*\*\* REFERENCE~~

~~En application de l'article 57, § 1 de la [Loi 2016-06-17], : Loi Motivation relative du recours au aux marchés fractionnés publics], : art. \*\*\* / pas d'application. 57~~

~~Modalités de la notification d'exécution de toute tranche conditionnelle : \*\*\* / pas d'application.~~

~~Le terme pour la commande de toute tranche conditionnelle, à titre indicatif, est : de \*\*\* mois à dater de la notification de l'attribution du marché / pas d'application.~~

## AIDE

~~Art. En 57, cas a. de 1 marché et à 3, [Loi 2016-06-17] « Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité tranches, il peut y recourir à lieu un d'indiquer la (les) raison(s) pour laquelle (lesquelles) il est recourru aux tranches.~~

~~Si le marché fractionné comporte en des une tranches, l'imposition de délais partiels (de rigueur ou plusieurs pas) tranches est fermes facultative.~~

~~Toutefois, etsi une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte comportes sur plusieurs l'ensemble parties du ou marché phases, elle il n'engage le pouvoir adjudicateur de que \_\_\_\_\_ pour mentionner les tranches délais fermes partiels L'exécution et de chaque préciser tranches si conditionnelle ceux-ci est sont subordonnée ou à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance non de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux rigueur. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.~~

~~[...]~~

~~— Les clauses prévues au présent article doivent être rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. »~~

## A2.4 Variantes

### DESCRIPTION

Les variantes sont (par défaut) / ne sont pas interdites.

- En cas de variantes interdites:

Aucune variante ne peut être introduite. Toute variante proposée sera écartée.

- En cas de variantes non interdites et de marché dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité européenne) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation:

Typologie	Modalités de dépôt	Exigences minimales	Objet de la variante
Variante exigée 1	Dépôt obligatoire de la variante avec (par défaut) / sans obligation de dépôt de l'offre de base	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / ***  Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste *** / Sur poste(s) *** / Sur l'intégralité du marché
Variante exigée 2	Dépôt obligatoire de la variante avec (par défaut) / sans obligation de dépôt de l'offre de base	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / ***  Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste *** / Sur poste(s) *** / Sur l'intégralité du marché
Variante exigée ***	Dépôt obligatoire de la variante avec (par défaut) / sans obligation de dépôt de l'offre de base	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / ***  Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste *** / Sur poste(s) *** / Sur l'intégralité du marché
Variante autorisée 1	Dépôt obligatoire de l'offre de base + dépôt facultatif de la ou des variante(s)	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / ***  Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste ***
Variante autorisée 2	Dépôt obligatoire de l'offre de base + dépôt facultatif de la ou des variante(s)	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / ***  Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste ***
Variante autorisée ***	Dépôt obligatoire de l'offre de base + dépôt facultatif de la ou des variante(s)	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / ***  Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste ***

Les variantes libres sont interdites. Toute variante libre proposée sera écartée.

- En cas de variantes non interdites et de marché dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité belge) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation:

Typologie	Modalités de dépôt	Exigences minimales	Objet de la variante
Variante exigée 1	Dépôt obligatoire de la	Objet : ***	Poste *** / Sur poste(s)

	variante avec (par défaut) / sans obligation de dépôt d'offre de base	Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	*** / Sur l'intégralité du marché
Variante exigée 2	Dépôt obligatoire de la variante avec (par défaut) / sans obligation de dépôt d'offre de base	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste *** / Sur poste(s) *** / Sur l'intégralité du marché
Variante exigée ***	Dépôt obligatoire de la variante avec (par défaut) / sans obligation de dépôt d'offre de base	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste *** / Sur poste(s) *** / Sur l'intégralité du marché
Variante autorisée 1	Dépôt obligatoire de l'offre de base + dépôt facultatif de la ou des variante(s)	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste ***
Variante autorisée 2	Dépôt obligatoire de l'offre de base + dépôt facultatif de la ou des variante(s)	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste ***
Variante autorisée ***	Dépôt obligatoire de l'offre de base + dépôt facultatif de la ou des variante(s)	Objet : *** Nature : voir clauses techniques (par défaut) / *** Portée : voir clauses techniques (par défaut) / ***	Poste ***

Les variantes libres sont interdites (par défaut) / autorisées.

En cas de variantes libres interdites, toute variante libre proposée sera écartée.

En cas de variantes libres autorisées, les éventuelles variantes libres doivent être déposées avec dépôt obligatoire de l'offre de base.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 53° ~~56~~

~~Des variantes ne sont pas / sont autorisées.~~

~~Les variantes autorisées sont les suivantes (identification, objet, nature et portée) : \*\*\*56~~

~~Pour les variantes autorisées, une offre de base est / n'est pas à remettre.  
En cas de marché « belge~~

~~» : en application de l'article 56, § 2, al. 1 de la [Loi 2016-06-17], les exigences minimales pour les variantes autorisées sont les suivantes :\*\*\*~~

~~Des variantes ne sont pas / sont imposées.~~

~~Les variantes imposées sont les suivantes (identification, objet, nature et portée) :\*\*\*~~

~~Pour les variantes imposées, une offre de base est / n'est pas à remettre.~~

~~En cas de marché « belge » : en application de l'article 56, § 2, al. 1 de la [Loi 2016-06-17], les exigences minimales pour les variantes imposées sont les suivantes :\*\*\*~~

~~En cas de marché « belge » : les variantes libres ne sont pas / sont permises.~~

## AIDE

~~Art. En 2, 53°, [Loi 2016-06-17] : « variante : un mode alternatif de conception variantes exigées ou d'exécution qui est introduit soit à autorisées, la demande mention de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ; »~~

~~Art. 56, §§ 1-2, al. 1, [Loi 2016-06-17] : « § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut autoriser les soumissionnaires à introduire des variantes [...] ou leur imposer de le faire. Il mentionne dans l'avis de marché ou dans les documents du marché en cas de procédure négociée sans publicité préalable s'il autorise ou impose l'introduction de variantes [...]. A défaut d'une telle mention, aucune variante [...] ne sera autorisée.~~

~~– Pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne, les soumissionnaires peuvent également, par dérogation à l'alinéa premier et en l'absence de clause contraire dans les documents de marché, introduire des variantes [...] sans que l'avis de marché ou les documents de marché ne le mentionnent. Ces variantes [...] sont [...] appelées des "variantes libres" [...].~~

~~– Les variantes [...] sont liées à l'objet du marché.~~

~~– § 2. S'agissant des variantes [...] exigées et autorisées, le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché les exigences minimales auxquelles elles devront satisfaire [...]. L'obligation de mentionner des exigences minimales [...] ne s'applique pas aux modalités d'introduction des variantes [...] est visées au paragraphe 1er, alinéa 2 obligatoire. »~~

## A2.5 Options

### DESCRIPTION

~~([Loi Les 2016-06-17], art. 2, 54°, 56)~~

~~Des options ne sont / ne sont pas interdites.~~

- En cas d'introduction d'option(s) non interdite:

Aucune option ne peut être introduite. Toute option proposée sera écartée.

- En cas d'introduction d'option(s) interdite:

Typologie	Objet	Exigences minimales	Exigences spécifiques relatives autorisées. Les options mode autorisées d'introduction
Options exigées 1	***	Voir suivantes clauses (id identification, techniques	Dans objet, une nature par tie et séparée port de

			l'offre
Option exigée <del>2</del>	***	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée *** <del>Des options ne sont pas / sont imposées. Les options imposées sont les suivantes (identification, objet, nature et portée):</del>	***	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option autorisée 1	***	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre

En cas de marché ~~« belge »~~ dont la valeur estimée est supérieure ou égale aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité européenne) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, les options libres ~~ne sont interdites~~.

En cas de marché dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité belge) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, les options libres sont interdites (par défaut) / autorisées.

L'adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever ~~une~~ option que ce soit lors de la conclusion du marché ou pendant l'exécution de celui-ci.

## DOCUMENTS ~~permises~~ DE REFERENCES

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 54° et 56

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 48

## AIDE

~~Art. 2 En cas d'options exigées ou autorisées, 54° [Loi 2016-06-17]: « option: un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande mentionnée de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire »;~~

~~Art. 56, § 1, [Loi 2016-06-17]: « § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut autoriser les soumissionnaires à introduire [...] des options ou leur imposer de le faire. Il mentionne dans l'avis de marché ou dans les documents du marché en cas d'exigences de procédure négociée sans publicité préalable s'il autorise ou impose l'introduction de [...] options. A défaut d'une telle mention, aucune [...] option ne sera autorisée.~~

~~— Pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne, les soumissionnaires peuvent également, par dérogation à l'alinéa premier, minimaux et en l'absence de modalités de clause contraire dans les documents de marché, introduire [...] d'introduction des options sans que l'avis de marché ou les documents de marché ne le mentionnent obligatoire. Ces [...] options sont [...] appelées des [...] "options libres".~~

~~Les [...] options sont liées à l'objet du marché. »~~

## A2.6 Clauses sociales

### DESCRIPTION

Clause sociale applicable au présent marché : pas d'application (par défaut) / clause sociale flexible / clause sociale de formation / réservation de marché.

**(soit par défaut) Pas d'application**

**(soit) Clause sociale flexible**

Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex].

Durée de formation : \*\*\*h.

Part sous-traitée à l'économie sociale d'insertion : 5 (par défaut) / \*\*\* % du montant HTVA de l'offre approuvée.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

- A1.4 Dérogations aux règles générales d'exécution
- A2.11 Objet du marché et description des travaux
- A3.3 Détermination et composantes des prix
- A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix
- A4.71 Défaut d'exécution et sanctions
- A4.72 Pénalités

**(soit) Clause sociale de formation**

Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSForm].

Durée de formation : \*\*\*h.

Part sous-traitée à l'économie sociale d'insertion en cas d'activation de la clause de réexamen prévue au A4.6 Contrôle et surveillance du marché : \*\*\* % du montant HTVA de l'offre approuvée.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

- A1.4 Dérogations aux règles générales d'exécution
- A2.11 Objet du marché et description des travaux
- A3.3 Détermination et composantes des prix
- A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix
- A4.71 Défaut d'exécution et sanctions
- A4.72 Pénalités

**(soit) Réservation de marché**

Conformément à l'article 15 de la [Loi 2016-06-17], l'accès à la procédure de passation est réservé aux ateliers protégés ou opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

On entend par atelier protégé ou opérateur économique dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, l'entreprise répondant aux conditions de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26].

Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSRSM].

Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

- A2.11 Objet du marché et description des travaux

- A5 Contenu de l'offre

### Détermination et énoncé des prix

En cas d'application d'une **clause sociale flexible** ou d'une **clause sociale de formation**, le poste du métré intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article « 02.25.1a Clauses sociales de formation » est accompagné de la mention « PAR », Poste À Remboursement, pour désigner la nature de ce poste pour lequel une somme est réservée afin de couvrir les frais de formation non déterminables avant l'exécution du marché. Cette nature de poste « PAR » (Poste À Remboursement) ne peut être utilisée pour quelque autre poste du marché.

Le montant de ce poste est imposé par l'adjudicateur dans le métré récapitulatif. Le soumissionnaire ne peut donc modifier le montant pour ce poste au métré récapitulatif.

Le montant réellement payé pour ce poste est calculé par l'adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le chantier par le stagiaire/apprenant et selon le coût horaire hors TVA du contrat de formation choisi et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées dans le [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1] et le [SPW DDAJ GM-CSForm-A1] ou une version plus récente publiée sur le portail des marchés publics (<https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html>).

### Exécution du marché (sans préjudice des dispositions reprises au A4 Exécution du marché)

#### En cas d'application d'une clause sociale flexible :

##### 1. Clause sociale flexible

En application de l'article 87 de [Loi 2016-06-17], l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit la formation sur le chantier faisant l'objet du marché d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale. Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1], ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics ( <https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html> ) pour une durée déterminée au titre A2.6 Clauses sociales.
- soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi. Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26], pour une part déterminée au titre A2.6 Clauses sociales.
- soit une combinaison des deux actions reprises ci-dessus.

Cette exigence sera rencontrée moyennant application des modalités décrites au présent cahier spécial des charges.

##### 2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse [clausessociales@ccw.be](mailto:clausessociales@ccw.be)

##### 2.1. En cas de recours à la formation

###### 2.1.1. Condition de mise en œuvre

Pour être valorisées à titre d'exécution de la présente clause sociale flexible, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.

###### 2.1.2 Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale flexible ;
- **L'encadrement quotidien** du ou des bénéficiaires de la clause sociale flexible par un tuteur **qualifié** pour le métier faisant l'objet de la formation et s'exprimant dans **la langue du marché**.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

### **2.1.3 Documents à fournir**

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l'adjudicataire doit transmettre à l'adjudicateur :

- Le nom de l'entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;
- Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;
- Une déclaration sur l'honneur, proposée dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A3], par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.1.2.
- la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s). (voir modèle [SPW DDAJ GM-CSFlex-A4]) ou, en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.

## **2.2. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion**

### **2.2.1 Condition de mise en œuvre**

L'adjudicataire peut sous-traiter le pourcentage visé dans les documents du marché à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion.

Par ailleurs, une offre déposée par un groupement d'opérateurs économiques dont l'un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion, est réputée satisfaisante aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins le pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale visé dans les documents du marché.

### **2.2.2 Documents à fournir**

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion:

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion, de réaliser la part du marché confiée à une entreprise d'économie sociale ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dispose(nt) d'un agrément en cours de validité ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux.

## **3. Contrôle**

L'exécution effective de la clause sociale flexible peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Sous peine de pénalité, l'adjudicataire transmet les documents suivants à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai d'exécution du chantier :

- les listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément au document type repris dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A5] ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork ;
- les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché ou une copie du(des) contrat(s) d'association liant l'adjudicataire à(aux) l'entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans l'exécution du marché.

Lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.

Ceci, sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel occupé sur ce chantier.

## **En cas d'application d'une clause sociale de formation :**

### **1. Clause sociale de formation**

En application de l'article 87 de [Loi 2016-06-17] relative aux marchés publics, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans [SPW DDAJ GM-CSForm-A1], ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics (<https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html>), pour une durée déterminée au titre A2.6 Clauses sociales.

### **2. Mise en œuvre**

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale de formation, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse [clausessociales@ccw.be](mailto:clausessociales@ccw.be)

#### **2.1 Condition de mise en œuvre**

Pour être valorisées à titre d'exécution de la présente clause sociale, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale [SPW DDAJ GM-CSForm-A1] doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.

#### **2.2 Conditions d'encadrement**

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale de formation;
- **L'encadrement quotidien** du ou des bénéficiaires de la clause sociale de formation par un tuteur **qualifié** pour le métier faisant l'objet de la formation et s'exprimant dans **la langue du marché**.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

#### **2.3 Documents à fournir**

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l'adjudicataire doit transmettre à l'adjudicateur :

- Le nom de l'entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;
- Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;
- Une déclaration sur l'honneur proposée dans [SPW DDAJ GM-CSForm-A3], par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.2.;
- la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s) (voir modèle [SPW DDAJ GM-CSForm-A4]) ou,

En cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.

### **3. Contrôle**

L'exécution effective de la clause sociale de formation peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Sous peine de pénalité, l'adjudicataire transmet à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai d'exécution du chantier les listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément au document type repris dans [SPW DDAJ GM-CSForm-A5] ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork.

Lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.

Ceci, sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel **occupé** sur ce chantier.

### Langue d'exécution du marché

En cas d'application d'une **clause sociale de formation** ou d'une **clause sociale flexible** (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation), les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement du personnel en formation doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation ou flexible activée via la formation professionnelle.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics]

[Loi 1999-03-26, Loi relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.]

### Clause sociale flexible :

[SPW DDAJ GM-CSFlex, Guide méthodologique - Les clauses sociales dans les marchés de travaux - La clause sociale flexible]

[SPW DDAJ GM-CSFlex-A1, Clause flexible - Annexe 1 - descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale]

[SPW DDAJ GM-CSFlex-A2, Clause flexible - Annexe 2 - Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »]

[SPW DDAJ GM-CSFlex-A3, Clause flexible - Annexe 3 - Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale flexible]

[SPW DDAJ GM-CSFlex-A4, Clause flexible - Annexe 4 - Attestation d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale à compléter par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s)]

[SPW DDAJ GM-CSFlex-A5, Clause flexible - Annexe 5 - Liste de présence du personnel formé sur le chantier]

### Clause sociale de formation :

[SPW DDAJ GM-CSForm, Guide méthodologique - Les clauses sociales dans les marchés de travaux - La clause sociale de formation]

[SPW DDAJ GM-CSForm-A1, Clause de formation - Annexe 1 - descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale]

[SPW DDAJ GM-CSForm-A2, Clause de formation - Annexe 2 - Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »]

[SPW DDAJ GM-CSForm-A3, Clause de formation - Annexe 3 - Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale de formation ]

[SPW DDAJ GM-CSForm-A4, Clause de formation - Annexe 4 - Attestation d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale à compléter par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s)]

[SPW DDAJ GM-CSForm-A5, Clause de formation - Annexe 5 - Liste de présence du personnel formé sur le chantier]

### Réservation de marché :

[SPW DDAJ GM-CSR, Guide méthodologique - Les clauses sociales dans les marchés de travaux - La réservation de marché ou de lot(s)]

## AIDE

Si, en application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], l'adjudicateur souhaite introduire une **clause sociale** dans son marché :

A tous les stades du marché, chaque partie prenante est encadrée par son facilitateur. Afin de maximiser les chances de la bonne exécution de la clause, le facilitateur calibre la clause sociale au marché, joue le rôle de médiateur entre les différents intervenants et fait remonter les difficultés.

Avant l'intégration d'une clause sociale au marché, contactez votre facilitateur clause sociale : voir <https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/facilitateurs-clauses-sociales.html> et également [SPW DDAJ GM-CSFlex-A2], [SPW DDAJ GM-CSForm-A2] et chapitre 2 du [SPW DDAJ GM-CSR].

### Clauses sociales flexible ou de formation

Dans le cas de l'application d'une clause sociale de formation ou flexible, il est important de ne pas oublier de compléter au sein de cet article :

- Le type de clause sociale applicable au présent marché ;
- Le nombre d'heures de formation ;
- Le pourcentage conseillé en cas de sous-traitance à l'économie sociale dans le cas d'une clause sociale flexible.

Vous obtiendrez ces informations auprès de votre facilitateur clause sociale.

**Le marché doit prévoir un poste à remboursement intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation (poste à remboursement). Le prix maximum de la clause sociale est communiqué par votre facilitateur. Il très important que ce prix apparaisse dans le métré afin de garantir une rémunération au prix juste des heures de formation.**

## A3 Passation du marché

### DESCRIPTION

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 2, 37°, 5, 9-10, 13, 16, 51-52, 59, 167 ; [AR 2017-04-18], art. 3)

-

Sont d'application :

- ~~la [Loi 2016-06-17] sur les marchés publics, notamment en ses articles relatifs à la passation des marchés ;~~
- ~~l'[AR 2017-04-18] relatif à la passation des marchés.~~

~~Les références sous chaque titre indiquent l'ensemble des articles de la loi ou l'arrêté royal de passation en rapport avec leur objet.~~

~~Les clauses administratives de passation sont composées d'une part des choix à opérer et de mentions à ajouter en application des articles de la loi ou l'arrêté royal de passation, et d'autre part d'éventuelles précisions, compléments, dérogations à ces articles.~~

Dans la rubrique « AIDE » figurent les extraits des normes en rapport avec le titre (texte en italique, entre guillemets et référencé au début) et qui fondent les choix à opérer et de mentions à ajouter prédéfinis dans le CCTB. Les éléments soulignés dans les citations le sont à titre pédagogique.

## AIDE

~~Art. 2, 37°, [Loi 2016-06-17] « passation : procédure de lancement d'un marché public, qui, le cas échéant, inclut les aspects suivants : la consultation préalable du marché, la publication, la sélection, l'attribution et la conclusion du marché; »~~

### Soustraction au champ d'application et limitation artificielle de la concurrence

~~Art. 5, [Loi 2016-06-17] « § 1er. Un adjudicateur ne peut concevoir un marché public dans l'intention de le soustraire au champ d'application de la présente loi ou de limiter artificiellement la concurrence. La concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsqu'un marché est conçu dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques.~~

~~—Les opérateurs économiques ne posent aucun acte, ne concluent aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.~~

~~—§ 2. Le non-respect de la disposition visée au paragraphe 1er, alinéa 2, donne lieu à l'application des mesures suivantes, excepté dans le cas où l'alinéa 1er du paragraphe 1er n'est pas non plus respecté, auquel cas le paragraphe 3 est d'application :~~

~~—1° tant que l'adjudicateur n'a pas pris de décision finale et que le marché n'est pas conclu, l'écartement des demandes de participation ou des offres introduites à la suite d'une tel acte, convention ou entente;~~

~~—2° lorsque le marché est déjà conclu, les mesures d'office fixées par le Roi, à moins que l'adjudicateur n'en dispose autrement par décision motivée.~~

~~—§ 3. Le non-respect des dispositions visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, accompagné ou non du non-respect des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1er, donne lieu à l'application des mesures suivantes :~~

~~—1° tant que l'adjudicateur n'a pas encore conclu le marché ou, lorsqu'il s'agit d'une soustraction au champ d'application, tant qu'il n'y a pas de décision finale, la renonciation à l'attribution ou à la conclusion du marché, quelle qu'en soit la forme;~~

~~—2° lorsque le marché est déjà conclu, quelle qu'en soit la forme, les mesures d'office fixées le cas échéant par le Roi, ce qui peut inclure des mesures d'office à l'égard de l'adjudicataire, pour autant que ce dernier n'ait pas respecté les dispositions du paragraphe 1er, alinéa 2.~~

~~—Il ne faut cependant prendre une mesure conformément à l'alinéa 1er, 2°, qu'au cas où l'adjudicataire n'a pas commis de faute, pour autant que l'infraction ait sorti un effet faussant réellement la concurrence. »~~

-

### Principe forfaitaire

~~Art. 9, [Loi 2016-06-17] « Les marchés publics sont passés à forfait, sans qu'il ne puisse être apporté dans le cadre de leur exécution des modifications considérées comme substantielles, hormis les exceptions fixées par le Roi et conformément aux conditions fixées par Lui.~~

~~—Les marchés publics peuvent néanmoins être passés sans fixation forfaitaire des prix et ce, dans les cas suivants :~~

~~—1° dans des cas exceptionnels, pour des travaux, fournitures ou services complexes ou d'une technique nouvelle, présentant des aléas techniques importants, qui obligent à commencer l'exécution des prestations alors que toutes les conditions de réalisation et obligations ne peuvent être déterminées complètement;~~

~~—2° en cas de circonstances extraordinaires et imprévisibles qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le cas de travaux, fournitures ou services urgents dont les conditions d'exécution sont difficiles à définir. »~~

-

### Révision des prix

~~Art. 10, [Loi 2016-06-17] « Le caractère forfaitaire des marchés publics visé à l'article 9 ne fait pas obstacle à la révision des prix en fonction de facteurs déterminés d'ordre économique ou social, à la condition qu'une clause de révision de prix claire, précise et univoque, soit prévue dans les documents du marché.~~

~~—La révision des prix doit rencontrer l'évolution des prix des principaux composants du prix de revient. Le Roi fixe les modalités complémentaires matérielles et procédurales de cette révision des prix et peut rendre obligatoire l'insertion d'une telle clause pour les marchés qui atteignent certains montants ou certains délais d'exécution qu'il fixe.~~

~~—Si l'opérateur économique a recours à des sous-traitants, ceux-ci doivent, s'il y a lieu, se voir appliquer la révision de leurs prix suivant les modalités à fixer par le Roi et dans la mesure correspondant à la nature des prestations qu'ils exécutent.~~

~~—L'article 57 de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique ne s'applique pas aux marchés publics.—»~~

-

#### Confidentialité

~~Art. 13, [Loi 2016-06-17] « § 1er. Aussi longtemps que l'adjudicateur n'a pas pris de décision, selon le cas, au sujet de la sélection ou de la qualification des candidats ou participants, de la régularité des offres, de l'attribution du marché ou de la renonciation à la passation du marché, les candidats, les participants, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de passation, notamment aux demandes de participation ou de qualification, aux offres et aux documents internes de l'adjudicateur.~~

~~—Il peut être dérogé à l'alinéa premier moyennant l'accord écrit du candidat ou du soumissionnaire participant aux négociations, conformément aux articles 38, § 6, alinéa 2, 39, § 3, alinéa 3, 40, § 4, alinéa 2, et § 5, alinéa 4, 41, § 4, alinéa 2, 121, § 3, alinéa 3, et 122, § 4, alinéa 2, et ce, uniquement pour les informations confidentielles communiquées par ce candidat ou soumissionnaire.~~

~~—§ 2. Sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés publics attribués et l'information des candidats, des participants et des soumissionnaires, l'adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que l'opérateur économique lui a communiqué à titre confidentiel, y compris, les éventuels secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels de l'offre.~~

~~—Il en est de même pour toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a connaissance de tels renseignements confidentiels.~~

~~—§ 3. L'adjudicateur peut imposer à l'opérateur économique des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'il met à sa disposition.—»~~

-

#### Estimation du montant du marché

~~Art. 16, [Loi 2016-06-17] « Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.~~

~~—Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.—»~~

-

#### Consultations préalables du marché

~~Art. 51, [Loi 2016-06-17] « Avant d'entamer une procédure de passation de marché, le pouvoir adjudicateur peut réaliser des consultations du marché en vue de préparer la passation du marché et d'informer les opérateurs économiques de ses projets et de ses exigences.~~

~~—A cette fin, le pouvoir adjudicateur peut, par exemple, demander ou accepter l'avis d'experts indépendants, d'organismes publics ou privés ou d'acteurs du marché.~~

~~—Les consultations préalables peuvent être utilisées pour la planification et le déroulement de la procédure de passation, à condition qu'elles n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et d'entraîner une violation des principes de non-discrimination et de transparence.—»~~

-

### Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires

~~Art. 52, § 1, [Loi 2016-06-17] « § 1er. Lorsqu'un candidat ou soumissionnaire, ou une entreprise liée à un candidat ou à un soumissionnaire, a donné son avis au pouvoir adjudicateur, que ce soit ou non dans le cadre de l'article 51, ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation, le pouvoir adjudicateur prend des mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de ce candidat ou soumissionnaire. Lesdites mesures doivent, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils correspondants fixés pour la publicité européenne, être consignées dans les informations visées à l'article 164, §§ 1er ou 2.~~

~~– Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres candidats et soumissionnaires des informations utiles échangées dans le contexte de la participation du candidat ou soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, ou résultant de cette participation et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres.~~

~~– Par "entreprise liée" au sens du présent article, on entend soit toute entreprise sur laquelle une personne visée à l'alinéa 1er peut exercer directement ou indirectement une influence dominante, soit toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur cette personne ou qui, comme celle-ci, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise, du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.~~

~~– Aux fins de l'alinéa 3, l'"influence dominante" est présumée dans les cas visés à l'article 2, 2°.~~

-

### Fixation des délais

~~Art. 59, [Loi 2016-06-17] « § 1er. En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, le pouvoir adjudicateur tient compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minimaux fixés par les articles 36 à 41.~~

~~– § 2. Lorsque des offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents étayant les documents du marché, les délais de réception des offres, qui sont supérieurs aux délais minimaux fixés aux articles 36 à 41, sont arrêtés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs offres.~~

~~– § 3. Le pouvoir adjudicateur prolonge les délais de réception des offres afin que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs offres dans les cas suivants :~~

~~– 1° lorsque, pour quelque motif que ce soit, un complément d'informations, bien que demandé en temps utile par l'opérateur économique, n'est pas fourni au moins six jours avant l'expiration du délai fixé pour la réception des offres. Dans le cas d'une procédure accélérée visée à l'article 36, § 3, et à l'article 37, § 4, ce délai est de quatre jours;~~

~~– 2° lorsque des modifications importantes sont apportées aux documents du marché.~~

~~– La durée de la prolongation est proportionnée à l'importance des informations ou de la modification.~~

~~– Lorsque le complément d'informations n'a pas été demandé en temps utile ou qu'il est d'une importance négligeable pour la préparation d'offres recevables, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de prolonger les délais.»~~

-

### Calcul des délais

~~Art. 162, [Loi 2016-06-17] : Voir « A2.13 Délai d'exécution »~~

-

### Taxe sur la valeur ajoutée

~~Art. 3, [AR 2017-04-18] « Sauf disposition contraire dans le présent arrêté, tout montant mentionné dans le présent arrêté s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.»~~

## A3.1 Procédures de passation

## DESCRIPTION

### Procédure de passation – Marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA

En application de l'article 92 de la [Loi 2016-06-17], la procédure de passation du marché est le marché de faible montant : d'application / pas d'application.

### Procédure de passation – Autres marchés

En application des articles 35-42 de la [Loi 2016-06-17], la procédure de passation du marché est :

**(soit)** la procédure ouverte avec publicité belge / publicité européenne

**(soit)** la procédure restreinte avec publicité belge / publicité européenne

**(soit)** la procédure concurrentielle avec négociation avec publicité belge / publicité européenne

**(soit)** la procédure négociée directe avec publication préalable

**(soit)** la procédure négociée sans publication préalable

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 22°-24°, 26°, 29°, 37° ; 5 ; 16 ; 35-38 ; 41-42 et 92

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 3 et 6-7

## AIDE

En cas de procédure négociée (procédure concurrentielle avec négociation, procédure négociée directe avec publication préalable et procédure négociée sans publication préalable), indiquez l'hypothèse spécifique qui motive le recours à l'une de ces trois procédures de passation du marché.

L'estimation du montant du marché détermine le niveau de publicité belge ou européenne excepté pour la procédure négociée directe avec publication préalable et la procédure négociée sans publication préalable.

## A3.2 Sélection des candidats/soumissionnaires

### DESCRIPTION

#### ~~(généralités)~~ DOCUMENTS: DEREFFERENCE

~~[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 13°, 66, 72-76, 79 ; [AR 2017-04-18], art. art. 2, 11°, 38-39, 13°, 59-60, 72, 75, 130)~~

~~En application de l'art. 79, § 1 de la [Loi 2016-06-17], en cas de procédure restreinte, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif<sup>14°</sup> et partenariat d'innovation, le nombre de candidats sélectionnés qui seront invités à soumissionner ou à dialoguer sera limité : d'application / pas d'application (par défaut).66~~

~~En application de l'art. 79, § 2, al. 1 de la [Loi 2016-06-17], le nombre maximum de candidats sélectionnés qui seront invités à soumissionner ou à dialoguer est de : \*\*\*.~~

~~En application de l'art. 79, § 2, al. 1-2 de la [Loi 2016-06-17], le nombre minimum de candidats sélectionnés qui seront invités à soumissionner ou à dialoguer est : \*\*\* / 5 (procédure restreinte) / 3 (en procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif et partenariat d'innovation).~~

En application de l'art. 79, § 2, al. 1 de la [Loi 2016-06-17], les critères ou règles objectifs de limitation des candidats sélectionnés invités à soumissionner ou à dialoguer sont : \*\*\*.

## AIDE

Art. 2, 13°, [Loi 2016-06-17] « sélection : la décision d'un adjudicateur portant sur le choix des candidats ou soumissionnaires prise sur la base des motifs d'exclusion et des critères de sélection; »

### Principes généraux pour la sélection

Art. 66, § 1, al. 1, 2°, § 4, [Loi 2016-06-17] « § 1er. Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

–[...]

–2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

–[...]

–§ 4. Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut autoriser l'usage d'un système de qualification d'opérateurs économiques ou une liste de candidats sélectionnés, selon les conditions à déterminer par Lui. »

### Substitution d'une personne physique par une personne morale durant la procédure

Art. 72, [Loi 2016-06-17] « Le Roi peut régler les conséquences d'une offre introduite par une personne physique dans le cas où une personne morale se substituerait à cette dernière au cours de la procédure de passation. Il peut imposer à ces personnes une responsabilité solidaire. »

### Document unique de marché européen (DUME) (déclaration sur l'honneur implicite et moyens de preuve)

Art. 66, § 2, [Loi 2016-06-17] « § 2. Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document Unique de Marché européen. Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68.

–Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut définir les cas où le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'évaluation des offres avant le contrôle de l'absence de motifs d'exclusions et du respect des critères de sélection, ainsi que les modalités additionnelles y afférentes.

–Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. »

Art. 73, [Loi 2016-06-17] « § 1er. Lors du dépôt des demandes de participation ou d'offres, selon le cas, les candidats ou soumissionnaires produisent le Document unique de marché européen, qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est acceptée par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le candidat ou soumissionnaire concerné remplit, toutes les conditions suivantes :

–1° qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations, visées aux articles 67 à 69, qui doit ou peut entraîner l'exclusion des candidats ou de soumissionnaires;

–2° qu'il répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71;

–3° que, le cas échéant, il respecte les règles et critères objectifs relatifs à la réduction du nombre de candidats qui ont été établis conformément à l'article 79.

~~–Lorsque l'opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en vertu de l'article 78, le Document unique de marché européen comporte également les informations visées à l'alinéa 1er, du présent paragraphe en ce qui concerne ces entités.~~

~~–Le Document unique de marché européen consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli et il fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur. Le Document unique de marché européen désigne en outre l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs et contient une déclaration officielle indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs.~~

~~–Lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement le document justificatif en accédant à une base de données en vertu du paragraphe 4, le Document unique de marché européen contient également les renseignements requis à cette fin, tels que l'adresse internet de la base de données, toute donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.~~

~~–Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un Document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables.~~

~~–§ 2. Le Document unique de marché européen est établi sur la base du modèle à fixer par la Commission européenne et est fourni uniquement sous forme électronique.~~

~~–§ 3. Le pouvoir adjudicateur peut demander à des candidats et soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.~~

~~–Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché, sauf pour les marchés fondés sur des accords cadres lorsque ces marchés sont passés conformément à l'article 43, § 4 ou § 5, 1°, qu'il présente les documents justificatifs mis à jour visés à l'article 75. Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats reçus.~~

~~–§ 4. Nonobstant le paragraphe 3, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un Etat membre qui est accessible gratuitement, comme un registre national des marchés publics, un dossier virtuel d'entreprise, un système de stockage électronique de documents ou un système de préqualification.~~

~~–Nonobstant le paragraphe 3, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs lorsque le pouvoir adjudicateur a déjà ces documents en sa possession suite à un marché ou un accord-cadre conclu précédemment, et ce, à condition que les opérateurs économiques concernés identifient dans leur demande de participation ou dans leur offre la procédure au cours de laquelle lesdits documents ont déjà été fournis et pour autant que les renseignements et documents mentionnés répondent encore aux exigences requises.»~~

~~Art. 2, 11°, [AR 2017-04-18] « le Document unique de marché européen, en abrégé le DUME : déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par les autorités publiques ou des tiers. Ce document est prévu par le règlement d'exécution 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen, visé à l'article 73, § 1er, alinéa 1er, de la loi; »~~

~~Art. 38, [AR 2017-04-18] « § 1er. Conformément à l'article 73 de la loi, lors du dépôt des demandes de participation et/ou des offres, les candidats ou les soumissionnaires produisent le DUME sauf en cas de recours à la procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi.~~

~~–Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis de marché ou dans les documents du marché auxquels cet avis fait référence les lignes directrices permettant de remplir le DUME. Il indique notamment l'approche visée au paragraphe 2.~~

~~–Lorsqu'il est fait usage de la procédure négociée sans publication préalable et que le DUME doit être rempli, le pouvoir adjudicateur fournit, par dérogation à l'alinéa 2, les lignes directrices visées dans un autre document du marché.~~

~~–§ 2. Pour ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, le pouvoir adjudicateur peut au choix décider :~~

~~–1° de demander aux opérateurs économiques de compléter des informations précises en remplissant les sections A à D; ou~~

~~–2° de limiter les informations à compléter à la seule question de savoir si l'opérateur économique remplit les critères de sélection requis, conformément à la section "Indication globale pour tous les critères de sélection". Cette seule section doit alors être complétée.~~

~~–Néanmoins, pour les services sociaux et autres services spécifiques énumérés à l'annexe III de la loi, le pouvoir adjudicateur doit toujours permettre à l'opérateur économique d'indiquer de manière globale s'il satisfait aux critères de sélection requis, et ce conformément à l'alinéa 1er, 2°.~~

~~–§ 3. Le présent article est uniquement applicable aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne. »~~

~~Art. 39, § 1, al. 4, [AR 2017-04-18] « Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur ne peut pas demander de DUME au candidat ou au soumissionnaire. »~~

-

~~Art. 75, [AR 2017-04-18] « Conformément aux modalités fixées à l'article 66, § 2, de la loi, le pouvoir adjudicateur peut, lorsqu'il est fait usage de la procédure ouverte pour un marché dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du DUME. Le pouvoir adjudicateur doit néanmoins, avant de recourir à cette possibilité, vérifier l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi et aux articles 62 et 63 du présent arrêté, ainsi qu'évaluer, le cas échéant, les mesures correctrices visées à l'article 70 de la loi.~~

~~–Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte ou négociée directe avec publication préalable, procéder au contrôle des offres. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit :~~

~~–1° vérifier l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi et aux articles 62 et 63 du présent arrêté;~~

~~–2° le cas échéant, évaluer les mesures correctrices visées à l'article 70 de la loi.~~

~~–Dans les autres cas, la vérification de la régularité des offres ne porte que sur les offres des soumissionnaires sélectionnés. »~~

~~Choix du régime transitoire – Signature DUME~~

~~Art. 130, [AR 2017-04-18] « Le pouvoir adjudicateur qui utilise les mesures transitoires prévues aux articles 128 et 129, l'indique dans les documents du marché. Il indique, le cas échéant, les exigences au niveau de la signature du DUME, de la demande de participation ou des offres. »~~

~~Base de données de certificats en ligne (e-Certis)~~

~~Art. 76, [Loi 2016-06-17] « Les pouvoirs adjudicateurs ont recours à e-Certis et ils exigent principalement les types de certificats ou les formes de pièces justificatives qui sont prévus par e-Certis. »~~

~~Délégation au Roi relative à la preuve de l'absence de motifs d'exclusion et de la preuve de la réponse aux critères de sélection~~

~~–Art. 75, [Loi 2016-06-17] « Le Roi détermine les certificats, les déclarations, les références et les autres moyens de preuve, dont le pouvoir adjudicateur peut exiger la production afin de prouver qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion et que les critères de sélection sont remplis. »~~

~~Délégation au Roi relative à l'instauration d'un règlement alternatif en matière de preuve provisoire~~

~~Art. 74, [Loi 2016-06-17] « Pour les marchés passés par procédure négociée sans publication préalable à déterminer par Lui, le Roi peut, à titre de preuve provisoire par rapport aux documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers qui confirment que le candidat ou~~

~~soumissionnaire concerné satisfait à toutes les conditions mentionnées à l'article 73, § 1er, alinéa 1er, fixer un règlement alternatif dont il détermine les conditions d'application et les formalités à respecter. – Il en est de même pour les marchés à déterminer par Lui dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne. –»~~

#### Limitation du nombre de candidats

~~Art. 79, [Loi 2016-06-17] « § 1er. Dans les procédures restreintes, les procédures concurrentielles avec négociation, les dialogues compétitifs et les partenariats d'innovation, le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'il invitera à soumissionner ou à dialoguer, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés, fixé conformément au paragraphe 2, soit disponible.~~

~~– § 2. Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il prévoit d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'il prévoit d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.~~

~~– Dans la procédure restreinte, le nombre minimal de candidats est de cinq. Dans la procédure concurrentielle avec négociation, le dialogue compétitif et le partenariat d'innovation, le nombre minimal de candidats est de trois. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.~~

~~– Le pouvoir adjudicateur invite un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité est inférieur au nombre minimum fixé par le pouvoir adjudicateur, ce dernier peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises.~~

~~– § 3. Pour les marchés inférieurs aux seuils fixés pour la publicité européenne, l'obligation visée au paragraphe 2, alinéa 1er, d'indiquer le nombre minimum et, le cas échéant, le nombre maximum de candidats n'est pas applicable. –»~~

-

#### Information par tous moyens sur la situation de tout candidat/soumissionnaire

~~Art. 59, [AR 2017-04-18] « Sans préjudice de l'article 73 de la loi, le pouvoir adjudicateur peut, si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure :~~

~~– 1° s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire visée à l'article 66, § 1er, 2°, de la loi. Le pouvoir adjudicateur peut notamment, lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires malgré les informations dont il dispose, s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos;~~

~~– 2° exiger de toute personne morale, ayant introduit une demande de participation ou une offre, la production de ses statuts ou actes de société ainsi que de toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants, pour autant qu'il s'agisse de documents et d'informations qui ne peuvent être obtenus en application de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets entreprises agréés et portant diverses dispositions. –»~~

#### Pouvoir de révision de la sélection (exclusion et capacités) à tous stades de la procédure

~~Art. 60, [AR 2017-04-18] « Le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions. –»~~

#### Moyens de preuve en matières d'exclusion et de capacité

~~Art. 72, [AR 2017-04-18] « § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut exiger la production des certificats, déclarations et autres moyens de preuve visés au paragraphe 2 ainsi qu'aux articles 67, 68 et 70, à titre de preuve de l'absence de motifs d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi, et du respect des critères de sélection conformément à l'article 71 de la loi.~~

~~–Le pouvoir adjudicateur n'exige pas de moyens de preuve autres que ceux visés au présent article et à l'article 77 de la loi. En ce qui concerne l'article 78 de la loi, les opérateurs économiques peuvent avoir recours à tout moyen approprié pour prouver au pouvoir adjudicateur qu'ils disposeront des moyens nécessaires.~~

~~–§ 2. Sans préjudice de l'article 67, § 1er, alinéa 4, de la loi, le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante attestant que l'opérateur économique ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67, 68 et 69, alinéa 1er, 2°, de la loi :~~

~~–1° pour les motifs d'exclusion obligatoires visés à l'article 67 de la loi, la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait de casier judiciaire, ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies;~~

~~–2° pour les articles 68 et 69, alinéa 1er, 2°, de la loi, un certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné.~~

~~–Lorsque le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas visés aux articles 67 et 68 de la loi et à l'article 69, alinéa 1er, 2°, de la loi, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.~~

~~–L'opérateur économique peut, le cas échéant, demander aux autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel il est établi de lui fournir une déclaration officielle attestant que les documents ou certificats visés au présent paragraphe ne sont pas délivrés ou qu'ils ne couvrent pas tous les cas visés aux articles 67 et 68 de la loi et à l'article 69, alinéa 1er, 2°, de la loi. Ces déclarations officielles sont mises à disposition par le biais de la base de données de certificats en ligne, dénommée e-Certis et mentionnée à l'article 76 de la loi. »~~

## A3.21 Limitation du nombre de candidats

### DESCRIPTION

Dans le cadre du présent marché, le nombre de candidats sélectionnés n'est pas (par défaut) / est limité à \*\*\* candidats (a minima 5 candidats en cas de procédure restreinte / 3 candidats en cas de procédure concurrentielle avec négociation).

Les critères ou règles objectifs et non discriminatoires de limitation des candidats sélectionnés invités à soumissionner sont : \*\*\*

### DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 79

### AIDE

La limitation du nombre de candidats sélectionnés n'est permise qu'en cas de procédure restreinte et en procédure concurrentielle avec négociation.

## A3.22 Motifs d'exclusion

### DESCRIPTION

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 66, 70 ; [AR 2017-04-18], art. 64)

### AIDE

[Principes généraux pour la sélection](#)

~~Art. 66, § 1, al. 2, [Loi 2016-06-17] « § 1er. [...]~~

~~– Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière. »~~

Mesures correctrices

~~Art. 70, [Loi 2016-06-17] « Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.~~

~~– A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.~~

~~– Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.~~

~~– Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets. »~~

Motifs d'exclusion en cas de groupement sans personnalité juridique ou de recours à des tiers

~~Art. 64, [AR 2017-04-18] « Les dispositions de la présente section sont également applicables individuellement :~~

~~– 1° à tous les participants qui introduisent ensemble une demande de participation et ont l'intention de constituer, en cas de sélection, un groupement d'opérateurs économiques;~~

~~– 2° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et~~

~~– 3° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er. »~~

### A3.22.1 Exclusion obligatoire

#### DESCRIPTION

(Les motifs d'exclusion obligatoire ne sont pas (par défaut) / sont applicables au marché de faible montant.

Le candidat/soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a été condamné par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (appel ou opposition) pour l'une des infractions suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à une organisation criminelle</li> <li>• Corruption</li> <li>• Fraude</li> <li>• Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à</li> </ul>	<p>5 ans d'exclusion à partir de la date du jugement</p>
---	--

<p>commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme</li> <li>• Travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal</li> </ul>	<p>5 ans d'exclusion à partir de la fin de l'infraction</p>

Même en l'absence d'une telle décision, le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal est exclu dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du [CODE 2010-06-06].

Le candidat/soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux motifs d'exclusion obligatoire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices au début de la procédure de passation.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. ~~67~~,66-67et 70

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 61) et 64

[CODE 2010-06-06, Code pénal social]

## AIDE

### Motifs d'exclusion obligatoires

~~Art. 67, [Loi 2016-06-17] « § 1er. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes:~~

~~–1° participation à une organisation criminelle;~~

~~–2° corruption;~~

~~–3° fraude;~~

~~–4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;~~

~~–5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;~~

~~–6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.~~

~~–7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.~~

~~–Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1er de manière plus détaillée.~~

~~–Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.~~

~~–Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.~~

~~–L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.~~

~~–Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.~~

~~–§ 2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.~~

~~–L'exclusion mentionnée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.~~

~~–Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.»~~

Art. 61, [AR 2017-04-18] « Les infractions qui sont prises en considération pour l'application des motifs d'exclusion obligatoires visés à l'article 67, § 1er, de la loi sont les suivantes :

–1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée;

–2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé;

–3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;

–4° infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre;

–5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

–6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil;

–7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.»

### A3.22.2 Exclusion relative aux dettes fiscales et sociales

## DESCRIPTION

~~(Les motifs d'exclusion relative aux dettes fiscales et sociales ne sont pas (par défaut) / sont applicables au marché de faible montant.~~

Le candidat/soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf

a) lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ;

OU

b) lorsqu'il démontre que l'adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le candidat/soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

OU

c) lorsqu'il a conclu, avant le délai ultime de dépôt des offres, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour celles-ci des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsque l'adjudicateur constate que les dettes fiscales et sociales dépassent 3.000 €, il demande au candidat/soumissionnaire si celui-ci dispose de créances précitées.

Lorsque l'adjudicateur constate une première fois l'existence d'un tel motif d'exclusion, il donne l'opportunité à tout candidat/soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation. A partir de cette constatation, le soumissionnaire a un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 66 et 68 ÷

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 62-~~63~~-64

## AIDE

### ~~Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales~~

~~Art. 68, [Loi 2016-06-17] « § 1<sup>er</sup>. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :~~

~~–1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi; ou~~

~~–2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.~~

~~–Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation~~

~~mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.~~

~~–Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.~~

~~–§ 2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.~~

~~–§ 3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres. »~~

~~Art. 62, [AR 2017-04-18] « Le candidat ou le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale est exclu de la participation à une procédure de passation, conformément à l'article 68 de la loi. Peut néanmoins participer à la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ou qui a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.~~

~~–§ 2. Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation sur le plan des dettes sociales des candidats ou soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. Cette vérification se fait dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres.~~

~~–L'attestation Télémarc mentionne le montant exact de la dette dans le chef du candidat ou soumissionnaire visé.~~

~~–§ 3. Lorsque la vérification visée au paragraphe 2 ne permet pas de vérifier de manière certaine que le candidat ou le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations. Il en va de même lorsque dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible.~~

~~–Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée à l'alinéa 1er est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.~~

~~–Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé par l'alinéa 2, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée à l'alinéa 2.~~

~~–Lorsque le candidat ou le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par l'alinéa 2 que par l'alinéa 3, les dispositions des deux alinéas sont applicables.~~

~~–Dans le cas où l'attestation fournie par Télémarc, une application électronique équivalente ou par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le candidat ou le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.~~

~~–§ 4. Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.~~

~~–§ 5. Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du candidat ou du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.»~~

-

~~Art. 63, [AR 2017-04-18] « § 1er. Le candidat ou le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement des dettes fiscales est exclu de la participation à une procédure de passation, conformément à l'article 68 de la loi. Peut néanmoins participer à la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas une dette supérieure à 3.000 euros ou qui a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.~~

~~–§ 2. Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale des candidats ou soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. Cette vérification se fait dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres.~~

~~–L'attestation Télémarc mentionne le montant exact de la dette dans le chef du candidat ou soumissionnaire visé.~~

~~–§ 3. Lorsque la vérification visée au paragraphe 2 ne permet pas de savoir si le candidat ou le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au candidat ou au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales. Il en va de même lorsque dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible.~~

~~–L'attestation récente visée à l'alinéa 1er est délivrée par l'autorité compétente belge et/ou étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.~~

~~–Dans le cas où l'attestation fournie par Telemarc, via une autre application électronique équivalente d'un autre Etat membre ou par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le candidat ou le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.~~

~~–§ 4. Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.~~

~~–§ 5. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à la vérification du respect du paiement de dettes fiscales autres que celles qui sont visées au paragraphe 4. Dans ce cas, il indique précisément, dans les documents du marché, les autres dettes fiscales qu'il entend vérifier ainsi que les documents sur la base desquels la vérification aura lieu.»~~

### A3.22.3 Exclusion facultative

#### DESCRIPTION

(Les motifs d'exclusion facultative ne sont pas (par défaut) [Loi 2016-06-17] / sont applicables à la procédure négociée sans publication préalable pour le marché dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne. 69)

-

~~En~~ Les ~~complément~~ motifs d'exclusion facultative ~~ne sont pas~~ (par défaut) / sont applicables au marché de l'article ~~faible~~ 69 montant.

Les motifs d'exclusion facultative sont applicables au présent marché et le candidat/soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

a) L'adjudicateur peut démontrer que le candidat/soumissionnaire a :

~~[Loi 2016-06-17]~~ manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, ~~sera~~ social et du travail ;

- commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

b) Le candidat/soumissionnaire :

- s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis
- a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'adjudicateur ;
- a entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation ;
- ou encore, a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

c) Le candidat/soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réalisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

d) Lorsqu'il ne peut pas être remédié à :

- un conflit d'intérêt ;
- ou encore à une distorsion de concurrence suite à la participation préalable du candidat/soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation ;

e) Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat/soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une de ses obligations essentielles dans le cadre d'un marché public antérieur. Ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

---

Sera dans tous les cas exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, un candidat ~~ou soumissionnaire~~/soumissionnaire qui se trouve dans un/des cas repris aux ~~point~~ points 1°, a) 3°, 7° 1er et 8° 2e du dit tirets, article b) 1er tiret et e) ci-dessus, sauf dans le cas où ce candidat/soumissionnaire peut fournir des preuves afin d'attester ~~que les~~ de mesures ~~qu'il~~ correctrices ~~as~~ suffisantes.

---

Les ~~prises~~ ~~suffisent~~ exclusions à ~~démontrer~~ la participation ~~fiabilité~~ du présent marché ~~malgrs'~~ appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ~~l'existence~~ ou en cas d'un infraction continue à partir de la fin de l'infraction.

Néanmoins, si le comportement relevant du motif d'exclusion ~~pertinent~~ facultative visé ci-dessus aux points a) et b) a été sanctionné par une décision d'une autorité administrative ou judiciaire, ~~conformément~~ prononcée dans le cadre d'une procédure réglementée par le droit de l'Union ou par le droit national et tendant à ~~l'article~~ la 70 constatation d'un comportement infractionnel à une règle de droit, la durée de trois ans est calculée à compter de la date de cette décision.

L'adjudicateur peut toutefois prendre une décision d'exclusion avant l'intervention de la décision de l'autorité compétente, pour autant que toutes les conditions soient remplies, y compris la condition relative au calcul du délai de trois ans.

Lorsque l'adjudicateur envisage d'invoquer un motif d'exclusion facultative, il donne au candidat/soumissionnaire la possibilité de présenter les mesures correctrices au cours de la procédure de passation. Il en va de même si le candidat/soumissionnaire n'a pas fait référence aux mesures correctrices dans son Document Unique de Marché Européen.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 69-70

## AIDE

### Motifs d'exclusion facultatifs

~~Art. 69, [Loi 2016-06-17] « Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants :~~

~~–1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7;~~

~~–2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;~~

~~–3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;~~

~~–4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2;~~

~~–5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives;~~

~~–6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives;~~

~~–7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;~~

~~–8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou~~

~~–9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.~~

~~–Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.~~

~~–Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de~~

~~vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.»~~

## A3.23 Sélection qualitative

### DESCRIPTION

~~(généralit~~ Les critères de sélection ne sont pas (par défaut) / sont applicables à la procédure négociée sans publication préalable pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne sauf exigence en matière d'agrément.

Les critères de sélection ne sont pas (par défaut) / sont applicables au marché de faible montant.

Les critères de sélection qualitative sont applicables aux autres procédures.

Le présent marché est attribué sur la base du ou des critère(s) de sélection fixé(s) par l'adjudicateur ayant trait à : \_

1° la capacité économique et financière A3.23.1 Capacité économique et financière;

ET/OU

2° aux capacités techniques et professionnelles A3.23.2 Capacités techniques et professionnelles.

### Sous-traitance

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la [Loi 2016-06-17], ~~art. ni 8, en 42, situation 71, d'exclusion 73, visée 77 à;~~ l'article 48 de l'[AR 2017-04-18].

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.

### DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 1991-03-20, Loi organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux.], art. ~~38~~3

[Loi 2016-06-17, ~~49~~Loi relative aux marchés publics], art. 42 et 71

[AR 1991-09-26, Arrêté royal fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux.], art. 2

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 49, 65, ~~71, 93~~) et 93

### AIDE

~~Critères~~ L'agrément des entrepreneurs de sélection

~~Art. travaux 71, est [Loi obligatoire 2016-06-17] « Le ou les critères de sélection peuvent avoir trait :~~

~~–1° à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle; et/ou~~

~~–2° à la capacité économique et financière; et/ou~~

~~–3° aux capacités techniques et professionnelles.~~

~~–Le pouvoir adjudicateur ne peut imposer d'autres critères que ceux susvisés comme conditions de participation aux candidats et aux soumissionnaires. Ils limitent ces conditions à celles qui sont propres à garantir qu'un candidat ou un soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché à attribuer. Toutes les conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché.  
–Le Roi précise les modalités relatives à la fixation de ces conditions.–»~~

#### Groupement d'opérateurs économiques

~~Art. 8, § 2, al. 2, [Loi 2016-06-17] « § 2. [...]~~

~~–Les adjudicateurs peuvent préciser, dans les documents du marché, la manière dont les groupements d'opérateurs économiques doivent remplir, en ce qui concerne les secteurs classiques, les exigences relatives à la capacité économique et financière ou aux capacités techniques et professionnelles visées à l'article 71, alinéa 1er, 2° et 3°, ou, s'agissant des secteurs spéciaux, les critères et règles en matière de qualification et de sélection qualitative visés au Titre 3, Chapitre 4, Section, 3, Sous-section 2, pour autant que cela soit justifié par des motifs objectifs et que ce soit proportionné. Le Roi peut déterminer les conditions d'application de ces exigences.–»~~

#### Capacités – DUME pour les marchés « européens » (sauf PNSPP « exceptionnelles »)

~~Art. 73, [Loi 2016-06-17] ; art. 38, [AR 2017-04-18] : Voir « A3.2 Sélection des candidats/soumissionnaires »~~

#### Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale

~~Art. 77, [Loi 2016-06-17] « § 1er. Lorsque le pouvoir adjudicateur demande la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes d'assurance de la qualité, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées, il se réfère aux systèmes d'assurance de la qualité basés sur les séries de normes européennes en la matière et certifiés par des organismes accrédités. Il reconnaît les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres. Il accepte également d'autres preuves de mesures équivalentes d'assurance de la qualité lorsque l'opérateur économique concerné n'avait pas la possibilité d'obtenir ces certificats dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, pour autant que ledit opérateur économique établisse que les mesures d'assurance de la qualité proposées sont conformes aux normes d'assurance de la qualité requises.~~

~~–§ 2. Lorsque le pouvoir adjudicateur demande la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, ils se réfèrent au système de management environnemental et d'audit (EMAS) de l'Union européenne ou à d'autres systèmes de gestion environnementale reconnus conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE ou à d'autres normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités. Il reconnaît les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.~~

~~–Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas accès à de tels certificats ni la possibilité de se les procurer dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, le pouvoir adjudicateur accepte également d'autres preuves des mesures de gestion environnementale, pour autant que l'opérateur économique établisse que ces mesures sont équivalentes à celles requises en vertu du système ou de la norme de gestion environnementale applicable.–»~~

#### Conception et information des critères de sélection

~~Art. 65, [AR 2017-04-18] « Sans préjudice de l'article 42, § 3, alinéa 1er, 2°, de la loi, les critères de sélection ainsi que les moyens de preuve acceptables sont indiqués par le pouvoir adjudicateur dans l'avis de marché ou, en absence d'un tel avis, dans les documents du marché.~~

~~–Le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'assortir chacun des critères de sélection qualitative de caractère économique, financier et/ou technique, d'un niveau d'exigence approprié, sauf si l'un des critères utilisés ne se prête pas à la fixation d'un tel niveau.~~

~~– Si le pouvoir adjudicateur utilise un critère économique, financier ou technique, ne se prêtant pas à la fixation d'un niveau, ce critère doit être assorti d'un second critère de même type qui se prête à une telle fixation.~~

~~– Chaque critère doit être formulé de façon suffisamment précise pour permettre de procéder à la sélection des candidats ou des soumissionnaires. –>~~

#### Conception de la sélection qualitative en cas de lots

~~Art. 49, al. 1-2, [AR 2017-04-18] « En cas de marchés à lots, le pouvoir adjudicateur peut, sans préjudice de l'article 58, § 1er, de la loi, fixer le niveau minimal requis pour la sélection qualitative :~~

~~– 1° pour chacun des lots séparément;~~

~~– 2° en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.~~

~~– Lorsque le pouvoir adjudicateur fait application de l'alinéa 1er, 2°, il vérifie lors de l'attribution des lots concernés, s'il est satisfait au niveau minimal exigé. –>~~

#### Présomption de capacités via un organisme officiel tiers

~~Art. 71, [AR 2017-04-18] « L'inscription certifiée par les organismes compétents sur des listes officielles ou le certificat délivré par l'organisme de certification constitue une présomption d'aptitude en ce qui concerne les exigences en matière de sélection qualitative couvertes par la liste officielle ou le certificat.~~

~~– Les informations qui peuvent être déduites de l'inscription sur des listes officielles ou de la certification ne sont pas mises en cause sans justification.~~

~~– Les pouvoirs adjudicateurs n'appliquent le présent article qu'en faveur des opérateurs économiques établis dans le pays membre qui a dressé la liste officielle. –>~~

~~Critères de sélection non obligatoire en procédure négociée sans publication préalable inférieure au seuil européen~~

~~Art. 42, § 3, al. 1, 2°, [Loi 2016-06-17] « ~~§ 3. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, ne sont pas applicables à la procédure négociée de sanspassation publication préalable pour les marchés dont lorsque le montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne :~~~~

~~– [...]~~

~~– 2° l'article 71 concernant les critères de sélection. –>~~

~~Art. 93, [AR 2017-04-18] « Dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable, les offres spontanées sont rejetées par le pouvoir adjudicateur, sauf décision contraire expressément motivée.~~

~~– En ce qui concerne les marchés passés par procédure négociée sans publication préalable et dont montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de fixer des critères de sélection spécifiques. Les articles 65 à 70 ne sont pas d'application. Néanmoins, conformément à l'article 42, § 3, alinéa 1er, 2°, de la loi, les documents du marché peuvent atteindre dérogé 75.000 au € présent HTVA alinéa pour les travaux rangés en catégories et 50.000 € HTVA pour ceux rangés en sous-catégories. –>~~

## A3.23.1 Capacité économique et financière

### DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 67)

—

En application de l'article 67 de l'[AR 2017-04-18]: Pour le présent marché (par défaut) / lot\*\*\*, aucun critère / un ou plusieurs critères de sélection relatif(s) à la capacité économique et financière du soumissionnaire candidat / soumissionnaire n'est pas à établir / sont requis.

En cas d'application d'un ou plusieurs critères:

Le candidat / soumissionnaire doit posséder une capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché.

Cette capacité est établie par :

~~– Une déclaration états bancaire.~~

**financiers et/ou**

~~/ – La preuve chiffre d'une affaires global / chiffre d'affaire spécifique / assurance des risques professionnels.~~

**(soit) Le États minimum exigé est financiers :**

~~Risque \*\*\* pour un montant minimum de \*\*\* euro ;~~

~~Risque \*\*\* pour un montant minimum de \*\*\* euro ;~~

~~Risque \*\*\* pour un montant minimum de \*\*\* euro.~~

**et/ou**

~~– La la présentation d'états financiers ou d'extraits d'états financiers, dans les cas où la publication d'états financiers est prescrite par la législation du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.~~

~~Le (le minimum exigé est (en:\*\*\*))~~

**ET/OU**

**(soit) années Chiffre et/ou d'affaires en euros) global : \*\*\*.**

**et/ou**

~~– Une la déclaration concernant le chiffre d'affaire global / et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du global domaine d'activités faisant de l'objet du marché, entreprise portant au maximum sur les trois cinq derniers exercices. disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.~~

~~Le (le minimum exigé est (en:\*\*\*))~~

**ET/OU**

**(soit) euros) Chiffre d'affaires spécifique :** la déclaration concernant le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché portant sur les cinq derniers exercices.

(le minimum exigé est : \*\*\*)

**ET/OU**

**(soit) Assurance des risques professionnels:** la preuve d'une assurance des risques professionnels.

(le minimum exigé est : \*\*\*)

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 67

## AIDE

### Capacité économique et financière

~~Art. 67, [AR 2017-04-18] « § 1er. En ce qui concerne la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut imposer aux opérateurs économiques des conditions garantissant que ceux-ci possèdent la capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché.~~

~~–La preuve de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être apportée par un ou plusieurs des éléments de références suivants:~~

~~–1° la présentation d'états financiers ou d'extraits d'états financiers, dans les cas où la publication d'états financiers est prescrite par la législation du pays dans lequel l'opérateur économique est établi;~~

~~–2° la déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles;~~

~~–3° la preuve d'une assurance des risques professionnels ou, le cas échéant, une déclaration bancaire.~~

~~–Toutefois, si pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les éléments de référence demandés par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document. Il appartient au pouvoir adjudicateur d'apprécier le caractère approprié ou non du document présenté.~~

~~–§ 2. Pour ce qui concerne la présentation d'états financiers ou d'extraits d'états financiers visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les opérateurs économiques fournissent des informations sur leurs comptes annuels indiquant le rapport, notamment entre les éléments d'actif et de passif. Le ratio, entre les éléments d'actif et de passif peut être pris en compte lorsque le pouvoir adjudicateur précise les méthodes et les critères à cet effet dans les documents du marché. Ces méthodes et critères sont transparents, objectifs et non discriminatoires.~~

~~–§ 3. Pour ce qui concerne la déclaration relative au chiffre d'affaires visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les opérateurs économiques réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné, notamment dans le domaine concerné par le marché.~~

~~–Le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser ne dépasse pas le double de la valeur estimée du marché, sauf dans des cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures. Le pouvoir adjudicateur indique les principales raisons justifiant une telle exigence dans les documents du marché ou les informations à conserver visées à l'article 164, § 1er, de la loi.~~

~~–Lorsque des marchés fondés sur un accord-cadre sont attribués totalement ou partiellement à la suite d'une remise en concurrence conformément à l'article 43, § 5, 2° ou 3°, de la loi, l'exigence minimale en termes de chiffre d'affaires annuel est calculée sur la base de la taille maximale prévue des marchés spécifiques qui seront exécutés en même temps ou, si cette dernière n'est pas connue, sur la base de la valeur estimée de l'accord-cadre.~~

~~–Dans le cas des systèmes d'acquisition dynamiques, l'exigence maximale en termes de chiffre d'affaires annuel est calculée sur la base de la taille maximale prévue des marchés spécifiques devant être attribués dans le cadre desdits systèmes.~~

~~–§ 4. Pour ce qui concerne la preuve d'une assurance des risques professionnels visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 3°, le pouvoir adjudicateur peut exiger un niveau approprié d'assurance des risques professionnels.~~

~~–Lorsqu'il est recouru à la déclaration bancaire visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 3°, le modèle prévu à l'annexe 11 doit être utilisé.~~

~~–§ 5. Lorsqu'un marché est divisé en lots, le présent article s'applique à chacun des lots. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut fixer le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser pour des groupes de lots, dans l'éventualité où le soumissionnaire choisi se verrait attribuer plusieurs lots à exécuter en même temps.»~~

## A3.23.2 Capacités techniques et professionnelles

### DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 68, 69)

—

~~En application de l'article 68 de l'AR 2017-04-18~~: Pour le présent marché (par défaut) / lot <sup>\*\*\*</sup>, aucun critère / un ou plusieurs critères de sélection relatif(s) à la capacité technique du soumissionnaire professionnel ~~est pas à établir~~ est / ~~est~~ sont requis.

En cas d'application d'un ou plusieurs critères :

Le candidat/soumissionnaire doit posséder une capacité technique et financière nécessaire pour exécuter le marché.

Cette capacité est établie par : \_

~~liste de~~ Par travaux / techniciens et organismes techniques / équipement et mesures / système de gestion et de suivi / titres d'études ou professionnels / gestion environnementale / personnel / matériel / sous-traitance / description des produits / qualité des produits / gestion de la qualité

(soit) Liste de travaux: La présentation de la liste des travaux exécutés au cours des <sup>\*\*\*</sup> cinq dernières années, assortie ~~cette liste étant appuyée d'attestations~~ certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : <sup>\*\*\*</sup>

~~et/ou~~ ET/OU

(soit) ~~Techniciens~~ Par et/ou organismes techniques: L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, auxquels l'entrepreneur pourra faire appel pour l'exécution des travaux. \_

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : <sup>\*\*\*</sup>

~~et/ou~~ ET/OU

(soit) ~~Équipement~~ Par et/ou mesures: La description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : <sup>\*\*\*</sup>

~~et/ou~~ ET/OU

(soit) ~~Par IL~~ l'indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que l'opérateur économique pourra appliquer lors de l'exécution du marché du marché.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : <sup>\*\*\*</sup>

ET/OU

(soit) L'indication des titres d'études ou professionnels de l'entrepreneur ou des cadres de l'entreprise. \_

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : <sup>\*\*\*</sup>

~~et/ou~~ ET/OU

(soit) ~~Par IL~~ l'indication des mesures de gestion environnementale que l'entrepreneur pourra appliquer lors de ~~sa réalisation~~ l'exécution du marché. \_

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : <sup>\*\*\*</sup>

~~et/ou~~ ET/OU

(soit) ~~Personnel~~ Par: une Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années. \_

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : <sup>\*\*\*</sup>

~~et/ou~~ ET/OU

(soit) ~~Par une~~ Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'entrepreneur disposera pour la réalisation du marché.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : <sup>\*\*\*</sup>

~~et/ou~~ET/OU

**(soit)–Sous-traitance** **Par:** **L'indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter\_;**

Les modalités de preuve ~~et/ou~~le minimum exigé sont :\*\*\*

ET/OU

**(soit)–Description des produits:** **En ce qui concerne les produits à fournir, par des échantillons, descriptions ou photographies dont l'authenticité doit être certifiée à la demande** **du** ~~pouvoir~~ **l'**adjudicateur ~~adjudicateur~~;

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

~~et/ou~~ET/OU

**(soit)–Qualité des produits:** **En ce qui concerne les produits à fournir, par des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits bien identifiés par des références à des spécifications ou normes techniques.**

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

~~et/ou~~ET/OU

**(soit)–Par:** **L'indication du (des) système(s) de gestion de la qualité en cours chez le soumissionnaire et prouvés(s), par des certificats établis par des organismes chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents.**

Les caractéristiques exigées du (des) système(s) de gestion de la qualité sont : \*\*\*

---

Les travaux **sont / ne sont pas** concernés par du désamiantage.

Dans le cas de travaux de désamiantage, les exigences substantielles suivantes sont également d'application :

- Les traitements simples de désamiantage visés à l'article VI.3-54 du [CODE 2017-04-28] ~~seront~~ **sont** exécutés par une entreprise dont les travailleurs ont suivi une formation adéquate de 8 heures et un recyclage annuel, conformément aux dispositions dudit arrêté.
- Le soumissionnaire ~~joindra~~ **joint** à son offre la preuve que les travailleurs affectés à ce travail sont titulaires d'un certificat de formation adéquat et, le cas échéant, d'un recyclage. Pour les entreprises étrangères, les certificats de formation et de recyclage équivalents doivent être traduits dans la langue du marché.
- Les traitements de désamiantage visés aux articles VI.3-55-66 (traitement d'amiante friable selon la méthode du sac à manchon et traitement d'amiante friable selon la méthode de la zone fermée hermétiquement) du - [CODE 2017-04-28] ~~seront~~ **sont** exécutés par une entreprise qui dispose d'un agrément tel que prévu par le titre VI.4 du [CODE 2017-04-28]. Les travailleurs ~~devront~~ **doivent** avoir suivi une formation adéquate de 32 h et un recyclage annuel, conformément aux dispositions dudit code.
- Le pouvoir adjudicateur proc ~~èdera~~ **ède** lui-même à la vérification de cette condition sur le site du SPF : [http://www.emploi.belgique.be/liste\\_enleveurs\\_amiante.aspx](http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx).

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 68 et 69

[CODE 2017-04-28, Code du bien-être au travail (2017)]

## AIDE

### Capacités techniques et professionnelles

~~Art. 68, [AR 2017-04-18] « § 1er. En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, le pouvoir adjudicateur peut imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché en assurant un niveau de qualité approprié.~~

~~–Le pouvoir adjudicateur peut notamment exiger que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés exécutés antérieurement.~~

~~–§ 2. Dans le cas d'un marché de travaux, d'un marché de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou d'un marché de services, le pouvoir adjudicateur peut :~~

~~–1° évaluer la capacité technique ou professionnelle des candidats ou des soumissionnaires d'exécuter les travaux, de réaliser l'installation ou de prester les services en vertu notamment de leur savoir faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité;~~

~~–2° imposer aux personnes morales d'indiquer dans leur demande de participation ou dans leur offre les noms et les qualifications professionnelles appropriées des personnes chargées de l'exécution du marché.~~

~~–§ 3. La preuve des capacités techniques et professionnelles des opérateurs économiques peut être fournie par un ou plusieurs des moyens énumérés au paragraphe 4 selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services.~~

~~–§ 4. Les moyens de preuve attestant des capacités techniques des opérateurs économiques sont :~~

~~–1° les listes suivantes :~~

~~–a) une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années au maximum, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants; le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les éléments de preuve relatifs à des travaux exécutés il y a plus de cinq ans seront pris en compte;~~

~~–b) une liste des principales fournitures effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années au maximum, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les éléments de preuve relatifs à des fournitures effectuées ou des services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte;~~

~~–2° l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise de l'opérateur économique, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, auquel l'entrepreneur pourra faire appel pour l'exécution des travaux;~~

~~–3° la description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise;~~

~~–4° l'indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que l'opérateur économique pourra mettre en oeuvre lors de l'exécution du marché;~~

~~–5° lorsque les produits ou les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur ou le prestataire de services est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production du fournisseur ou sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prendra pour garantir la qualité;~~

- ~~–6° l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services ou de l'entrepreneur ou des cadres de l'entreprise, à condition qu'ils ne soient pas évalués comme critère d'attribution;~~
- ~~–7° l'indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de l'exécution du marché;~~
- ~~–8° une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services ou de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;~~
- ~~–9° une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire de services ou l'entrepreneur disposera pour la réalisation du marché;~~
- ~~–10° l'indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter;~~
- ~~–11° en ce qui concerne les produits à fournir :~~
  - ~~–a) des échantillons, descriptions ou photographies dont l'authenticité doit être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur;~~
  - ~~–b) des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits bien identifiés par des références à des spécifications ou normes techniques.→~~

#### Intérêts conflictuels et capacités professionnelles

~~Art. 69, [AR 2017-04-18] « Un pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché. »~~

## A3.24 Agréation

### DESCRIPTION

~~([AR 2017-04-18], art. 70)~~

~~Le pouvoir adjudicateur estime que le montant du marché requiert / ne requiert pas une agréation.~~

~~En application de l'article 70 de l'[AR 2017-04-18]: Pour le présent marché, la capacité en termes d'agrégation d'entrepreneur de travaux est définie comme suit :~~

~~Catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , / ou / sous-catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , en classe \*\*\* pour autant que le montant de l'offre l'exige.~~

~~En application des articles 70 et 49, al. 1, 1° de l'[AR 2017-04-18] :~~

~~Pour les lots, la capacité par lot en termes d'agrégation d'entrepreneur de travaux est définie comme suit :~~

~~Lot~~

~~Lot 1 : catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , / ou / sous-catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , en classe \*\*\* pour autant que le montant de l'offre l'exige.~~

~~Lot~~

~~Lot 2 : catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , / ou / sous-catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , en classe \*\*\*~~

~~Lot pour autant que le montant de l'offre l'exige.~~

~~Lot 3 \*\*\* : catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , / ou / sous-catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , en classe \*\*\* pour autant que le montant de l'offre l'exige.~~

~~En application des articles 70 et 49, al. 1, 2° de l'[AR 2017-04-18] :~~

~~En cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire, la capacité adaptée en termes d'agrégation d'entrepreneur de travaux est définie comme suit :~~

- tous les lots groupés : catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , / ou / sous-catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , en classe \*\*\* pour autant que le montant de l'offre l'exige.

~~– les lots groupés suivants :~~

~~\*\*\* : catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , / ou / sous-catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , en classe \*\*\* pour autant que le montant de l'offre l'exige.~~

~~- les lots groupés suivants : \*\*\* : catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , / ou / sous-catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , en classe \*\*\* pour autant que le montant de l'offre l'exige.-~~

~~—~~

~~En~~~~Pour~~application le marché, ainsi que pour chaque lot et groupe de l'article 70 de l'[AR-2017-04-18] et l'article 3 lot, §1a 1er, classe de la [Loi 1991-03-20] organisant l'agrément d'entrepreneurs ~~éterminée de~~ ~~in~~ travaux ~~fine~~ : ~~Lorsque~~ suivant le montant de l'offre ~~offredépasse~~ retenue.

## DOCUMENTS 50.000 DE euros REFERENCE

~~[AR HTVA pour les travaux rangés en sous-catégorie ou 75.000 euros HTVA pour les travaux rangés en catégorie 2017-04-18, l'indication Arrêté que royale candidat (demande de participation) ou le soumissionnaire (offre) remplit les conditions d'obtention de l'agrément d'entrepreneurs de travaux dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie requises peut être apportée par :~~

~~• soit la preuve de son agrément correspondant relatif à la classe ~~passation et~~ dès à la catégorie ou la sous-catégorie de travaux concernés ;~~

~~• soit le certificat ou la preuve de son inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés publics dans un autre secteur Etat membre de l'Union européenne ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription à l'agrément requis classiques], ce art. certificat ou cette inscription mentionnera les références ayant permis la certification ou l'inscription sur la liste;~~

~~• soit un dossier dont il ressort que l'entrepreneur satisfait aux exigences de la classe et de la catégorie ou sous-catégorie d'agrément à prendre en considération, conformément aux prescrits de l'article 3, § 1er, 2° de la 71~~

~~[Loi 1991-03-20] organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux.~~

~~Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois par rapport à la date ultime du dépôt des offres.~~

## AIDE

### Agrément d'entrepreneur de travaux

~~Art. 70, [AR 2017-04-18] « § 1er. Dans le cas d'un marché de travaux, lorsqu'en vertu de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, les travaux objet du marché ne peuvent être exécutés que par des opérateurs économiques qui, soit sont agréés à cet effet, soit satisfont aux conditions à cet effet ou ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de ladite loi pour être agréés, l'avis de marché ou, à défaut, les documents du marché, mentionnent l'agrément requis conformément à la loi précitée et à ses arrêtés d'exécution.~~

~~– La demande de participation ou l'offre indique :~~

~~– 1° soit que le candidat ou le soumissionnaire dispose de l'agrément requis;~~

~~– 2° soit que le candidat ou le soumissionnaire est titulaire d'un certificat ou est inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire peut joindre à sa demande de participation ou à son offre le certificat délivré par l'organisme de certification compétent ou la preuve de cette inscription certifiée par l'organisme compétent de l'Etat membre ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément requis visée à l'alinéa 1er. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi~~

~~que la classification sur cette liste;~~

~~–3° soit que le candidat ou le soumissionnaire invoque l'application de l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux. Le pouvoir adjudicateur en informe immédiatement la Commission d'agrément des entrepreneurs visée par la loi susmentionnée.~~

~~–En procédure ouverte ~~ou~~et en procédure négociée directe avec publication préalable, s'il estime les conditions fixées par ou en vertu de loi du 20 mars 1991 suffisantes pour opérer la sélection des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur peut l'agrément se limiter ~~suffit~~ à la ~~elle-même~~ mention visée à l'alinéa 1er sans exiger des soumissionnaires d'autres renseignements ou documents concernant leur capacité économique, financière, technique ou professionnelle.~~

~~–§ 2. Les opérateurs économiques agréés en vertu de la loi du 20 mars 1991 précitée réfèrent, en ce qui concerne les informations requises aux parties III à V du DUME, à l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder au(x) certificat(s) concerné(s) ou en joignent une copie.~~

~~–Lesdits opérateurs remplissent les champs du DUME y afférents. Dans ce cas, ils ne sont pas tenus de remplir les parties III à V du DUME, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur fixe des ~~comme~~ critères ~~ère~~ de sélection supplémentaires par rapport aux critères prévus dans la réglementation relative à l'agrément des entrepreneurs. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur en fait mention dans l'avis de marché ou, à défaut, dans les documents du marché.~~

~~–Par dérogation à l'alinéa 2, en cas de recours à la procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi et pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne, l'opérateur économique ne remplit pas le DUME, mais transmet les informations ou preuves concernées au pouvoir adjudicateur.~~

~~–§ 3. Les opérateurs économiques qui ne sont pas agréés, ni en vertu de la loi du 20 mars 1991 précitée, ni dans un autre Etat membre, remplissent le DUME dans son intégralité. Le service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agrément en vertu de la loi du 20 mars 1991 prend, si nécessaire, contact avec l'opérateur économique afin de recevoir les pièces justificatives.~~

~~–Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas de recours à la procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi et pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne, l'opérateur économique ne remplit pas le DUME mais il transmet les informations et preuves concernées au pouvoir adjudicateur qui les transmet à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agrément.~~

~~–§ 4. Les opérateurs économiques titulaires d'un certificat ou inscrits sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne réfèrent, en ce qui concerne les informations requises aux parties III à V du DUME, à l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder au(x) certificat(s) concerné(s) ou joignent une copie de ce certificat ou d'une preuve d'inscription.~~

~~–Les opérateurs économiques visés à l'alinéa 1er remplissent les champs du DUME y afférents. Si le pouvoir adjudicateur ne peut pas accéder aux certificats concernés via une adresse internet, l'opérateur économique est tenu de produire lesdits certificats en même temps que le DUME. Le pouvoir adjudicateur transmet les données susmentionnées à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agrément.~~

~~–Par dérogation à l'alinéa 2, en cas de recours à la procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi et pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne, les opérateurs économiques ne remplissent pas le DUME mais ils transmettent les informations et preuves concernées au pouvoir adjudicateur qui les transmet à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agrément. »~~

—

#### **Rappel des règles du classement d'un marché en catégories ou sous-catégories**

L'[AR 1991-09-26] sur l'agrément des entrepreneurs stipule en ses articles 4 et 5, §§ 1, 2 et 7 que:

~~«Article 4. La classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.~~

~~Article 5 – § 1. Un entrepreneur peut être agréé dans plus d'une catégorie et/ou sous-catégorie et dans différentes classes.~~

~~§ 2. L'agrément dans une catégorie n'entraîne pas l'agrément dans ses sous-catégories, sauf en ce qui concerne: [...]~~

~~– l'agrément en catégorie D, qui entraîne l'agrément dans la sous-catégorie D1, sans préjudice de la réglementation relative à l'accès à la profession; [...]~~

~~§ 7. La catégorie ou sous-catégorie dans laquelle un marché comprenant des travaux, classés dans différentes catégories et/ou sous-catégories doit être rangé est celle dans laquelle rentre la partie de l'ouvrage à exécuter dont le montant représente le pourcentage le plus élevé du montant du marché.~~

~~– Dans le cas où l'ouvrage comprend des travaux de nature différente, dont l'importance relative est plus ou moins égale, celui-ci pourra être classé dans plusieurs des catégories ou sous-catégories concernées. En toute hypothèse, l'adjudicataire ne devra être agréé que dans l'une des catégories ou sous-catégories prévues.»~~

L'exigence en matière d'agrément au stade de la sélection qualitative ne porte que sur le soumissionnaire et que sur une des catégories ou sous-catégories dans lesquelles peuvent être classés les travaux. On ne peut exiger du soumissionnaire qu'il possède l'agrément dans les différentes catégories et/ou sous-catégories dans lesquelles peuvent être classés les travaux. La question de l'agrément des sous-traitants n'intervient pas dans la sélection qualitative des soumissionnaires et dans l'attribution d'un marché, mais dans les clauses d'exécution (cf. art. 12/4, [AR 2013-01-14]), sauf si en vertu des articles 78 de la [Loi 2016-06-17] et 73 de l'[AR 2017-04-18] le soumissionnaire a recours à la capacité d'un tiers en matière d'agrément.

## A3.25 Déclaration implicite sur l'honneur et Document Unique de Marché Européen (DUME)

### DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 66, § 2, 73 ; [AR 2017-04-18], art. 38-39, 75)

En application de l'art. 39, al. 2 de l'[AR 2017-04-18], en cas de marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, ou de marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils précités et qui sont passés par procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi, la déclaration implicite visée à l'alinéa 1er ne vaut pas uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données visées à l'article 73, § 4, de la loi : d'application / pas d'application.

### AIDE

#### A Exclusions – Déclaration implicite sur l'honneur – Vérifications – Marchés « belges » et PNSPP « exceptionnelles »

([AR 2017-04-18], art. 39)

Art. 39, [AR 2017-04-18] « § 1er. Sans préjudice de l'article 73, §§ 3 et 4, de la loi et pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le simple fait d'introduire la demande de participation ou l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du candidat ou du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi. Il en va de même pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils précités et qui sont passés par procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi.

~~– Lorsque le candidat ou le soumissionnaire visé à l'alinéa 1er se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi, la déclaration implicite~~

~~sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.~~  
~~– Sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'application de la déclaration implicite visée à l'alinéa 1er vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données visées à l'article 73, § 4, de la loi. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui démontrent que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des demandes de participation ou des offres.~~  
~~– Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur ne peut pas demander de DUME au candidat ou au soumissionnaire.~~  
~~– § 2. Pour ce qui concerne les critères de sélection et le cas échéant les règles et critères objectifs pour la limitation du nombre de candidats, pour les marchés visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, les documents et certificats justificatifs qui démontrent que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des demandes de participation ou des offres.~~  
~~– Le présent paragraphe ne porte pas préjudice à l'article 93, alinéa 2. »~~

### **B Exclusions – DUME – Vérifications – Marchés « européens » (sauf PNSPP « exceptionnelles »)**

([Loi 2016-06-17], art. 66, § 2, 73 ; [AR 2017-04-18], art. 38, 75)

Art. 66, § 2, 73, [Loi 2016-06-17] ; art. 38, 75, [AR 2017-04-18] : Voir « A3.2 Sélection des candidats/soumissionnaires »

## **A3.25.1 Marché en-dessous des seuils de publicité européenne : Déclaration implicite sur l'honneur**

### **DESCRIPTION**

Dans le cas où le montant estimé du marché est inférieur aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité belge) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, la déclaration implicite sur l'honneur est d'application.

Par le simple fait de déposer une offre, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun motif d'exclusion applicable au présent marché. Le soumissionnaire ne doit joindre aucune attestation à son offre (hors application de mesures correctrices).

Lorsque le soumissionnaire fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur les éléments du motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit prouver d'initiative que les mesures prises démontrent sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion dans son chef.

### **DOCUMENTS DE REFERENCE**

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 39

## **A3.25.2 Marché au-dessus des seuils de publicité européenne : Document Unique du Marché Européen (DUME)**

### **DESCRIPTION**

Dans le cas où le montant estimé du marché est égal ou supérieur aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité européenne) tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, le soumissionnaire doit joindre à son dossier d'offre un DUME (Document unique de marché européen) en format électronique qu'il a rempli conformément aux instructions figurant ci-dessous.

Le Document Unique de Marché Européen constitue une déclaration sur l'honneur de son auteur par laquelle il atteste :

- qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires, facultatifs ou relatifs aux dettes sociales et fiscales ;
- qu'il répond aux critères de sélection qualitative définis pour le présent marché.

**L'absence de production d'un DUME constitue une irrégularité substantielle au sens de l'article 76 de l'[AR 2017-04-18]. Cette irrégularité entraîne la nullité et donc l'écartement de l'offre.**

L'adjudicateur met à disposition des opérateurs économiques un formulaire DUME paramétré en fonction des spécificités du marché.

Le DUME doit être complété en ligne comme expliqué ci-dessous.

Etapas à suivre :

- 1) L'opérateur économique se rend sur E-notification via: <https://enot.publicprocurement.be>
- 2) Il va sous la section "documents accompagnants" du dossier de publication car le formulaire DUME paramétré s'y trouve au format XML
- 3) Il le télécharge et l'enregistre sur son ordinateur
- 4) Il se rend sur la plateforme DUME via: [https://dume.publicprocurement.be /](https://dume.publicprocurement.be/)
- 5) Il s'identifie comme "opérateur économique"
- 6) Il choisit "importer une demande/réponse DUME"
- 7) Il y télécharge le formulaire DUME paramétré qu'il a préalablement enregistré sur son ordinateur
- 8) Il clique sur "suivant"
- 9) Le formulaire DUME paramétré s'affiche. L'opérateur économique remplit ce document en ligne à l'aide des instructions contenues dans les lignes directrices

Le soumissionnaire est tenu de compléter les informations contenues dans la partie II A et B du DUME.

La partie III du DUME doit être remplie par le soumissionnaire ou chaque membre d'un groupement d'opérateurs économiques et, le cas échéant, par chaque entité tierce (sous-traitante ou non) à la capacité de laquelle il est recouru pour satisfaire aux critères de sélection.

Si le soumissionnaire est un groupement d'opérateurs sans personnalité juridique, chaque membre du groupement doit remplir un DUME distinct.

Si le soumissionnaire a recours à la capacité de tiers (sous-traitants ou non), il y a lieu de fournir pour chaque entité tierce un DUME distinct complété et signé. Une copie en format PDF de ce document est jointe à l'offre.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 66, §2 et 73

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 2, 11°, 38 et 75

## A3.3 Détermination et composantes des prix

### DESCRIPTION

~~(A. [Loi 2016-06-17] Détermination, art. 10 ; [AR 2017-04-18], art. 2, 3°-6°, 25-28 ; 29-32 ; 38/7)~~

#### A Détermination et énoncé des prix

~~En l'application des articles 2, 3°-6° et 26 de l'[AR 2017-04-18], le~~ mode de fixation des prix du marché : ~~est~~ à prix global / à bordereau de prix / à remboursement / mixte.

En application cas d'application au A2.6 Clauses sociales d'une **clause sociale flexible** ou d'une **clause sociale de formation**, **le mode de fixation des prix du marché est obligatoirement mixte.**

~~[AR 2017-04-18]:~~ Les prix unitaires ~~sont / ne sont pas~~ (par défaut) / ~~sont~~ exprimés en toutes lettres.

—

~~En application de l'article 26, alinéa 1 de l'[AR 2017-04-18], le~~ Le mode de paiement (PG, QF, QP, ...) est précisé dans le métré récapitulatif.

Dans le métré récapitulatif, le poste est accompagné \_:

#### 1) ~~1. pour~~ Pour les travaux à prix global :

-

- de la mention " PG ", prix global, lorsque la quantité n'est pas précisée,

-

- de la mention " QF ", quantité forfaitaire, lorsque la quantité est précisée ~~par de un manière nombre~~ forfaitaire

#### 2) ~~entier.~~

#### ~~2. pour~~ Pour les travaux à bordereau de prix :

- de la mention " QP ", quantité présumée, lorsque la quantité est pr ~~écisée et,~~ présumée.

#### 3) ~~3. pour~~ Pour les travaux à prix mixtes, au moins :

- de la mention " PG ", prix global, lorsque la quantité n'est pas précisée,

- de la mention " QF ", quantité forfaitaire, lorsque la quantité est précisée ~~par de un manière nombre entier.~~

**forfaitaire**

- de la mention " QP ", quantité présumée, lorsque la quantité est pr ~~écisée et,~~ présumée.

- en cas d'application au A2.6 Clauses sociales d'une clause sociale flexible ou d'une clause sociale de la formation mention: « SAJ », voir somme A2.6 à Clauses justifier, lorsque la quantité n'est pas précisée mais bien la somme réservée. sociales

---

Les postes à prix « pour mémoire » (PM) sont des postes pour lesquels le prix doit être ventilé sur l'ensemble des prix remis pour les autres postes en fonction de leur importance. Aucun prix ne peut donc être remis au regard des postes en « pour mémoire ».

### **B. Erreurs et omissions**

Les postes quantités à renseignées prix au(x) « somme métré(s) à justifier » (SAJ récapitulatif(s) sont des forfaitaires, postés sauf pour lesquels celles des renseignées sommes dans ce(s) document(s) qui s'exécutent à bordereau de prix et qui sont réservés précédées afin de couvrir des besoins non encore déterminables avant l'exécution du marché. Le montant de ces postes est imposé par l'adjudicateur dans le métré récapitulatif. Le soumissionnaire ne peut donc modifier le montant pour ce poste au métré récapitulatif. Le montant réellement payé pour ce poste est déterminé sur base de pièces justificatives à fournir par l'adjudicataire exécutant les travaux. En l'absence de précision au cahier spécial des charges suivies de la liste mention des « pièces Q.P. justificatives » (quantités présumées).

Les soumissionnaires sont autorisés à fournir, modifier celles-ci les sont « établies Q.P. conformément » aux dispositions concernant si la justification différence des en prix plus à ou convenir en décrites moins atteint au « A4.35.1 moins Modifications dans le cadre 10% du marché initial (PG, QF, QP) ».

**La notion de « poste à remboursement » est équivalente au terme poste à prix « somme à justifier » considéré.**

---

**« Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes du métré récapitulatif [...] sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre C. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci. » (art. 28, [AR 2017-04-18])**

---

En cas d'application au titre A2.1 Objet du marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution d'une clause sociale flexible (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation) ou une clause sociale de formation, le poste du métré, intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation fait l'objet d'un poste à remboursement.

Ce remboursement est calculé par l'adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le chantier par le stagiaire/apprenant et selon le coût horaire HTVA du contrat de formation choisi et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncés dans le [SPW DDAJ GM-CS Flex A1] et le [SPW DDAJ GM-CS Form A1] ou une version plus récente publiée sur le portail des marchés publics ([marchespublics.wallonie.be/home/outils.html](http://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html)).

---

### **B Eléments inclus dans les prix**

En application de l'article 29, alinéa 1 de l'[AR 2017-04-18], toutes Toutes les impositions auxquelles est assujéti le marché sont (par défaut)/ ne sont pas inclus inclus dans les prix unitaires et globaux du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le / Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au marché est unique (par défaut)/ sont multiples.

**En (soit application par défaut) Taux de l'article TVA 29, alinéa 2, 1° de l'[AR 2017-04-18] unique : Le montant de la TVA fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif.**

**(soit) Taux de TVA multiples:** Lorsque plusieurs taux sont applicables, le soumissionnaire indique pour chacun d'eux les postes du métré récapitulatifs qu'il concerne.

Les prix unitaires comprennent tous les éléments permettant de réaliser les travaux complets et notamment les frais visés à l'art 32, §1 de l'[AR 2017-04-18]. En outre, les prix unitaires et globaux de chacun des postes doivent être établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers divers, ainsi que le bénéfice et les frais de réception provisoire et définitive sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

---

En application de l'article 31, alinéa 1, de l' [AR 2017-04-18] : ~~Les frais de réception, prise en ce compris les frais de réception technique, sont / ne sont pas (par défaut) inclus dans les prix unitaires~~ charge et ~~globaux du marché.~~

~~En application de l'article 31, alinéa 1, de l'[AR 2017-04-18]: Le~~ mode de calcul des frais de réception technique sont traités aux titres A4.62 Modes de réceptions techniques, ~~obligatoire A4.62.1 pour Réception leur technique inclusion préalable dans et les A4.62.2 prix Réception du technique marché, est :\*\*\* / pas d'application (par défaut) posteriori.~~

---

#### Frais, mesures et charges quelconques :

« Sauf disposition contraire dans les clauses techniques des documents de marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment:

1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épaissements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant;

3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

~~4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :~~

~~a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets;~~

~~b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube;~~

~~5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de emploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché;~~

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution, y compris le délai de garantie.

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché. » (art. 32, § 1, [AR 2017-04-18])

En complément de l'article 32, § 1 de l'[AR 2017-04-18] sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, les frais dont question à l'article 79 de l' [AR 2013-01-14] concernant les points suivants :

- Plan de sécurité et de santé
- Vêtements et équipements de protection
- Matériel de laboratoire de chantier
- Locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur

- Les mesures et précautions relatives aux ouvrages existants et la sauvegarde des propriétés voisines.

#### D. Vérification des prix ou des coûts

##### L'article

A32 la demande de l'adjudicateur, §1er les exécutés soumissionnaires fournissent au cours de la procédure de passation toutes les indications permettant la vérification des prix des offres.

L'adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans les limites cadre de la vérification des informations prix.

Les disponibles devis dans des les sous-traitants documents sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, de même que la part du marché et que suivant le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés, peuvent de manière non exhaustive faire partie des indications demandées par l'adjudicateur aux soumissionnaires pour lui permettre de vérifier les observations prix du soumissionnaire, offres introduites.

L'adjudicateur se résultant réserve le droit de confier à la personne qu'il d'un désigne examen la visuel mission du d'effectuer site.

Entoutes application vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

#### DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 84

[AR 2017-04-18], Arrêté Sont royal légalement relatif inclus à dans la les prix tant unitaires que globaux passation des marchés de public travaux dans les éléments secteurs suivants classiques], art. 2, 3°-6°, pas 25-28, d'application 29-32 et 38/7

#### C Révision des prix

Révision des prix : voir «Révision des prix».

#### AIDE

##### A Détermination et énoncé des prix

([AR 2017-04-18], art. 2, 3°-6°, 25-28)

Art. 2, [AR 2017-04-18] « Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

– [..]

– 3° le marché à prix global : le marché dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes;

– 4° le marché à bordereau de prix : le marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre;

– 5° le marché à remboursement : le marché dans lequel le prix des prestations effectuées est déterminé après vérification des prix réclamés en fonction des précisions contenues dans les documents du marché relatives aux éléments de coût qui peuvent être pris en compte, la manière d'établir ceux-ci et l'importance des marges à y appliquer;

– 6° le marché mixte : le marché dont les prix sont fixés selon plusieurs des modes décrits aux 3° à 5° ;»

~~Art. 25, [AR 2017-04-18] « Les prix sont énoncés dans l'offre en euros. Le montant total de l'offre est exprimé en toutes lettres. Il en va de même pour les prix unitaires si les documents du marché l'exigent. »~~

~~Art. 26, [AR 2017-04-18] « Le prix du marché est fixé selon un des modes de fixation des prix visés à l'article 2, 3° à 6°.~~

~~– Dans les cas où l'article 9, alinéa 2, de la loi autorise la passation du marché sans fixation forfaitaire des prix, le marché est attribué :~~

~~– 1° soit à remboursement;~~

~~– 2° soit en partie à remboursement et en partie à prix forfaitaire. »~~

~~Art. 27, [AR 2017-04-18] « Le soumissionnaire est censé avoir établi le montant de son offre selon ses propres opérations, calculs et estimations, tenant compte du contenu et de l'étendue du marché. »~~

~~Art. 28, [AR 2017-04-18] « Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes du métré récapitulatif ou de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci. »~~

---

L'article 25 de l'[AR 2017-04-18] ne rend pas obligatoire l'énoncé des prix unitaires en toutes lettres (et la possibilité pour le montant global de chaque poste n'est plus envisagée), dès lors il n'est plus imposé l'expression littérale comme référence pour l'interprétation des prix en cas de discordance entre les modes d'énoncé. Relevons que cette référence n'a pas de sens pour le montant global de l'offre au regard d'un métré récapitulatif qui constitue la base véritable du prix global. Relevons également que l'article 34 de l'[AR 2017-04-18], relatif aux erreurs arithmétiques et matérielles, donne une marge de manœuvre supplémentaire en ses §§ 1 et 2 en cas de discordance et d'impossibilité de découvrir l'intention du soumissionnaire.

---

Si il est exigé que les prix soient exprimés en toutes lettres, il est efficace et rigoureux d'imposer l'expression littérale comme référence pour l'interprétation des prix en cas de discordance entre les modes d'énoncé. Ce dispositif rend inutile l'article 34 de l'[AR 2017-04-18], en ses §§ 1 et 2, en cas de discordance, ce qui prive le pouvoir adjudicateur d'une marge de manœuvre. Mais il écarte a priori le risque de l'irrégularité de l'offre (si aucune précision n'est donnée ou si elle est jugée inacceptable) puisque la règle d'interprétation est fixée avant la mise en concurrence et l'établissement des offres. C'est un choix à opérer par le pouvoir adjudicateur.

Proposition de clause: " En application de l'article 25 de l'[AR 2017-04-18], les prix unitaires sont exprimés en toutes lettres, et en cas de discordance entre le prix exprimé en chiffres et le prix exprimé en lettres, si l'intention réelle du soumissionnaire ne peut être découverte, seul le prix exprimé en lettres fait foi."

---

Si le pouvoir adjudicateur insère une **clause sociale flexible** ou une **clause sociale de formation** :

- Pour la clause de formation : voir [SPW DDAJ-GM-CSForm]
- Pour la clause flexible : voir [SPW DDAJ-GM-CSFlex]

---

### **B-Éléments inclus dans les prix**

([AR 2017-04-18], art. 29-32)

~~Art. 29, [AR 2017-04-18] « Sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché toutes les impositions auxquelles est assujéti le marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.~~

~~– Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, le pouvoir adjudicateur :~~

~~– 1° soit prévoit qu'elle fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif ou de l'inventaire, pour être~~

~~ajoutée au montant de l'offre. A défaut pour le soumissionnaire de compléter ce poste, le prix offert est majoré de ladite taxe par le pouvoir adjudicateur;~~

~~–2° soit impose au soumissionnaire de mentionner dans l'offre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque plusieurs taux sont applicables, le soumissionnaire est tenu d'indiquer pour chacun d'eux les postes du métré récapitulatif ou de l'inventaire qu'il concerne.~~

~~–L'évaluation du montant des offres se fait taxe sur la valeur ajoutée comprise.–»~~

~~Art. 30, [AR 2017-04-18] « § 1er. Si le pouvoir adjudicateur procède lui-même à la description complète de tout ou partie du marché, les prix unitaires ou globaux du marché incluent le prix d'acquisition et les redevances dus pour les licences d'exploitation des droits de propriété intellectuelle existants nécessaires pour l'exécution du marché et signalés par le pouvoir adjudicateur.~~

~~–Si le pouvoir adjudicateur ne mentionne pas l'existence d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence d'exploitation, il en supporte le prix d'acquisition et les redevances. Dans ce cas, il est en outre tenu aux dommages-intérêts éventuels envers le titulaire du droit intellectuel ou le titulaire de la licence d'exploitation.~~

~~–§ 2. Si les documents du marché imposent aux soumissionnaires de faire eux-mêmes la description de tout ou partie des prestations fournies dans le cadre du marché, les redevances dues aux soumissionnaires pour l'usage, dans ce cadre, d'un droit de propriété intellectuelle dont ils sont titulaires ou qui nécessite une licence d'exploitation à obtenir d'un tiers pour tout ou partie de ces prestations sont incluses dans les prix unitaires et globaux du marché. Ils indiquent, s'il y a lieu, dans leur offre le numéro et la date de l'enregistrement de la licence d'exploitation éventuelle. Ils ne peuvent en aucun cas réclamer à l'égard du pouvoir adjudicateur des dommages-intérêts du chef de la violation des droits de propriété intellectuelle concernés.–»~~

~~Art. 31, [AR 2017-04-18] « Les frais de réception, en ce compris les frais de réception technique, sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché, à condition que les documents du marché déterminent le mode de calcul de ces frais.~~

~~–Les frais de réception comprennent notamment les indemnités de parcours, de séjour et de vacation du personnel réceptionnaire.–»~~

~~Art. 32, [AR 2017-04-18] « § 1er. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :~~

~~–1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;~~

~~–2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épaissements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant;~~

~~–3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations;~~

~~–4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :~~

~~–a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets;~~

~~–b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube;~~

~~–5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché;~~

~~–6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.~~

~~–Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.~~

~~—§ 2. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de fournitures, tous les frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :~~

- ~~—1° les emballages, sauf si ceux-ci restent propriété du soumissionnaire, les frais de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement;~~
- ~~—2° le déchargement, le déballage et la mise en place au lieu de livraison, à condition que les documents du marché mentionnent le lieu exact de livraison et les moyens d'accès;~~
- ~~—3° la documentation relative à la fourniture;~~
- ~~—4° le montage et la mise en service;~~
- ~~—5° la formation nécessaire à l'usage.~~

~~—§ 3. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de services, tous les frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :~~

- ~~—1° la gestion administrative et le secrétariat;~~
- ~~—2° le déplacement, le transport et l'assurance;~~
- ~~—3° la documentation relative aux services;~~
- ~~—4° la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;~~
- ~~—5° les emballages;~~
- ~~—6° la formation nécessaire à l'usage;~~
- ~~—7° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. —»~~

-

### C Révision des prix

([Loi 2016-06-17], art. 10 ; [AR 2013-01-14], art. 38/7)

~~Art. 10, al. 3, [Loi 2016-06-17] « Si l'opérateur économique a recours à des sous-traitants, ceux-ci doivent, s'il y a lieu, se voir appliquer la révision de leurs prix suivant les modalités à fixer par le Roi et dans la mesure correspondant à la nature des prestations qu'ils exécutent. —»~~

~~Art. 38/7, [AR 2013-01-14] « § 1er. En application de l'article 10 de la loi ou de l'article 7, § 1er, alinéas 2 à 4 de la loi défense et sécurité et sauf dans les cas visés à l'alinéa 4 du présent paragraphe, les documents du marché relatifs à un marché de travaux ou à un marché de services visés à l'annexe 1 du présent arrêté prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix en fonction de l'évolution des prix des principaux composants suivants :~~

- ~~—1° les salaires horaires du personnel et les charges sociales ;~~
- ~~—2° en fonction de la nature du marché, un ou plusieurs éléments pertinents tels que les prix de matériaux, des matières premières, les taux de change.~~

~~—La révision des prix est basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utilise des coefficients de pondération appropriés ; elle reflète ainsi la structure réelle des coûts.~~

~~—La révision des prix peut comporter un facteur fixe, non révisable, que l'adjudicateur détermine en fonction des spécificités du marché.~~

~~—Une révision des prix n'est pas obligatoire pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 120.000 euros et lorsque le délai d'exécution initial est inférieur à cent-vingt jours ouvrables ou cent-quatre-vingts jours de calendrier.~~

~~—§ 2. En application de l'article 10 de la loi, pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1 du présent arrêté, les documents du marché peuvent prévoir une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix en fonction d'un ou de plusieurs éléments divers tels que notamment les salaires, les charges sociales, les prix des matières premières ou les taux de change.~~

~~—La révision des prix est basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utilise des coefficients de pondération appropriés ; elle reflète ainsi la structure réelle des coûts. En cas de difficultés à établir une formule de révision des prix, l'adjudicateur peut se référer à l'indice santé, à l'indice des prix à la consommation ou à un autre indice approprié.~~

~~—La révision des prix peut comporter un facteur fixe, non révisable, que l'adjudicateur détermine en fonction des spécificités du marché.—~~

—

~~Si le pouvoir adjudicateur insère une **clause sociale flexible** ou une **clause sociale de formation** :~~

- ~~• Pour la clause de formation : voir [SPW DDAJ GM CSForm]~~
- ~~• Pour la clause flexible : voir [SPW DDAJ GM CSFlex]~~

## A3.41 Régularité des offres

### DESCRIPTION

~~(généralités) Les exigences substantielles pour le marché ne sont pas d'application (par défaut) / sont les suivantes : \*\*\*.~~

~~Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne (marchés avec publicité européenne) et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une négociation, tel que mentionné au A3.1 Procédures de passation, l'offre qui comporte une irrégularité substantielle n'est pas (par défaut) / est déclarée nulle.~~

### DOCUMENTS DE REFERENCE

~~[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 53, 56, 72, 83-84 ;~~

~~[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 33 ,~~35-37~~, 48, 53-56, 76, 87 ,~~108~~.~~

#### Régularité des offres

~~En application de l'article 76, § 1, alinéa 3, 3° de l'[AR 2017-04-18], les exigences substantielles pour le marché sont~~

~~: pas d'application (par défaut) /~~

~~\*\*\* ;~~

~~\*\*\* ;~~

~~En application de l'article 76, § 1, alinéa 3, 3° de l'[AR 2017-04-18], les exigences minimales substantielles pour le marché sont : pas d'application (par défaut) /~~

~~\*\*\* ;~~

~~\*\*\* ;~~

—

#### Variante et régularité

~~En application de l'article 56, § 2, alinéa 1 de la [Loi 2016-06-17] et de l'article 76, § 1, alinéa 3, 3° de l'[AR 2017-04-18], les exigences minimales substantielles pour les variantes et pour leur introductions sont : pas d'application (par défaut) /~~

~~\*\*\* ;~~

~~\*\*\* ;~~

—

#### Options et régularité

~~En application de l'article 56, § 2, alinéa 1 de la [Loi 2016-06-17] et de l'article 76, § 1, alinéa 3, 3° de l'[AR 2017-04-18], les exigences minimales substantielles pour les options et pour leur introductions sont : pas d'application (par défaut) /~~

~~\*\*\* ;~~

~~\*\*\* ;~~

—

### Vérification des prix ou des coûts

~~En application de l'article 84 de la [Loi 2016-06-17] : Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés, peuvent faire partie des indications demandées par l'adjudicateur aux soumissionnaires pour lui permettre de vérifier les prix des offres introduites.~~

~~Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.~~

## AIDE

### Régularité des offres

~~Art. 83, [Loi 2016-06-17] « Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres. Le Roi peut fixer les modalités additionnelles à cette fin. »~~

~~Art. 76, §§ 1-2, [AR 2017-04-18] « § 1er. Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres. L'offre peut être affectée d'une irrégularité substantielle ou non substantielle.~~

~~— Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.~~

~~— Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :~~

~~— 1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement;~~

~~— 2° le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1er, 44, 48, § 2, alinéa 1er, 54, § 2, 55, 83 et 92 du présent arrêté et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires;~~

~~— 3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.~~

~~— § 2. L'offre qui n'est affectée que d'une ou de plusieurs irrégularités non substantielles qui, même cumulées ou combinées, ne sont pas de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 3, n'est pas déclarée nulle. »~~

### Spécifications techniques et régularité

~~Art. 53, §§ 5-6, [Loi 2016-06-17] « § 5. Lorsque le pouvoir adjudicateur fait usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, 1°, de formuler des spécifications techniques en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, il ne rejette pas une offre de travaux, fournitures ou services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications correspondent aux performances ou aux exigences fonctionnelles qu'il a fixées.~~

~~— Dans son offre, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, y compris ceux visés à l'article 55, que les travaux, fournitures ou services, conformes à la norme, répondent aux conditions de performance ou aux exigences fonctionnelles imposées par le pouvoir adjudicateur.~~

~~— § 6. Lorsque le pouvoir adjudicateur fait usage de la possibilité de se référer aux spécifications techniques visées au paragraphe 3, 2°, il ne rejette pas une offre au motif que les travaux, fournitures ou services offerts ne sont pas conformes aux spécifications techniques auxquelles il a fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés à l'article 55, que les solutions proposées satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques. »~~

### Irrégularité pour erreur(s) arithmétique(s) et/ou erreur(s) purement matérielle(s) dans l'offre impossible(s) à corriger

~~Art. 34, § 2, al. 3, [AR 2017-04-18] « § 2. [...] »~~

~~— Lorsque, dans ce dernier cas, aucune précision n'est donnée ou que le pouvoir adjudicateur estime~~

~~que la précision est inacceptable, il rectifie les erreurs en fonction de ses propres constatations. Si cela ne s'avère pas possible, le pouvoir adjudicateur peut soit décider que les prix unitaires sont d'application, soit décider d'écarter l'offre comme irrégulière.»~~

### Vérification des prix ou des coûts

~~Art. 84, [Loi 2016-06-17] « Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix ou des coûts des offres introduites, conformément aux modalités fixées par le Roi. Le Roi peut prévoir des exceptions à la vérification des prix ou des coûts pour les marchés fixés par Lui.~~

~~—A sa demande, les soumissionnaires fournissent au cours de la procédure de passation, toutes les indications permettant cette vérification.»~~

~~Art. 33, [AR 2017-04-18] « Après avoir procédé à la rectification des offres conformément à l'article 34, le pouvoir adjudicateur procède à une vérification des prix ou des coûts de l'offre conformément à l'article 35 et, en cas de suspicion de prix ou de coûts anormalement bas ou élevés, il procède à un examen des prix et des coûts tel que visé à l'article 36.»~~

~~Art. 35, [AR 2017-04-18] « Le pouvoir adjudicateur soumet les offres introduites à une vérification des prix ou des coûts. Pour ce faire, il peut, conformément à l'article 84, alinéa 2, de la loi, inviter le soumissionnaire à fournir toutes les informations nécessaires.»~~

~~Art. 36, [AR 2017-04-18] « § 1er. Lorsque les prix ou les coûts semblent anormalement bas ou élevés lors de la vérification des prix ou des coûts effectuée conformément à l'article 35, le pouvoir adjudicateur procède à un examen de ces derniers. Lorsqu'il est fait usage de la procédure concurrentielle avec négociation, la procédure négociée directe avec publication préalable et la procédure négociée sans publication préalable, l'examen se fait sur la base des dernières offres introduites, ce qui n'empêche nullement que le pouvoir adjudicateur puisse déjà procéder à cet examen à un stade antérieur de la procédure.~~

~~—§ 2. Lors de l'examen des prix ou des coûts, le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à fournir les justifications écrites nécessaires relatives à la composition du prix ou du coût considéré comme anormal dans un délai de douze jours, à moins que l'invitation ne détermine un délai plus long. Lorsqu'il est fait usage de la procédure négociée sans publication préalable, le pouvoir adjudicateur peut prévoir un délai plus court dans les documents du marché, moyennant une disposition expressément motivée.~~

~~—La charge de la preuve de l'envoi des justifications incombe au soumissionnaire.~~

~~—Les justifications concernent notamment :~~

~~—1° l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;~~

~~—2° les solutions techniques choisies ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou les services;~~

~~—3° l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;~~

~~—4° l'obtention éventuelle par le soumissionnaire d'une aide publique octroyée légalement.~~

~~—Lors de l'examen des prix ou des coûts visé à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à fournir des justifications écrites concernant le respect des obligations visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi, applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail en ce compris les obligations applicables en matière de bien-être, de salaires et de sécurité sociale.~~

~~—Le pouvoir adjudicateur n'est toutefois pas tenu de demander des justifications des prix de postes négligeables.~~

~~—Si nécessaire, le pouvoir adjudicateur interroge à nouveau le soumissionnaire par écrit. Dans ce cas, le délai de douze jours peut être réduit.~~

~~—§ 3. Le pouvoir adjudicateur apprécie les justifications reçues et :~~

~~—1° soit constate que le montant d'un ou de plusieurs poste(s) non négligeable(s) présente(nt) un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée;~~

~~—2° soit constate que le montant total de l'offre présente un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée;~~

~~–3° soit motive dans la décision d'attribution que le montant total de l'offre ne présente pas de caractère anormal.~~

~~–Le pouvoir adjudicateur écarte également l'offre s'il établit que son montant total est anormalement bas parce qu'elle contrevient aux obligations en matière de droit environnemental, social ou du travail, visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi et ce, en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée. Lorsque l'offre contrevient aux obligations applicables dans le domaine du droit social fédéral ou du droit du travail fédéral, le pouvoir adjudicateur le communique conformément au paragraphe 5, alinéa 2.~~

~~–Dans le cadre de l'évaluation, le pouvoir adjudicateur peut également tenir compte d'informations qui ne proviennent pas du soumissionnaire. Ces données sont soumises au soumissionnaire afin de lui permettre d'y réagir.~~

~~–Si le pouvoir adjudicateur constate qu'une offre paraît anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'Etat par le soumissionnaire, il ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que s'il consulte le soumissionnaire et que celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question était compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le pouvoir adjudicateur qui écarte une offre dans ces conditions le communique conformément au paragraphe 5, alinéa 3. Le présent alinéa n'est applicable que pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne.~~

~~–§ 4. Dans le cas d'un marché de travaux ou d'un marché de services dans un secteur sensible à la fraude passé par procédure ouverte ou restreinte et dont l'offre économiquement la plus avantageuse est uniquement évaluée sur la base du prix et pour autant qu'au moins quatre offres aient été prises en considération conformément aux alinéas 3 et 4, le pouvoir adjudicateur effectue un examen des prix ou des coûts conformément aux paragraphes 2 et 3, pour toute offre dont le montant total s'écarte d'au moins quinze pour cent en dessous de la moyenne des montants des offres déposées par les soumissionnaires. Il en va de même, pour les marchés de travaux et les marchés de services dans un secteur sensible à la fraude passés par procédure ouverte ou restreinte, lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est évaluée sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif au prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution. Toutefois, dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur peut prévoir dans les documents du marché un pourcentage plus élevé que quinze pour cent.~~

~~–La moyenne des montants se calcule de la manière suivante :~~

~~–1° lorsque le nombre des offres est égal ou supérieur à sept, en excluant à la fois l'offre la plus basse et les offres les plus élevées formant un quart de l'ensemble des offres déposées. Si ce nombre n'est pas divisible par quatre, le quart est arrondi à l'unité supérieure;~~

~~–2° lorsque le nombre d'offres est inférieur à sept, en excluant l'offre la plus basse et l'offre la plus élevée.~~

~~–Le calcul de la moyenne des montants se fonde sur toutes les offres des soumissionnaires sélectionnés. En ce qui concerne la procédure ouverte, ce calcul peut également se faire sur la base des offres des soumissionnaires provisoirement sélectionnés conformément à l'article 75.~~

~~–Néanmoins, dans le cadre de ce calcul, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas tenir compte des offres manifestement irrégulières.~~

~~–Les documents du marché peuvent rendre le présent paragraphe applicable aux marchés de fournitures ou de services non visés à l'article 2, 13°, passés en procédure ouverte ou restreinte et pour lesquels l'offre économiquement la plus avantageuse est évaluée uniquement sur la base du prix.~~

~~–§ 5. Lorsque l'offre présentée dans le cadre d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services est écartée sur la base d'un prix ou d'un coût anormal, le pouvoir adjudicateur en informe immédiatement l'auditeur général de l'Autorité belge de Concurrence. Cette communication contient au moins les informations suivantes : les données d'identification des soumissionnaires concernés, l'objet du marché, ainsi que le prix ou le coût anormalement bas ou élevé.~~

~~–Lorsque l'offre est dans le cadre d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services rejetée suite à la constatation qu'elle est anormalement basse parce qu'elle ne satisfait pas aux obligations visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi, dans le domaine du droit social fédéral ou du droit du travail~~

~~fédéral, le pouvoir adjudicateur le communique immédiatement au Service d'information et de recherche sociale en indiquant les informations mentionnées à l'alinéa 1er.~~

~~–Lorsque l'offre dans le cadre d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services est rejetée suite à la constatation qu'elle est anormalement basse du fait d'une aide d'Etat non compatible avec le marché intérieur, le pouvoir adjudicateur en avertit immédiatement la Commission européenne. Une copie de cette communication est également envoyée immédiatement au point de contact mentionné à l'article 163, § 2, de la loi.~~

~~–Lorsqu'une offre faite dans le cadre d'un marché public de travaux est rejetée sur base du caractère anormalement bas du prix ou du coût, la Commission d'agrégation des entrepreneurs en est informée immédiatement.~~

~~–§ 6. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le présent article n'est applicable ni à la procédure concurrentielle avec négociation, ni à la procédure négociée directe avec publication préalable, ni à la procédure négociée sans publication préalable pour autant qu'il s'agisse d'un marché de fournitures ou de services dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne ou d'un marché de travaux dont le montant estimé est inférieur à 500.000 euros.→~~

~~Art. 37, [AR 2017-04-18] « Le pouvoir adjudicateur peut confier aux personnes qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification ou de l'examen visé aux articles 35 ou 36.~~

~~Le pouvoir adjudicateur peut utiliser les informations ainsi recueillies à d'autres fins que celle de la vérification des prix ou des coûts au cours de la procédure de passation concernée. Il peut également, si nécessaire, les utiliser dans la phase d'exécution du marché concerné.→~~

#### **Variantes et régularité**

~~Art. 56, § 2, [Loi 2016-06-17] « § 2. S'agissant des variantes[...]exigées et autorisées, le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché les exigences minimales auxquelles elles devront satisfaire ainsi que les exigences spécifiques relatives à leur mode d'introduction. L'obligation de mentionner des exigences minimales et spécifiques relatives à l'introduction ne s'applique pas aux variantes [...] libres visées au paragraphe 1er, alinéa 2.~~

~~–Le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché si des variantes ne peuvent être introduites qu'à condition qu'une offre de base soit également déposée. [...] Les documents de marché doivent faire mention de cette dernière obligation.~~

~~–Le pouvoir adjudicateur garantit que les critères d'attribution sélectionnés peuvent s'appliquer aux variantes exigées et autorisées qui satisfont aux prescriptions minimales ainsi qu'aux offres de base. »~~

~~Art. 108, al. 4, [AR 2017-04-18] « Les variantes libres ne sont pas autorisées dans le cadre d'une enchère électronique.→~~

#### **Options et régularité**

~~Art. 56, § 2, al. 1-2, [Loi 2016-06-17] « § 2. S'agissant des [...] options exigées et autorisées, le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché les exigences minimales auxquelles elles devront satisfaire ainsi que les exigences spécifiques relatives à leur mode d'introduction. L'obligation de mentionner des exigences minimales et spécifiques relatives à l'introduction ne s'applique pas aux [...] options libres visées au paragraphe 1er, alinéa 2.~~

~~–[...] Les options ne peuvent cependant pas être introduites sans offre de base ou, le cas échéant, sans variante. Les documents de marché doivent faire mention de cette dernière obligation.→~~

~~Art. 48, § 2, [AR 2017-04-18] « § 2. Lorsque l'option est exigée, le non-respect de ses exigences minimales entraîne tant l'irrégularité substantielle de l'option, que celle de l'offre de base.~~

~~Lorsque l'option est autorisée, le non-respect de ses exigences minimales n'entraîne pas en soi l'irrégularité de l'offre de base.→~~

~~Art. 87, § 1, al. 4, [AR 2017-04-18] « § 1. [...] »~~

~~–Lorsqu'en contradiction avec l'article 48, § 3, un soumissionnaire a lié un supplément de prix ou une autre contrepartie à une option libre ou autorisée, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant~~

~~que ce soit possible, à défaut de quoi son offre comporte une irrégularité qui doit être vérifiée conformément à l'article 76.»~~

#### **Modalités d'introduction des offres – Toutes procédures**

~~Art. 53, [AR 2017-04-18] « § 1er. Sans préjudice de l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis de marché ou, en son absence, dans les autres documents du marché, la ou les langues dans lesquelles les candidats ou les soumissionnaires peuvent introduire leur demande de participation ou leur offre.  
– Le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou au soumissionnaire une traduction des annexes établies dans une langue autre que celle(s) de l'avis de marché ou, en son absence, des autres documents du marché, il en est de même pour les informations et documents qui ont été présentés dans le cadre du contrôle des motifs d'exclusion, de la satisfaction aux critères de sélection applicables, ou le cas échéant, des règles relatives à la limitation du nombre de candidats, ainsi que pour les statuts, les actes et les informations visés à l'article 59, 2°.~~

~~– § 2. Dans le cas où les documents du marché sont rédigés en plus d'une langue, l'interprétation des pièces a lieu dans la langue de la demande de participation ou de l'offre, pour autant que les documents du marché soient établis dans cette langue.»~~

~~Art. 54, §§ 2-3, [AR 2017-04-18] « § 2. Un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché ou, en cas de dialogue compétitif, par solution acceptée. La remise de l'offre initiale ne fait cependant pas obstacle, pour autant que la procédure de passation concernée le permette, à la tenue de négociations, à l'introduction d'offres ultérieures ou à l'introduction de l'offre définitive.~~

~~– L'alinéa 1er ne porte pas préjudice à la possibilité ou à l'obligation d'introduire une ou plusieurs variantes ou une offre comportant un ou plusieurs lots pour un même marché, pour autant que ceci soit permis en vertu respectivement de l'article 56 ou de l'article 58 de la loi.~~

~~– Pour l'application de ce paragraphe, chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.~~

~~– § 3. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, la présente disposition n'est pas d'application en cas de procédure négociée sans publication préalable.»~~

#### **Modalités d'introduction des offres suite à une demande de participation**

~~Art. 55, [AR 2017-04-18] « En procédure restreinte, en procédure concurrentielle avec négociation, en dialogue compétitif et en partenariat d'innovation, seuls les candidats sélectionnés peuvent remettre offre.~~

~~– Toutefois, les documents du marché peuvent autoriser que l'offre soit introduite par un groupement d'opérateurs économiques formé entre un candidat sélectionné et une ou plusieurs personnes non sélectionnées.~~

~~– Les documents du marché peuvent en outre limiter ou interdire la remise d'une offre commune par plusieurs candidats sélectionnés afin de garantir un niveau suffisant de concurrence.»~~

#### **Substitution d'une personne physique par une personne morale durant la procédure et régularité**

~~Art. 72, [Loi 2016-06-17] « Le Roi peut régler les conséquences d'une offre introduite par une personne physique dans le cas où une personne morale se substituerait à cette dernière au cours de la procédure de passation. Il peut imposer à ces personnes une responsabilité solidaire.»~~

~~Art. 56, [AR 2017-04-18] « Conformément à l'article 72 de la loi, un soumissionnaire personne physique qui, au cours de la procédure de passation, transfère son activité professionnelle à une personne morale, demeure, tout comme cette personne morale, solidairement responsable des engagements pris dans le cadre de son offre.»~~

## A3.42 Langue du marché

### DESCRIPTION

La langue déterminée pour le marché est le français.

Les offres et toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché.

Lors de la passation du marché et de son exécution, tous les échanges, documents, rapports, etc. liés à ce marché se feront exclusivement dans la langue du marché, sans préjudice de la réglementation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les procès-verbaux officiels et attestations d'agrément non rédigés en langue française seront accompagnés d'une traduction faite par un traducteur juré.

Les traductions des autres documents (notices techniques, etc.) seront certifiées exactes par le fabricant.

La personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché.

Il est impératif que la personne au sein de l'entreprise qui entre en contact avec l'adjudicateur ou l'inspection sociale maîtrise la langue du marché.

Afin de promouvoir la sécurité et la qualité des travaux, les personnes présentes sur le chantier, y compris celles faisant partie du personnel du/des sous-traitant(s), exerçant des postes à responsabilité, notamment des postes de surveillance de chantier et d'encadrement d'équipe, doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] art. 53

### A3.43 Délai d'engagement

#### DESCRIPTION

~~([AR 2017-04-18], art. 58)~~

~~En application de l'article 58, alinéa 1 de l'[AR 2017-04-18]: Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur l'adjudicateur, pendant un délai maximal de cent cinquante (150) jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.~~

---

~~Par analogie avec l'article 58, alinéa 1 de l'[AR 2017-04-18], en~~ En cas de procédure négociée sans publication préalable ou de faible montant, le délai d'engagement des soumissionnaires est fixé à ~~cent~~nonante ~~cinquante~~(90)(150(par défaut))\*\*\* jours de calendrier ~~prenant~~prenant court le lendemain de la date limite de réception des offres.

#### DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 58

#### AIDE

Délai d'engagement

~~Art. 58, [AR 2017-04-18] « Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de nonante jours à compter de la date limite de réception. Les documents du marché peuvent fixer un autre délai. Avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai, sans préjudice de l'application de l'article 89 dans le cas où, les soumissionnaires ne donnent pas suite à cette demande. Le présent article n'est pas d'application en~~ **En cas de procédure négociée sans publication préalable ou de faible montant, le délai d'engagement peut être inférieur à 90 jours.** →

## A3.5 Dépôt et ouverture des offres

### DESCRIPTION

~~(généralit~~ Pour les dispositions relatives aux marchés ~~defaibles montants et aux marchés en~~ procédure négociée sans publication préalable, voir **A3.55 Dépôt par email pour les marchés de faibles montants et ceux passés en procédure négociée sans publication préalable.**

### DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 45, 47, 57, 83 ~~, 128-129)~~

~~En application de l'article 128, al. 2, 1° et 3° de l'[AR 2017-04-18], pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le dépôt et l'ouverture « non-électronique » des demandes de participations ou des offres selon le régime transitoire~~

~~est d'application en procédure ouverte ou restreinte / d'application pour toute procédure / n'est pas d'application.~~

~~En application de l'article 129, al. 2, 1° et 3° de l'[AR 2017-04-18], pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le dépôt et l'ouverture « non-électronique » des demandes de participations ou des offres selon le régime transitoire est d'application en procédure ouverte ou restreinte / d'application pour toute procédure / n'est pas d'application.~~

### AIDE

#### **Dépôt et ouverture « non-électronique » des demandes de participations ou des offres sous le régime transitoire – toutes procédures**

~~Art. 128, al. 2, 1° et 3°, [AR 2017-04-18] : « Lorsque le pouvoir adjudicateur choisit d'appliquer la mesure transitoire visée au présent article, les articles 45, 90, §§ 1er et 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, continuent à s'appliquer. Cependant :~~

~~–1° sauf indication contraire dans les documents du marché, les articles 90, § 1er et § 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ne s'appliquent que lorsqu'usage est fait de la procédure ouverte ou restreinte;~~

~~[...]~~

~~–3° l'article 90, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ne peut être appliqué que pour autant qu'il est fait usage de la poste ou d'un autre porteur approprié comme moyen de communication. →~~

~~Art. 129, al. 2, 1° et 3°, [AR 2017-04-18] « Lorsque le pouvoir adjudicateur choisit d'appliquer la mesure transitoire visée au présent article, les articles 45, 90, § 1er et § 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, continuent à s'appliquer. Cependant :~~

~~–1° sauf indication contraire dans les documents du marché, les articles 90, § 1er et § 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ne s'appliquent que lorsqu'usage est fait de la procédure ouverte ou restreinte;~~

~~[...]~~

~~3° l'article 90, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ne peut être appliqué que pour autant qu'il soit fait usage de la poste ou d'un autre porteur appropriée comme moyen de communication.»~~

### ~~Régime transitoire – Articles de l'[AR 2011-07-15] d'application~~

~~Art. 45, [AR 2011-07-15] : « Lorsque la procédure de passation implique la tenue d'une séance d'ouverture des offres ou lorsque les documents du marché prévoient une telle séance pour l'ouverture des demandes de participation ou des offres, le moment ultime de leur réception est déterminé par la date et l'heure de cette séance.»~~

~~Art. 90, §§ 1-2, al. 1-2, [AR 2011-07-15] : « § 1er. L'offre établie sur papier est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture, le numéro du cahier spécial des charges ou l'objet du marché et éventuellement les numéros des lots. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.~~

~~– En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention " offre ". L'ensemble est envoyé à l'adresse mentionnée dans les documents du marché.~~

~~– Le porteur remet l'offre à la personne désignée à cet effet par le pouvoir adjudicateur ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.~~

~~– Le présent paragraphe est applicable aux offres établies par des moyens électroniques qui ne sont pas transmises par ces moyens.~~

~~– § 2. Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte.~~

~~– Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes.»~~

~~Art. 91, § 1, al. 1-2, [AR 2011-07-15] : « § 1er. Les modifications à l'offre déjà envoyée ou remise ainsi que son retrait, nécessitent une déclaration écrite, signée par le soumissionnaire.~~

~~– L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.»~~

~~Art. 92, al. 1-3, [AR 2011-07-15] : « La séance d'ouverture des offres se déroule aux lieu, date et heure fixés par les documents du marché.~~

~~– Elle est dirigée par le président, qui est assisté d'un ou de plusieurs assesseurs.~~

~~– Les opérations se déroulent dans l'ordre suivant :~~

~~– 1° avant d'admettre les intéressés dans le local désigné, le président de la séance y dépose les offres déjà reçues et non transmises par des moyens électroniques;~~

~~– 2° le local étant ouvert au public, les offres nouvellement apportées sont remises au président. En cas de procédure restreinte, seuls les soumissionnaires ou leurs représentants sont admis dans le local;~~

~~– 3° le président déclare la séance ouverte. A partir de ce moment, l'article 90, § 2, est d'application;~~

~~– 4° il est procédé ensuite au dépouillement de toutes les offres recueillies;~~

~~– 5° le président proclame le nom ou la raison sociale des soumissionnaires, leur domicile ou leur siège social et les retraits d'offres.»~~

~~Art. 93, [AR 2011-07-15] : « Le président dresse un procès-verbal des données qu'il a proclamées en application de l'article 92, alinéa 3, 5°, des incidents survenus au cours de la séance d'ouverture, ainsi que des remarques formulées par toute personne présente qui en exprime le désir.~~

~~– Le procès-verbal est signé immédiatement par le président.~~

~~– Les soumissionnaires qui en font la demande écrite reçoivent dans les meilleurs délais copie du procès-verbal.»~~

~~Art. 94, [AR 2011-07-15] : « Une séance d'ouverture supplémentaire, à laquelle tous les soumissionnaires présents à la séance initiale ou connus sont invités simultanément et par écrit, se tient dans les cas suivants :~~

~~– 1° en cas d'arrivée tardive d'offres, de modifications ou de retraits d'offres qui sont toutefois susceptibles d'être pris en considération conformément aux articles 90, § 2, alinéa 3, et 91, § 1er, alinéa 4;~~

~~– 2° pour l'ouverture et le dépouillement des offres établies par des moyens électroniques lorsque des difficultés techniques se sont posées lors de la séance d'ouverture initiale, sauf lorsque, dans les~~

~~conditions visées à l'article 52, § 3, 2°, une copie de sauvegarde a été ouverte lors de la séance d'ouverture et que cette copie ne pose pas les difficultés susmentionnées.  
– Les articles 92, alinéa 3, 4° à 6°, et 93 sont applicables à cette séance. »~~

### **Instructions nuisibles dans les documents déposés par voie électronique – conséquences procédurales**

~~Art. 45, [AR 2017-04-18] : « Tout écrit établi par des moyens électroniques dans lequel une macro, un virus informatique ou toute autre instruction nuisible est détecté dans la version reçue, peut faire l'objet d'un archivage de sécurité.~~

~~– En cas de nécessité technique, chaque demande de participation ou offre dans laquelle une macro, un virus informatique ou toute autre instruction nuisible visée à l'alinéa 1er est détecté, peut être réputée ne pas avoir été reçue. La demande de participation ou l'offre est dans ce cas rejetée et le candidat ou le soumissionnaire en est informé conformément aux dispositions applicables à l'information des candidats et des soumissionnaires.~~

~~– En cas de nécessité technique, s'il ne s'agit pas d'une demande de participation ou d'une offre, l'écrit visé à l'alinéa 1er peut être réputé ne pas avoir été reçu. Dans ce cas, l'expéditeur en est informé immédiatement. »~~

### **Acceptation implicite d'enregistrement par le dépôt « électronique » des demandes de participation ou des offres – toutes procédures**

~~Art. 47, [AR 2017-04-18] : « Par le seul fait de transmettre sa demande de participation ou son offre, par des moyens de communication électroniques, le candidat ou le soumissionnaire accepte que les données de sa demande de participation ou de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception. »~~

### **Dépôt « électronique » des demandes participation ou des offres et report – toutes procédures**

~~Art. 57, § 1, [AR 2017-04-18] : « § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut décider de reporter la date et l'heure limites du dépôt des demandes de participation ou des offres lorsqu'il a eu connaissance d'une indisponibilité des plateformes électroniques visées à l'article 14, § 7, de la loi. Ce report doit être d'au moins six jours pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne et d'au moins huit jours pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur audit seuil, sans préjudice de l'article 8, § 1er, alinéa 3.~~

~~– En cas de report conformément à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur procède à une publication adaptée communiquant la nouvelle date d'introduction des demandes de participation ou des offres, selon le cas. »~~

### **Dépôt « non électronique » tardif des offres – Toutes procédures**

~~Art. 57, § 2, [AR 2017-04-18] : « § 2. Pour les marchés pour lesquels il n'est pas fait usage d'une plateforme électronique conformément à l'article 14, § 2, de la loi, une offre reçue tardivement est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée par recommandé, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'ouverture des offres. »~~

### **Dépôt « électronique » ou « non électronique » tardif des demandes participation ou des offres en procédures ouverte et restreinte**

~~Art. 83, [AR 2017-04-18] « Sans préjudice de l'article 57, toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées. »~~

## **A3.51 Forme et contenu de l'offre**

### **DESCRIPTION**

Le soumissionnaire établit son offre en utilisant le formulaire d'offre joint au cahier spécial des charges. S'il ne l'utilise pas, le soumissionnaire est responsable de la parfaite concordance entre le document qu'il a utilisé et le formulaire joint.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire et tout tiers à la capacité de laquelle il est fait appel marque son accord sur la [SPW DDAJ GM-LDS-A2].

Le soumissionnaire indique dans son offre la part de marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels.

**L'ordre de priorité déterminant pour l'interprétation en cas de contradiction entre les documents du marché est le suivant : 1° les plans – 2° le CSC – 3° les métrés.**

## DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

[SPW DDAJ GM-LDS-A2, Annexe 2 du Guide "Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social" - Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social]

### A3.52 Introduction de l'offre

#### DESCRIPTION

**Les offres doivent être introduites de façon électronique dans le délai prévu pour le dépôt des offres, soit avant le (jour-mois-année, heures:minutes:secondes) : \*\*\*-\*\*\*-20\*\*\*, \*\*\* heures:\*\*\* minutes:00 secondes.**

Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données générées par le fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Les offres sont introduites par des moyens électroniques via la plateforme e-Procurement et son application e-Tendering (<https://eten.publicprocurement.be/etendering/home.do>) qui garantit le respect des conditions de l'article 14 de la [Loi 2016-06-17].

Si nécessaire, les attestations demandées dans les documents du marché sont scannées en format PDF afin de les joindre à l'offre.

Les données digitales de l'offre doivent être transmises dans un format exploitable, moyennant les applications informatiques standards et habituellement disponibles.

Le site Public Procurement (<https://www.publicprocurement.be/fr> et <https://www.publicprocurement.be/fr/services-federaux/e-procurement/e-tendering>) renvoie vers les informations utiles relatives à l'introduction d'une offre électronique ainsi qu'à un guide pratique pour l'introduction de l'offre.

**L'ouverture électronique des offres a lieu le (jour-mois-année, heures:minutes:secondes) : \*\*\*-\*\*\*-20\*\*\*, \*\*\* heures:\*\*\* minutes:00 secondes.**

L'adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par mail ne répond pas aux conditions de l'article 14 §6 et 7 de la [Loi 2016-06-17]. En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] art. 57

### A3.53 Signature de l'offre

## DESCRIPTION

Le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.

Le rapport de dépôt doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

La plateforme e-Procurement détermine si la signature électronique de l'offre introduite est conforme aux exigences réglementaires en la matière.

De plus amples informations se trouvent sur le site web : <http://www.publicprocurement.be> ou via le helpdesk e-Procurement dont les coordonnées et heures d'ouvertures sont mentionnées à la page : <https://www.publicprocurement.be/fr/contact/questions-relatives-e-procurement>.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] art. 42

### A3.54 Modifications et retrait de l'offre

#### DESCRIPTION

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit également être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait, n'est pas revêtu de la signature qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] art. 43

### A3.55 Dépôt par email pour les marchés de faibles montants et ceux passés en procédure négociée sans publication préalable

#### DESCRIPTION

Les offres doivent être transmises uniquement par mail à l'adresse suivante : \*\*\*

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le principe de l'unicité de l'offre.

L'offre spontanée déposée par un soumissionnaire qui n'a pas été invité par l'adjudicateur à déposer une offre est rejetée par l'adjudicateur, sauf décision contraire expressément motivée.

## AIDE

~~Proposition~~ Rappel de texte pour cahier spécial des charges :

~~Offres non électroniques – Clause en application du régime transitoire (art. 128, al. 2, 1° et 3°, l' [AR 2017-04-18])~~

~~Coordonnées de art. la 42<sup>e</sup> séance §3. "Dans le cas d'ouverture d'une des procédure offres, en application de l'article 92, alinéa 1 de l' [AR 2011-07-15]:~~

- ~~date :\*\*\*~~
- ~~heure :\*\*\*~~
- ~~adresse :\*\*\*~~
- ~~local :\*\*\*~~

~~Modalités d'envoi ou de remise d'offre, en application de l'article 90, § 1, alinéas 1-3 de l' [AR 2011-07-15]:~~

- ~~Soit par porteur, sous une seule enveloppe définitivement scellée négociée : sans à la personne et à l'adresse indiquées, et ce moyennant remise d'un accusé de réception signé publication pr écisant la date et l'heure du dépôt de l'offre.~~
- ~~Soit par porteur, sous une seule enveloppe définitivement scellée : dans l'urne éalable, le local pouvoir adjudicateur précise si une signature est requise, le type de signature, ainsi que les documents à l'étage et à l'adresse indiqués signer.~~
- ~~Soit par envoi postal ordinaire ou recommandé, sous deux enveloppes dont la première définitivement scellée : à l'adresse indiquée.~~

~~Coordonnées d'envoi ou de remise d'offre, en application de l'article 90, § 1, alinéas 1-2 de l' [AR 2011-07-15]:~~

- ~~Adresse :\*\*\*~~
- ~~Réceptionnaire de l'envoi par porteur : Madame/Monsieur :\*\*\*~~
- ~~Réceptacle de l'envoi par porteur : pas d'application / urne \*\*\* du local \*\*\* à l'étage \*\*\*~~

~~Mentions complémentaires sur la PREMIERE enveloppe définitivement scellée (envoi par porteur ou envoi postal), en application de l'article 90, § 1, alinéa 1 de l' [AR 2011-07-15]:~~

~~« NE PAS OUVRIR~~

~~Séance d'ouverture du \*\*\*.~~

~~Numéro du CSC :\*\*\*~~

~~Objet du marché public :\*\*\*~~

~~Numéro du lot :~~

~~pas d'application / \*\*\* »~~

~~Mention complémentaire sur la SECONDE enveloppe (envoi postal), en application de l'article 90, § 1, alinéa 2 de l' [AR 2011-07-15]:~~

~~« Marché public relatif à \*\*\* Cahier spécial des charges n°\*\*\* Offre »~~

## A3.6 Attribution du marché : critères d'attribution

### DESCRIPTION

~~Les~~ Le critère présent marché est attribué au soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. L'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'adjudicateur est celle qui, parmi toutes les offres régulières, ~~et~~ a obtenu le classement plus de points sur base du ou des critère(s) d'attribution repris ci-dessous.

Le(s) critère(s) d'attribution pour l'attribution du marché ~~relèvent est/sont de la procédure suivante~~ : Procédure ouverte / Procédure restreinte / Procédure négociée sans publication préalable / Procédure concurrentielle avec négociation / Procédure négociée directe avec publication préalable / Dialogue compétitif / Partenariat d'innovation / pas d'application.

—

~~Les critères et le classement pour l'attribution du marché relèvent également de la (des) procédure(s) spécifique(s) et complémentaire(s) suivante(s) : accord-cadre / système d'acquisition dynamique / enchères électroniques / catalogues électroniques / pas d'application.~~

—

~~Les critères pour l'attribution du marché sont :~~ critère d'attribution unique (prix: le prix(par défaut) / critères d'attribution multiples.

**(Soit par défaut)**

**Critère d'attribution unique : le prix**

Définition du critère : ~~\*\*\*~~ / pas d'application

Principe(s) de cotation : ~~\*\*\*~~

Formule de cotation : pas d'application / ~~\*\*\*~~

Légende de la formule : pas d'application / ~~\*\*\* = \*\*\*~~

~~\*\*\* – \*\*\*~~

~~\*\*\* – \*\*\*~~

~~\*\*\* – \*\*\*~~

**(Soit)**

**Critères d'attribution multiples (total des points : ~~\*\*\*~~) :**

1°/ Intitulé du critère : le prix

Descriptif du critère (facultatif) : ~~\*\*\*~~

Définition du critère : ~~\*\*\*~~

Pondération relative du critère : ~~\*\*\* points/\*\*\* points / Ordre \*\*\*~~ pourcentage

Méthode ~~décroissant~~ évaluation d'importance :

Prix le moins cher parmi les offres régulières x la pondération relative du critère ; (en ~~\*\*\*~~%)  
Principe(s) Prix de cotation l'offre analysé

Pour ce calcul, le montant relatif des offres comprend, tant pour l'offre la moins chère que pour l'offre analysée :

- Le ~~\*\*\*~~  
montant Formule du prix relatif à l'option obligatoire et/ou autorisée (sera additionné au prix de cotation base).
- Le : pas d'application / ~~\*\*\*~~  
Légende montant de la formule TVA : (la comparaison des offres se fait sur base du montant TVAC). pas d'application / ~~\*\*\* = \*\*\*~~  
~~\*\*\* – \*\*\*~~  
~~\*\*\* – \*\*\*~~  
~~\*\*\* – \*\*\*~~

2°/ Intitulé du critère : ~~\*\*\*~~

Définition Descriptif du critère (facultatif) : ~~\*\*\*~~

Pondération relative du critère : ~~\*\*\* points/\*\*\* points / Ordre décroissant d'importance du critère : \*\*\*~~ pourcentage

Méthode Principe(s) de cotation d'évaluation : ~~\*\*\*~~

Formule de cotation : pas d'application / ~~\*\*\*~~

Légende de la formule : pas d'application / ~~\*\*\* = \*\*\*~~

~~\*\*\* – \*\*\*~~

~~\*\*\* – \*\*\*~~

~~\*\*\* – \*\*\*~~

~~\*\*\*°/ Intitulé du critère :\*\*\*~~

~~Définition du critère :\*\*\*~~

~~Pondération relative du critère :\*\*\* points/\*\*\* points / Ordre décroissant d'importance du critère :~~

~~\*\*\*~~

~~Principe(s) de cotation :\*\*\*~~

~~Formule de cotation :pas d'application / \*\*\*~~

~~Légende de la formule :pas d'application / \*\*\* = \*\*\*~~

~~\*\*\* – \*\*\*~~

~~\*\*\* – \*\*\*~~

~~\*\*\* – \*\*\*~~

## AIDE

L'évaluation du montant des offres se fait taxe sur la valeur ajoutée comprise lorsque la taxe sur la valeur ajoutée engendre un coût pour l'adjudicateur.

La mention des pondération relatives des critères est obligatoire pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils définis pour la publicité européenne (marchés avec publicité européenne).

## A4 Exécution du marché

### DESCRIPTION

- ~~Est d'application la [Loi 2016-06-17] sur les marchés publics en ses articles relatifs aux conditions d'exécutions des marchés publics, notamment : 2 (définitions), 7 (respect du droit environnemental, social et du travail), 8 (opérateurs économiques), 9 (forfait), 10 (révision des prix), 11 (bouleversement de l'équilibre contractuel), 12 (paiement), 14 (moyens de communication), 53 (spécifications techniques), 54-55 (moyens de preuves), 78 (non-exécution par un sous-traitant/tiers), 86 (délégation au Roi pour les règles d'exécution), 87 (conditions spéciales d'exécution), 167 (calcul des délais).~~
- ~~Est d'application l'[AR 2017-04-18] relatif à la passation des marchés en ses articles relatifs aux conditions d'exécutions des marchés publics, notamment: 2 (définitions), (application de la TVA), 46 (moyens de communication).~~
- ~~Est d'application l'[AR 2013-01-14] relatif à l'exécution des marchés, sauf dérogations prévues par le CCTB et le cahier spécial des charges du marché concerné conformément à l'article 9 dudit arrêté.~~

~~Les références sous chaque titre indiquent l'ensemble des articles de l'arrêté royal d'exécution en rapport avec leur objet. A titre exceptionnel, peut être mentionnée une référence à la [Loi 2016-06-17] ou à l'[AR 2017-04-18].~~

~~Les clauses administratives de passation sont composées d'une part des choix à opérer et de mentions à ajouter en application des articles de la loi ou l'arrêté royal de passation, et d'autre part d'éventuelles précisions, compléments, dérogations à ces articles.~~

~~—~~

~~**En cas d'application au titre A2.1 Objet du marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution d'une clause sociale flexible :**~~

~~1. — Clause sociale flexible~~

En application de l'article 87 de [Loi 2016-06-17], l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit la formation sur le chantier faisant l'objet du marché d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans [SPW DDAJ GM CSFlex A1], ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics ([marchespublics.wallonie.be/home/outils.html](http://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html)) pour une durée déterminée au titre A2.1 Objet du marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution.

- soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26], pour une part déterminée au titre A2.1 Objet du marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution.

- soit une combinaison des deux actions reprises ci-dessus.

Cette exigence sera rencontrée moyennant application des modalités décrites au présent cahier spécial des charges.

## 2. — Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse également [clauses sociales@ccw.be](mailto:clauses sociales@ccw.be) A2.6 Clauses sociales.

### 2.1. En cas de recours à la formation

#### 2.1.1. Condition de mise en œuvre

Pour être valorisées à titre d'exécution de la présente clause sociale flexible, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.

#### 2.1.2 Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale flexible ;
- **L'encadrement quotidien ou des bénéficiaires de la clause sociale flexible par un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation et s'exprimant dans la langue du marché.**

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

#### 2.1.3 Documents à fournir

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l'adjudicataire doit transmettre à l'adjudicateur :

- Le nom de l'entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;
- Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;
- Une déclaration sur l'honneur, proposée dans [SPW DDAJ GM CSFlex A3], par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.1.2.

- ~~la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s). (voir modèle [SPW-DDAJ-GM-CSFlex-A4]) ou,~~

~~en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.~~

## ~~2.2. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion~~

### ~~2.2.1 Condition de mise en œuvre~~

~~L'adjudicataire peut sous-traiter le pourcentage visé dans les documents du marché à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion.~~

~~Par ailleurs, une offre déposée par un groupement d'opérateurs économiques dont l'un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins le pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale visé dans les documents du marché.~~

### ~~2.2.2 Documents à fournir~~

~~L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion:~~

- ~~l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion, de réaliser la part du marché confiée à une entreprise d'économie sociale ;~~
- ~~la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dispose(nt) d'un agrément en cours de validité ;~~
- ~~la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux.~~

## ~~3. — Contrôle~~

~~L'exécution effective de la clause sociale flexible peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.~~

~~Sous peine de pénalité, l'adjudicataire transmet les documents suivants à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai d'exécution du chantier :~~

- ~~les listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément au document type repris dans [SPW-DDAJ-GM-CSFlex-A5] ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork ;~~
- ~~les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché ou une copie du(des) contrat(s) d'association liant l'adjudicataire à(aux) l'entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans l'exécution du marché.~~

~~Lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.~~

~~Ceci, sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel occupé sur ce chantier.~~

~~-~~

## ~~En cas d'application au titre A2.1 Objet du marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution d'une clause sociale de formation :~~

### ~~1. — Clause sociale de formation~~

~~En application de l'article 87 de [Loi 2016-06-17] relative aux marchés publics, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale.~~

~~Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans [SPW DDAJ GM CSForm A1], ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics (marchespublics.wallonie.be/home/outils.html), pour une durée déterminée au titre A2.1 Objet du marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution.~~

## ~~2. — Mise en œuvre~~

~~Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale de formation, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse [clauses sociales@ccw.be](mailto:clauses sociales@ccw.be).~~

### ~~2.1 Condition de mise en œuvre~~

~~Pour être valorisées à titre d'exécution de la présente clause sociale, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale [SPW DDAJ GM CSForm A1] doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.~~

### ~~2.2 Conditions d'encadrement~~

~~L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :~~

- ~~• Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale de formation ;~~
- ~~• **L'encadrement quotidiennu ou des bénéficiaires de la clause sociale de formation par un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation et s'exprimant dans la langue du marché.**~~

~~Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.~~

### ~~2.3 Documents à fournir~~

~~Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l'adjudicataire doit transmettre à l'adjudicateur :~~

- ~~• Le nom de l'entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;~~
- ~~• Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;~~
- ~~• Une déclaration sur l'honneur proposée dans [SPW DDAJ GM CSForm A3], par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.2. ;~~
- ~~• la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s) (voir modèle [SPW DDAJ GM CSForm A4]) ou,~~

~~en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.~~

## ~~3. — Contrôle~~

~~L'exécution effective de la clause sociale de formation peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.~~

~~Sous peine de pénalité, l'adjudicataire transmet à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai d'exécution du chantier les listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément au document type repris dans [SPW DDAJ GM CSForm A5] ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork.~~

~~Lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.~~

~~Ceci, sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel **occupésur ce chantier.**~~

## AIDE

Dans la rubrique « AIDE » figurent les extraits des normes en rapport avec le titre (texte en italique, entre guillemets et référencé au début) et qui fondent les choix à opérer et de mentions à ajouter prédéfinis dans le CCTB. A titre exceptionnel, peuvent être cités des articles de la [Loi 2016-06-17] ou de l' [AR 2017-04-18] relatifs à l'exécution. Les éléments soulignés dans les citations le sont à titre pédagogique.

—

#### Respect du droit environnemental, social et du travail

Art. 7, [Loi 2016-06-17] : « *Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II. — Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations visées à l'alinéa 1er sont constatés par l'adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.* »

#### Opérateurs économiques (groupement)

Art. 8, § 2, al. 3, [Loi 2016-06-17] : « *Toutes les conditions d'exécution d'un marché imposées à de tels groupements d'opérateurs économiques, qui diffèrent de celles imposées aux participants individuels, doivent également être justifiées par des motifs objectifs et être proportionnées.* »

#### Principe forfaitaire

Art. 9, [Loi 2016-06-17] : voir A3 Passation du marché.

#### Révision des prix

Art. 10, [Loi 2016-06-17] : voir A3 Passation du marché.

#### Bouleversement de l'équilibre contractuel

Art. 11, [Loi 2016-06-17] : « *Pour les marchés qu'il détermine, le Roi définit un mécanisme de révision pour les cas de bouleversement de l'équilibre contractuel, au cas où cette révision résulte de circonstances imprévisibles. Le caractère forfaitaire des marchés publics visé à l'article 9 ne fait pas obstacle à l'application de ce mécanisme de révision. — Le Roi fixe les conditions et la procédure pour l'application du mécanisme de révision.* »

#### Paiement pour service fait et accepté

Art. 12, [Loi 2016-06-17] : « *Un paiement ne peut être effectué que pour un service fait et accepté. Sont admis à ce titre, conformément à ce qui est prévu dans les documents du marché, les approvisionnements constitués pour l'exécution du marché et approuvés par l'adjudicateur. — Toutefois, des avances peuvent être accordées mais uniquement selon les conditions matérielles et, le cas échéant, procédurales fixées par le Roi.* »

#### Moyens de communication

Art. 2, 42°, 14, §§ 1-3, 5-6, [Loi 2016-06-17] : voir >A1.51 Moyens électroniques — Passation — Exécution

Art. 46, [AR 2017-04-18] : voir >A1.51 Moyens électroniques — Passation — Exécution

#### Spécifications techniques

Art. 53, §§ 1-4, 7, [Loi 2016-06-17] : « *§ 1er. Le pouvoir adjudicateur inclut dans les documents du marché les spécifications techniques, qui définissent les caractéristiques requises des travaux, des fournitures ou des services. — Ces caractéristiques peuvent se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou d'exécution des travaux, des fournitures ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu*

~~matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.~~

~~—Les spécifications techniques peuvent préciser si le transfert des droits de propriété intellectuelle sera exigé.~~

~~—Pour tous les marchés publics destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs.~~

~~—Lorsque des exigences d'accessibilité contraignantes ont été arrêtées par un acte juridique de l'Union européenne, les spécifications techniques sont définies par référence à ces normes en ce qui concerne les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la notion de conception pour tous les utilisateurs.~~

~~§ 2. Les spécifications techniques donnent aux opérateurs économiques une égalité d'accès à la procédure de passation et ne peuvent avoir pour effet que des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence soient soulevés.~~

~~§ 3. Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne, les spécifications techniques sont formulées de l'une des façons suivantes :~~

~~—1° soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, en ce compris des caractéristiques environnementales, à condition qu'elles soient suffisamment précises pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché;~~

~~—2° soit par référence à des spécifications techniques et par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux évaluations techniques européennes, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures. Chaque référence est accompagnée de la mention "ou équivalent";~~

~~—3° soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au 1° se référant aux spécifications visées au 2° comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou exigences fonctionnelles;~~

~~—4° soit par référence aux spécifications visées au 2° pour certaines caractéristiques et aux performances ou aux exigences fonctionnelles visées au 1° pour d'autres caractéristiques.~~

~~§ 4. Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits.~~

~~— Cette mention ou référence n'est autorisée, à titre exceptionnel, que :~~

~~—1° lorsqu'il ne serait pas possible de fournir une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché en application du paragraphe 3;~~

~~—2° lorsqu'elle est justifiée par l'objet du marché.~~

~~— Dans le cas visé à l'alinéa 2, 1°, la mention ou référence doit être accompagnée des termes "ou équivalent".~~

~~— En cas de non-respect par le pouvoir adjudicateur des obligations visées au présent paragraphe, le soumissionnaire peut présenter un produit ou un service équivalent.~~

~~[...]~~

~~§ 7. Si les travaux, fournitures ou services sont définis à la fois par des plans, modèles et échantillons, les plans déterminent, sauf disposition contraire dans les documents du marché, la forme du produit, ses dimensions et la nature de la matière dont il est constitué. Les modèles ne sont considérés que pour le contrôle de la finition et les échantillons pour la qualité.»~~

#### Moyens de preuve

~~Art. 54-56, [Loi 2016-06-17] : voir >A1.52 Moyens de preuve—Passation—Exécution~~

### Recours à la capacité des tiers

Art. 78, [Loi 2016-06-17] : voir >A3.22.5 Capacité par/avec d'autres entités.

### Conditions spéciales relatives à l'exécution du marché

Art. 87, [Loi 2016-06-17] : voir A2.1 Objet du marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution.

### Calcul des délais

Art. 167, [Loi 2016-06-17] : voir A2.13 Délai d'exécution.

### Taxe sur la valeur ajoutée

Art. 3, [AR 2017-04-18] : voir A3 Passation du marché.

---

### **Clause sociale :**

En application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], l'adjudicateur peut imposer des conditions d'exécution permettant de tenir compte d'objectifs tels que la mise en œuvre d'actions de formation professionnelle pour les chômeurs ou les jeunes ou la lutte contre le chômage.

– pour la clause sociale flexible : voir [SPW-DDAJ-GM-CSFlex].

– pour la clause sociale de formation : voir [SPW-DDAJ-GM-CSForm].

## A4.1 Dispositions générales et cadre général

### DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 1-9 ; art. 10-18)

### A4.11 Champ d'application

#### DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 5-7)

En application de l'article 6, §5 de l'[AR 2013-01-14], contrairement à l'article 5 de l'[AR 2013-01-14], pour les marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros HTVA, les dispositions suivantes de l' [AR 2013-01-14] ainsi:

- Les dispositions relatives au CCTB fonctionnaires sont dirigées d'application.

### DOCUMENTS (article DE 11 de l'REFERENCE

[AR 2013-01-14], pas d'application (par défaut) / d'application pour le marché Arrêté ;

- Les réceptions techniques éventuelles (articles 41 à 43 de l'[AR 2013-01-14]) pas d'application (par défaut) / d'application pour le marché ;
- Les règles en matière de réceptions provisoires et définitives (articles 64, 65, 91 et 92 de l'[AR 2013-01-14]) pas d'application (par défaut) / d'application pour le marché ;
- Les règles en matière de paiement (article 66 et 95 de l'[AR 2013-01-14]) pas d'application (par défaut) / d'application pour le marché ;
- Les dispositions concernant les intérêts de retard (articles 44 à 48 de l'[AR 2013-01-14]) pas d'application (par défaut) / d'application pour le marché.

Pour ces mêmes marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros, toutes conditions générales de marchés publics et des concessions de l'adjudicataire travaux sont réputées non écrites.

En application de l'article 7 de l'[AR 2013-01-14] publics, art. 5 dispositions et suivantes de l'arrêté précité ne sont pas d'application pour un marché passé sur la base d'un accord-cadre :\*\*\* / sans objet (par défaut)-6

## AIDE

~~Art. 5, [AR 2013-01-14] : « Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.~~

~~— Sans préjudice de l'article 6, § 5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros. »~~

~~Art. 6, [AR 2013-01-14] : « § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4 et quel que soit le montant estimé du marché, le présent arrêté n'est pas d'application :~~

~~— 1° aux marchés de fournitures passés par procédure négociée sans publication préalable ou par procédure négociée sans mise en concurrence préalable conformément aux articles 42, § 1er, 3° et 4°, c), et 124, § 1er, 9° à 11°, de la loi et à l'article 25, 3°, b) et c), de la loi défense et sécurité ;~~

~~— 2° aux marchés de services d'assurance, services bancaires et services relatifs aux investissements des institutions financières qui tombent sous les codes CPV 66100000-1 jusqu'à et y compris 66720000-3 ainsi qu'aux services des institutions financières de la catégorie 12 de l'annexe 1 de la loi défense et sécurité;~~

~~— 3° aux marchés relatifs aux services sociaux et sanitaires de la catégorie 25 de l'annexe 2 de la loi défense et sécurité;~~

~~— 4° aux services sociaux et autres services spécifiques visés à l'annexe III de la loi, à l'exception de ceux repris dans l'annexe précitée sous la description « Services d'hôtellerie et de restauration » et « Services juridiques dans la mesure où ils ne sont pas exclus en vertu de l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4° ou 108, § 1er, alinéa 1er, 2°, lu en combinaison avec l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4° » ;~~

~~— 5° aux marchés conjoints de pouvoirs adjudicateurs de plusieurs pays ;~~

~~— 6° aux marchés qui concernent la création et le fonctionnement d'une société mixte en vue de l'exécution d'un marché ;~~

~~— 7° aux marchés tombant sous le champ d'application du titre 3 de la loi et qui sont passés soit par des personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, soit par des entreprises publiques pour les marchés n'ayant pas trait à leurs tâches de service public au sens d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;~~

~~— 8° aux marchés de désignation d'un réviseur d'entreprises.~~

~~§ 2. Les articles 1 à 9, 67, 69, 95, 120, 127, 156 et 160 sont d'application aux marchés visés au paragraphe 1er, 1° à 6°.~~

~~— Les articles 12, § 4, 12/1, 37 à 38/6, 38/19, 62, alinéa 1er, 1°, et alinéa 2, ainsi que l'article 62/1, sont applicables aux marchés visés à l'alinéa 1er et au paragraphe 1er, 7° et 8°.~~

~~§ 3. Le présent arrêté est d'application aux services juridiques visés à l'annexe III de la loi et comportant les codes CPV 79100000-5 jusqu'à et y compris 79140000-7, ainsi que 75231100-5, pour autant qu'il ne s'agisse pas des services mentionnés à l'alinéa 2.~~

~~— Le présent arrêté n'est pas d'application aux marchés de désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d'une procédure judiciaire, visés à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a) et b), de la loi. Il en va de même pour les services juridiques mentionnés à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, c) à e), de la loi.~~

~~§ 4. Pour les marchés passés par des entreprises publiques et relevant du champ d'application du titre 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité, les articles 9, §§ 2 et 3, 69, 95, 127 et 160 du présent arrêté ne sont pas applicables, quel que soit le montant estimé du marché.~~

~~§ 5. Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement. »~~

~~Art. 7, [AR 2013-01-14] : « Le présent chapitre et les articles 12, § 4, 37 à 38/19 et 61 à 63 sont applicables à l'accord-cadre.~~

~~— En ce qui concerne les marchés passés sur la base d'un accord-cadre, toutes les dispositions sont d'application, sans préjudice des articles 5 et 6 et sauf disposition contraire dans les documents du marché. Pour les marchés visés, il ne peut cependant être dérogé aux dispositions des articles 9, §§~~

~~2 et 3, 12/1, 37 à 38/6, 38/8, 38/9, § 4, 38/10, § 4, 38/11 à 38/19, 62, alinéa 1er, 1°, et alinéa 2, 62/1 et 69.~~»

## A4.12 Utilisation des moyens électroniques

### DESCRIPTION

~~([AR 2013-01-14], art. 10)~~

~~En application de l'article 10, alinéa 3 de l'AR 2013-01-14, les modalités de l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites est autorisée (par défaut) / est imposée / n'est pas autorisée.~~

~~En application de l'article 10, alinéa 3 de l'AR 2013-01-14, les~~ Les modalités de l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites sont l'envoi par mail.

Au cas où des moyens électroniques sont autorisés ou imposés, l'adresse électronique de l'adjudicateur est : celle mentionnée au 1.5 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact.

Si les adresses électroniques de l'adjudicataire n'ont pas été communiquées à l'adjudicateur lors de la procédure de passation, elles le sont au lendemain de la conclusion du marché.

### DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics] art.2, 42° ; 14 et 64

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics] art. 10

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] art. 46 et 47

### AIDE

~~Art. 10, [AR 2013-01-14] : « Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées.  
– Tout écrit établi par des moyens électroniques dans lequel une macro ou un virus informatique ou toute autre instruction nuisible est détecté dans la version reçue, peut faire l'objet d'un archivage de sécurité. En cas de nécessité technique, cet écrit peut être réputé ne pas avoir été reçu et l'expéditeur en est informé sans délai.  
– L'adjudicateur peut autoriser ou imposer l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites. »~~

## A4.13 Fonctionnaire dirigeant

### DESCRIPTION

~~([AR 2013-01-14], art. 11)~~

~~En application de l'article 11, alinéa 1 de l'AR 2013-01-14, le~~ Le fonctionnaire dirigeant l'exécution du marché est désigné dans les documents du marché au 1.5 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact (par défaut) sera / est désigné par écrit au plus tard lors de la notification à l'adjudicataire'adjudicataire de l'approbation'approbation de son offre / est désigné dans les documents du marché.

~~En application de l'article 11, alinéas 2-3 de l'~~

~~[AR 2013-01-14],~~ Lorsque le fonctionnaire dirigeant est : un fonctionnaire de l'adjudicateur tel que mentionné au 1.5 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact, les pouvoirs du fonctionnaire adjudicateur dirigeant sont / ne sont pas limités. En cas de limitation des pouvoirs du fonctionnaire dirigeant, ces limites sont les suivantes : \*\*\* (par défaut) / un notifiées personne par étrangère écrit au pouvoir'adjudicataire.adjudicateur.

~~En~~Lorsque application de l'article 11, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], mention des limites aux pouvoirs du fonctionnaire dirigeant, lorsqu'il est fonctionnaire du pouvoir adjudicateur :~~\*\*\* / pas d'application~~(par défaut).

En application de l'article 11, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], description du mandat du fonctionnaire dirigeant, lorsqu'il est une personne étrangère au pouvoir adjudicateur tel que mentionné au A1.5 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact, les pouvoirs du fonctionnaire dirigeant sont / ne sont pas limités. En cas de limitation des pouvoirs du fonctionnaire dirigeant, ces limites sont les suivantes : ~~\*\*\* / pas d'application~~ (par défaut) :

Le fonctionnaire dirigeant l'exécution du marché :

~~–~~Madame/ Monsieur :~~\*\*\*~~,

~~–~~Titre :~~\*\*\*~~,

~~–~~Coordonnées mentionnées : dans ~~\*\*\*~~son mandat qui lui est notifié par écrit.

---

~~En complément à l'article 11 de l'[AR 2013-01-14] : Sans préjudice de l'[AR 2001-01-25], concernant Concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le coordinateur sécurité et santé, ne peut se substituer au fonctionnaire dirigeant.~~

## DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 2, 7° et 11

## AIDE

~~Art. 11, [AR 2013-01-14] : « Le fonctionnaire dirigeant est désigné par écrit par l'adjudicateur au plus tard au moment de la conclusion du marché. Cette désignation peut déjà figurer dans les documents du marché.~~

~~– Lorsque la direction et le contrôle de l'exécution sont confiés à un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur, toute limite éventuelle à ses pouvoirs est notifiée à l'adjudicataire, à moins qu'elle ne figure dans les documents du marché.~~

~~– Lorsque la direction et le contrôle de l'exécution sont confiés à une personne étrangère au pouvoir adjudicateur, la teneur du mandat éventuel de cette personne est notifiée à l'adjudicataire, à moins qu'elle ne figure dans les documents du marché.~~

~~– Le fonctionnaire dirigeant peut être remplacé en cours d'exécution du marché. Ce remplacement doit se faire de manière écrite. »~~

—

Pour les marchés du SPW, ajouter au Cahier Spécial des Charges du marché : "Les pouvoirs du fonctionnaire dirigeant sont limités par les règles édictées aux articles 22 à 24 de l'[AGW 2019-05-23] relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du Services public de Wallonie."

## A4.14 Sous-traitants

### DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 12-15, 78/1; [Loi 2016-06-17], art 78)

#### **A. Sous-traitants**

([AR 2013-01-14], art. 12-12/3, 13-15)

Pour les marchés dont l'estimation le montant estimé est égale supérieur ou supérieure égal aux seuils de publicité européenne (marché: avec en publicité application européenne) tel que mentionné au A3.1 Procédures de l'article passage 12/1, al. 4 de l'[AR 2013-01-14], la: la communication sous la

forme du Document Unique de Marché Européen (DUME) du nom, des coordonnées et des représentants légaux de tous les sous-traitants (quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne) ~~n'est pas obligatoire~~ (par défaut) / est obligatoire.

~~En application de l'article 12, § 4 de l'[AR 2013-01-14],~~ L'article 1798 du [CODE 1804-03-21] relatif l'action directe du sous-traitant est d'application.

--

~~En complément à l'article 12 de l'[AR 2013-01-14]:~~

**L'adjudicataire a l'obligation de recourir aux sous-traitants proposés dans l'offre, à l'exception de ceux se trouvant dans une situation d'exclusion ou ne satisfaisant plus les critères de sélection qualitative lui applicable, y compris l'agrégation.**

Dans le cas où le recours à un nouveau sous-traitant devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, le sous-traitant proposé en cours d'exécution devra satisfaire les clauses du marché relatives à son intervention, notamment :

- **ne pas se trouver dans une des causes d'exclusion visées dans la [Loi 2016-06-17] et dans l' - [AR 2017-04-18] ;**
- ne pas être exclu en application de l'article 48 de l' [AR 2013-01-14] ;
- ~~devra~~ doit satisfaire aux critères de sélection qualitative relatifs à la sous-traitance (article 12/4 de l' [AR 2013-01-14]) ;
- ~~devra~~ doit satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux (article 78/1 de l' [AR 2013-01-14]) ;
- ~~devra~~ doit satisfaire les conditions d'engagement contractuel (signature de l'acte d'engagement en tant que tiers, ...).

Son intervention sur le chantier sera soumise à l'autorisation préalable de l'adjudicateur.

Toute infraction à cette obligation ~~sera~~ est considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat pouvant donner lieu à l'application de pénalités et le cas échéant à des mesures d'office.

L'administration peut ordonner, sans préjudice de l'application des articles 45 et suivant de l' - [AR 2013-01-14], l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant ne remplissant pas les conditions requises. Dans ce cas, l'adjudicataire supporte toutes les conséquences de l'arrêt.

Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social

L'adjudicataire fait parvenir à l'adjudicateur une copie de la [SPW DDAJ GM-LDS-A2], signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier et ce, au plus tard au début de l'exécution du marché dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade ou, à défaut, dès que l'information est connue et au plus tard avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de la [SPW DDAJ GM-LDS-A2] à leurs propres sous-traitants.

En complément à l'article 13 de l' [AR 2013-01-14], l'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des interdictions définies à l'article 13 de l' [AR 2013-01-14].

## **B. Sous-traitants - Capacité technique et professionnelle - Agrégation** ~~([AR 2013-01-14], art. 12/4, 78/1)~~

~~En application de l'article 12/4 de l'[AR 2013-01-14], proportionnellement~~ **Proportionnellement** à la partie du marché qu'ils exécutent, les sous-traitants doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

~~En application de l'article 78/1 de l'[AR 2013-01-14], les~~ **Les** sous-traitants où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.

~~L'adjudicataire porte une attention particulière aux dispositions de l'article 78/1 et 12/4 de l'[AR 2013-01-14].~~

### **C. Postes non-exécutables par un sous-traitant/tiers**

~~([Loi 2016-06-17], art. 78)~~

~~En application de l'article 78, al. 3 de la [Loi 2016-06-17], dans~~ **Dans** le cas d'un adjudicataire qui n'est pas un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2 de la [Loi 2016-06-17], sont exécutées directement par le soumissionnaire lui-même les tâches essentielles suivantes : ~~\*\*\* (par défaut)/ pas d'application.~~

~~En application de l'article 78, al. 3 de la [Loi 2016-06-17], dans~~ **Dans** le cas d'un adjudicataire constitué par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2 de la [Loi 2016-06-17], sont exécutées directement par un participant dudit groupement les tâches essentielles suivantes : ~~\*\*\* (par défaut)/ pas d'application.~~

## **DOCUMENTS DE REFERENCE**

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 78 et 86

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 12-12/4, 13-15, 78/1

## **AIDE**

### **A. Sous-traitants**

~~Art. 12, [AR 2013-01-14] : « § 1er. Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicataire. L'adjudicataire n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.~~

~~§ 2. Dans les cas suivants, l'adjudicataire a l'obligation de faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) prédéterminé(s) :~~

~~—1° lorsque l'adjudicataire a, pour sa sélection qualitative concernant les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, fait appel à la capacité de sous-traitants prédéterminés conformément à l'article 73, § 1er, de l'arrêté royal secteurs classiques, à l'article 72 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou à l'article 79 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas;~~

~~—2° lorsque l'adjudicataire impose à l'adjudicataire le recours à certains sous-traitants.~~

~~—Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'autorisation préalable de l'adjudicataire.~~

~~—L'adjudicataire est uniquement responsable de la capacité financière et économique et de la capacité technique et professionnelle de ce(s) sous-traitant(s) dans le cas visé à l'alinéa 1er, 2°.~~

~~§ 3. Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre conformément à l'article 74 de l'arrêté royal secteurs classiques, à l'article 73 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou à l'article 140 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas, il ne peut en principe, s'il fait appel à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que l'adjudicataire ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant.~~

~~—L'alinéa 1er ne s'applique pas dans le cas où l'adjudicataire a demandé, conformément à l'article 12/2, le remplacement du ou des sous-traitant(s) concerné(s) parce que ce(s) dernier(s) se trouva(en)t dans une situation d'exclusion.~~

~~§ 4. Lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux, l'adjudicataire fait mention dans les documents du marché de l'action directe du sous-traitant conformément à l'article 1798 du Code Civil. »~~

~~Art. 1798, [CODE 1804-03-21]: « Les maçons, charpentiers, ouvriers, artisans et sous-traitants qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise ont une action directe contre le maître de l'ouvrage jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.~~

~~–[Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur et l'entrepreneur comme maître de l'ouvrage à l'égard des propres sous-traitants du premier.~~

~~–En cas de désaccord entre le sous-traitant et l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage peut consigner les sommes dues à la Caisse des dépôts et consignations ou sur un compte bloqué au nom de l'entrepreneur et du sous-traitant auprès d'un établissement financier. Le maître de l'ouvrage y est tenu si l'entrepreneur principal ou le sous-traitant l'y invite par écrit. »~~

~~Art. 12/1, [AR 2013-01-14]« Lorsqu'il s'agit d'un marché dans un secteur sensible à la fraude, l'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant aux travaux ou à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Il en va de même dans le cas de marchés de services qui doivent être fournis sur un site placé sous la surveillance directe de l'adjudicateur.~~

~~–L'adjudicataire est, pendant toute la durée des marchés visés à l'alinéa 1er, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.~~

~~–Dans les autres cas que ceux visés à l'alinéa 1er, l'adjudicateur peut demander les mêmes informations à l'adjudicataire.~~

~~–Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, les documents de marché peuvent imposer que les informations visées à l'alinéa 1er soient fournies sous la forme du Document Unique de Marché Européen, ci-après dénommé DUME. Dans ce cas, le DUME doit être complété entièrement et contenir toute l'information relative au sous-traitant concerné, conformément aux dispositions du règlement n° 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 relatif au formulaire standard pour le DUME.~~

~~–Les alinéas 1er et 4 ne sont pas d'application pour les marchés tombant dans le champ d'application de la loi défense et sécurité. »~~

~~Art. 12/2, [AR 2013-01-14]« § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut vérifier s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la loi ou de l'article 63 de l'arrêté royal défense et sécurité. Le pouvoir adjudicateur demande que l'adjudicataire remplace le ou les sous-traitant(s) à l'encontre desquels ladite vérification a montré qu'il existe un des motifs d'exclusion au sens des articles 67 et 68 de la loi ou de l'article 63, § 1er, de l'arrêté royal défense et sécurité. Lorsqu'il s'agit d'un motif d'exclusion facultatif visé à l'article 69 de la loi ou à l'article 63, § 2, de l'arrêté royal défense et sécurité, le pouvoir adjudicateur peut procéder de même et l'adjudicataire est alors soumis aux mêmes obligations.~~

~~–Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'il s'agit d'un marché dans un secteur sensible à la fraude dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur est tenu, dès que les données visées à l'article 12/1 lui ont été fournies, de procéder sans délai à la vérification visée à l'alinéa 1er.~~

~~–La constatation visée à l'alinéa 1er de l'existence d'un motif d'exclusion et la demande de remplacement font l'objet d'un procès-verbal, qui est envoyé à l'adjudicataire conformément à l'article 44, § 2, alinéa 1er. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours suivant la date d'envoi dudit procès-verbal, pour démontrer que le sous-traitant visé a été remplacé. Durant ce délai, il reste toujours possible de fournir la preuve de la régularisation des dettes sociales ou fiscales. Les mesures correctrices visées au paragraphe 3 peuvent également encore être apportées durant le délai susmentionné de quinze jours, sauf si les documents du marché imposent que les données relatives aux sous-traitants soient fournies sous la forme du DUME conformément à l'article 12/1, alinéa 4, auquel cas les mesures correctrices sont mentionnées dans ledit DUME.~~

~~–Le délai de quinze jours visé à l'alinéa 3, peut être réduit conformément à l'article 44, § 2, alinéa 3.~~

~~§ 2. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion au sens du paragraphe 1er, alinéa 1er. Le pouvoir adjudicateur demande que l'adjudicataire prenne les mesures nécessaires pour le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion au sens des articles 67 et 68 de la loi ou de l'article 63, § 1er, de l'arrêté royal défense et sécurité ou de les faire prendre. Lorsqu'il s'agit d'un motif d'exclusion facultatif visé à l'article 69 de la loi ou à l'article 63, § 2, de l'arrêté royal défense et sécurité, le pouvoir adjudicateur peut procéder de même, et l'adjudicataire est alors soumis aux mêmes obligations.~~

~~— La constatation visée à l'alinéa 1er de l'existence d'un motif d'exclusion et la demande de remplacement font l'objet d'un procès-verbal, qui est envoyé à l'adjudicataire conformément à l'article 44, § 2, alinéa 1er. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours suivant la date d'envoi dudit procès-verbal, pour démontrer que le sous-traitant visé a été remplacé. Durant ce délai, il reste toujours possible de fournir la preuve de la régularisation des dettes sociales et fiscales. Durant le délai de quinze jours précité, les mesures correctrices visées au paragraphe 3 peuvent également encore être apportées, tout comme il reste possible d'apporter la preuve de la régularisation des dettes fiscales et sociales.~~

~~§ 3. Cet article ne porte pas préjudice à la possibilité pour le sous-traitant se trouvant dans une situation d'exclusion, de prouver que les mesures qu'il a prises sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité, malgré le motif d'exclusion applicable.~~

~~— Le sous-traitant visé à l'alinéa 1er dispose de la possibilité de se mettre encore en règle quant aux dettes sociales et fiscales. Dans le courant de l'exécution, il ne lui est possible d'y recourir qu'à une seule reprise.~~

~~— Le présent paragraphe n'est pas d'application pour les marchés qui tombent dans le champ d'application de la loi défense et sécurité.~~

~~§ 4. Sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures d'office, tout manquement à l'obligation de remplacement visée paragraphe 1er, ou à l'obligation visée au paragraphe 2 de prendre les mesures nécessaires afin de pourvoir au remplacement, donne lieu à l'application d'une pénalité journalière d'un montant de 0,2 pour cent du montant initial du marché. Cette pénalité est appliquée à compter du quinzième jour suivant la date de l'envoi recommandé ou de l'envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi, prévue à l'article 44, § 2. Ladite pénalité court jusqu'au jour où la défaillance est réparée.~~

~~— La pénalité visée à l'alinéa 1er ne peut cependant jamais dépasser le montant suivant :~~

~~— a) 5.000 euros par jour lorsque le montant initial du marché est inférieur à 10.000.000 euros ;~~

~~— b) 10.000 euros par jour lorsque le montant initial du marché est égal ou supérieur à 10.000.000 euros. →~~

~~Art. 12/3, [AR 2013-01-14] « § 1er. Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché.~~

~~§ 2. Sans préjudice de l'article 2, § 3bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, la chaîne de sous-traitance est limitée pour les marchés dans un secteur sensible à la fraude passés par les pouvoirs adjudicateurs de la manière suivante :~~

~~— 1° lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux qui est groupé selon sa nature dans une catégorie telle que définie à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de trois niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire, le sous-traitant de deuxième niveau et le sous-traitant de troisième niveau ;~~

~~— 2° lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux qui est groupé selon sa nature dans une sous-catégorie telle que définie à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 précité, la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de deux niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau ;~~

~~— 3° lorsqu'il s'agit d'un marché de services dans un secteur sensible à la fraude, la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de deux niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau.~~

~~—Sans préjudice de l'article 78/1, dans les cas prévus ci-après, un niveau supplémentaire de sous-traitance est néanmoins possible :~~

~~—1° lors de la survenance de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de l'introduction de l'offre, qui ne pouvaient être évitées et dont les conséquences ne pouvaient être obviées bien que les opérateurs économiques aient fait toutes les diligences nécessaires et pour autant que ces circonstances aient été portées par écrit à la connaissance du pouvoir adjudicateur endéans les trente jours de leur survenance ; ou~~

~~—2° moyennant un accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.~~

~~—Pour les marchés de travaux et lorsque l'accord du pouvoir adjudicateur est demandé conformément à l'alinéa 2, 2°, l'adjudicataire ajoute à sa demande une attestation prouvant que le sous-traitant concerné dispose de l'agrément. A défaut, il délivre une copie de la décision visée à l'article 6 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, selon laquelle il est satisfait, dans le chef du sous-traitant concerné, aux conditions d'agrément ou aux exigences en matière d'équivalence d'agrément. Le pouvoir adjudicateur vérifie cette attestation ou décision.~~

~~—Ne sont pas considérés comme des sous-traitants pour l'application de cet article :~~

~~—1° les parties à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique, en ce compris les sociétés momentanées ;~~

~~—2° les fournisseurs de biens, sans travaux accessoires de placement ou d'installation ;~~

~~—3° les organismes ou les institutions qui effectuent le contrôle ou la certification ;~~

~~—4° les agences de travail intérimaires au sens de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.~~

~~§ 3. Sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures d'office, tout non-respect du présent article donne lieu à l'application d'une pénalité journalière d'un montant de 0,2 pour cent du montant initial du marché. Cette pénalité est appliquée à compter du quinzième jour suivant la date de l'envoi recommandé ou de l'envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi, prévue à l'article 44, § 2. Ladite pénalité court jusqu'au jour où la défaillance est réparée.~~

~~—La pénalité visée à l'alinéa 1er ne peut cependant jamais dépasser le montant suivant :~~

~~—a) 5.000 euros par jour lorsque le montant initial du marché est inférieur à 10.000.000 euros ;~~

~~—b) 10.000 euros par jour lorsque le montant initial du marché est égal ou supérieur à 10.000.000 euros.→~~

~~Art. 13, [AR 2013-01-14] : « Il est interdit à l'adjudicataire de confier tout ou partie du marché :~~

~~—1° à un entrepreneur, fournisseur ou un prestataire de services qui se trouve dans un des cas visés à l'article 62, alinéa 1er, 2° à 4° ;~~

~~—2° à un entrepreneur exclu en application des dispositions de la législation organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux ;~~

~~—3° lorsqu'il s'agit d'un marché tombant sous le champ d'application du titre 2 de la loi, à un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services qui se trouve dans un des cas visés à l'article 67 de la loi, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité ;~~

~~—4° lorsqu'il s'agit d'un marché tombant sous l'application du titre 3 de la loi et pour autant que l'adjudicateur est aussi un pouvoir adjudicateur, à un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services, qui se trouve dans un des cas visés à l'article 67 de la loi, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité ;~~

~~—5° lorsqu'il s'agit d'un marché tombant sous l'application de la loi défense et sécurité, à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services se trouvant dans un des cas visés à l'article 63 de l'arrêté royal défense et sécurité.~~

~~—Il est en outre interdit à l'adjudicataire de faire participer les personnes concernées à la conduite ou à la surveillance de tout ou partie du marché.~~

~~—Toute violation de ces interdictions peut donner lieu à l'application de mesures d'office.→~~

~~Art. 14, [AR 2013-01-14] : « § 1er. Lorsque le marché comporte une clause de révision des prix, le~~

~~contrat de sous-traitance comporte ou est adapté afin de comporter une formule de révision si :  
 –1° le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 30.000 euros ou;  
 –2° le délai compris entre la date de conclusion du contrat de sous-traitance et celle fixée pour le début de l'exécution de la partie du marché sous-traitée excède nonante jours.~~

~~§ 2. Les bases de référence de la formule de révision du contrat de sous-traitance sont celles en vigueur au moment de sa conclusion.~~

~~—L'adjudicateur n'assume aucune responsabilité concernant la composition de la formule de révision inscrite dans le contrat de sous-traitance.~~

~~§ 3. Sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque pour les sous-traitants envers l'adjudicateur, celui-ci peut réclamer la production par l'adjudicataire d'attestations par lesquelles ses sous-traitants certifient qu'une révision de leur prix est appliquée conformément aux présentes dispositions. A défaut d'attestation, l'adjudicataire peut produire un extrait pertinent du contrat de sous-traitance démontrant qu'il est satisfait aux obligations de révision des prix des marchés sous-traités.»~~

~~Art. 15, [AR 2013-01-14] : « L'adjudicataire qui fait appel à un sous-traitant informe ce sous-traitant, lors de la conclusion du contrat avec ce dernier, des modalités en matière de paiement applicables au marché conclu avec l'adjudicateur. Le sous-traitant a le droit de se prévaloir de ces modalités vis-à-vis de l'adjudicataire pour exiger de celui-ci le paiement des sommes dues à raison des travaux, des fournitures ou des services effectués pour l'exécution du marché.~~

~~—Pour l'application de l'alinéa premier, le sous-traitant est considéré comme adjudicataire et l'adjudicataire comme adjudicateur à l'égard des propres sous-traitants du premier cité.»~~

#### **B. Sous-traitants – Capacité technique et professionnelle – Agréation**

~~Art. 12/4, [AR 2013-01-14]« Sans préjudice de la responsabilité de l'adjudicataire à l'égard de l'adjudicateur, visée à l'article 12, § 1er, l'adjudicateur peut exiger que les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfassent aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.»~~

~~Art. 78/1, [AR 2013-01-14]« En ce qui concerne les marchés de travaux passés par un pouvoir adjudicateur, les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux. En ce qui concerne les marchés de travaux passés par une entreprise publique, les documents du marché peuvent également imposer cette exigence.~~

~~—La présente disposition ne déroge pas à la responsabilité de l'adjudicataire à l'égard de l'adjudicateur, visée à l'article 12, § 1er.»~~

#### **C. Postes non-exécutables par un sous-traitant/tiers**

~~Art. 78, al. 3, [Loi 2016-06-17]« Pour les marchés publics de travaux [...], le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2 [Loi 2016-06-17], par un participant dudit groupement.»~~

## A4.15 Marchés distincts

### DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 17)

En application de l'article 17, § 2 de l'[AR 2013-01-14], **pour** l'exécution des lots attribués à un même adjudicataire, les lots ne sont pas (par défaut) / sont considérés **par défaut** comme des marchés distincts.

### DOCUMENTS:DEREFERENCE

**l'ensemble**[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des **lots** marchés/publics **les et** lots des **\*\*\*** concessions/de **aucun** travaux publics], (**par art. défaut**)-17

## AIDE

~~Art. 17, [AR 2013-01-14] : « § 1er. Sauf application éventuelle de la compensation légale, l'exécution d'un marché est indépendante de tout autre marché conclu avec le même adjudicataire. Les difficultés relatives à un marché n'autorisent en aucun cas l'adjudicataire à modifier ou à retarder l'exécution d'un autre marché. L'adjudicataire ne peut de même se prévaloir de telles difficultés pour suspendre les paiements dus sur un autre marché.~~

~~§ 2. Si le marché comporte plusieurs lots, chaque lot est considéré, en vue de l'exécution, comme un marché distinct, sauf disposition contraire dans les documents du marché. »~~

## A4.2 Assurances

### DESCRIPTION

(Les assurances qui doivent légalement être contractées par l'adjudicataire sont les suivantes :

- l'assurance couvrant la responsabilité de l'adjudicataire en matière d'accidents de travail ;
- l'assurance responsabilité civile de l'adjudicataire vis-à-vis des tiers ;
- l'assurance responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers. L'adjudicataire veillera à ce que ses éventuels sous-traitants satisfassent également à cette obligation.

En outre, l'adjudicataire impose (par défaut) / n'impose pas la souscription des assurances suivantes :

- sauf lorsqu'il s'agit de simples travaux d'entretien, l'adjudicataire est tenu de faire assurer, à ses frais, les constructions ainsi que les dommages causés aux tiers en formule tous risques chantier toute franchise restant à sa charge, auprès d'une compagnie belge ou agréée en Belgique à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf des bâtiments y compris les frais connexes. L'assurance doit être conclue au profit de l'adjudicataire pour toute la durée des travaux jusqu'à un mois après la réception provisoire du marché.
- \*\*\*

La preuve de la souscription de l'assurance doit être rapportée à l'adjudicataire dans les 30 jours à compter de la conclusion du marché.

A défaut de telles polices d'assurance ou en cas de couverture insuffisante pour garantir le chantier en question, cela sera considéré comme un manquement aux clauses du marché pouvant donner lieu à l'application de pénalités ou à la prise de mesures d'office.

### DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 24 )

~~Les assurances nécessaires sont les suivantes~~

~~.\*\*\*~~

## AIDE

~~Art. 24, [AR 2013-01-14] : « § 1er. L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.~~

~~—L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.~~

~~§ 2. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.~~

~~—A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'adjudicateur.—~~

## A4.3 Cautionnement

### DESCRIPTION

~~{[AR 2013-01-14], art. 25-33, 43, § 3, 93}~~

### A4.31 Constitution, montant et nature du cautionnement

#### DESCRIPTION

~~{[AR 2013-01-14], n°art. a25-26}~~

~~En application pas de l'article cautionnement 25, pour § les 1, marchés alinéa dont 4 le demontant l'estimé est inférieur à 50.000 € HTVA.~~

~~[AR 2013-01-14], un Le cautionnement est doit toujours exigé : d'application / pas d'application (par défaut).~~

~~En application de l'article 25, § 2, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], pour l'accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire, le cautionnement est être constitué globalement pour l'accord-cadre : d'application / pas d'application (par défaut).~~

~~En application de l'article 25, § 2, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], selon les modalités de constitution du cautionnement global pour l'accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire suivantes : \*\*\*/ pas d'application (par défaut).~~

—

**En complément de l'article 25, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Le cautionnement répond aux obligations de l'adjudicataire jusqu'à complète exécution du marché. Il est fixé à 5 % du montant initial du marché.**

En cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire, celui-ci dépose un cautionnement particulier pour chaque lot.

En cas de marché à tranches, le cautionnement est constitué par tranche à exécuter.

En cas de reconduction, le cautionnement constitué pour le marché initial est transféré de plein droit au marché reconduit.

L'adjudicataire justifie la constitution du cautionnement dans un délai de : trente jours de calendrier (par défaut) / trente + \*\*\* jours de calendrier, qui suivent le jour de la conclusion du marché.

La période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire, quine suspendent pas (par défaut) / suspendent le délai de constitution du cautionnement, sont mentionnées et prouvées dans l'offre ou sont immédiatement communiquées à l'adjudicateur dès qu'elles sont connues.

### DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 25-27 et 32

### AIDE

~~Art. 25, [AR 2013-01-14] « § 1er. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, il n'est pas exigé de cautionnement :~~

- ~~—1° pour les marchés de fournitures et de services dont le délai d'exécution ne dépasse pas quarante-cinq jours;~~
- ~~—2° pour les marchés de services suivants:~~
  - ~~—a) les marchés de services de la catégorie 23 de l'annexe 2 de la loi défense et sécurité ;~~
  - ~~—b) les marchés de services de transports aériens de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 60410000-5 jusque et y compris 60424120-3, à l'exception des codes 60411000-2 et 60421000-5, ainsi que les services portant les codes CPV à partir de 60440000-4 jusque et y compris 60445000-9 et 60500000-3;~~
  - ~~—c) les marchés de services de transports de courrier par transport terrestre et par air, plus particulièrement les services portant les codes CPV 60160000-7, 60161000-4, 60411000-2, 60421000-;~~
  - ~~—d) les marchés de services de transports ferroviaires, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 60200000-0 jusque et y compris 60220000-6;~~
  - ~~—e) les marchés de services relatifs aux services juridiques, pour autant qu'ils ne sont pas exclus sur la base des articles 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, et/ou 108, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi;~~
  - ~~—f) les marchés de services d'étude, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 80100000-5 jusque et y compris 80660000-8, à l'exception des 80533000-9, 80533100-0 et 80533200-1;~~
  - ~~—g) les marchés de services d'assurances;~~
  - ~~—h) les services informatiques et services connexes, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 50310000-1 jusque et y compris 50324200-4, les services portant les codes CPV à partir de 72000000-5 jusque et y compris 72920000-5, à l'exception du code 72318000-7 et des codes à partir de 72700000-7 jusque et y compris 72720000-3, ainsi que les services portant le code CPV 9342410-4;~~
  - ~~—i) les services de recherche et de développement, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 73000000-2 jusque et y compris 73436000-7, à l'exception des services portant les codes CPV 73200000-4, 732100000-7 et 73220000-0;~~
- ~~—3° pour les marchés dont le montant est inférieur à 50.000 euros. Ce montant est porté à 100.000 euros pour les marchés soumis à la loi et passés dans les secteurs spéciaux.~~

~~§ 2. Le montant du cautionnement est fixé à cinq pour cent du montant initial du marché.~~

~~—Pour les marchés de fournitures et de services sans indication d'un prix total, sauf disposition contraire dans les documents du marché, le montant qui doit par la suite être multiplié par les cinq pour cent visés à l'alinéa 1er, correspond au montant mensuel estimé du marché multiplié par six.~~

~~—Pour les accords-cadres, le cautionnement est constitué par marché conclu. Dans ce cas, le paragraphe 1er est d'application. L'adjudicateur peut cependant prévoir dans les documents du marché, en cas d'accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire, la constitution d'un cautionnement global pour l'accord-cadre en précisant son mode de calcul.~~

~~—Pour les marchés à tranches, le cautionnement est constitué par tranche à exécuter.~~

~~—Les montants ainsi obtenus sont arrondis à la dizaine d'euros supérieure. Sont pareillement arrondis, les compléments en numéraire du cautionnement constitué partiellement en fonds publics, ainsi que les remboursements partiels effectués conformément au marché. »~~

~~Art. 26, [AR-2013-01-14] « § 1er. Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière selon l'une des modalités suivantes :~~

- ~~—1° en numéraire;~~
- ~~—2° en fonds publics;~~
- ~~—3° sous forme de cautionnement collectif;~~
- ~~—4° par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).~~

~~§ 2. La personne qui se porte caution ne peut assortir la garantie à octroyer d'autres conditions que celles prévues au présent arrêté ou dans les documents du marché. »~~

## A4.32 Adaptation du cautionnement

## DESCRIPTION

~~([AR 2013-01-14], art. 28 ; art. 32 ; art. 43, §3)~~

~~En application de l'article 32, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], dans le cas d'un marché qui comporte une ou plusieurs reconductions, le cautionnement pour le marché initial n'est pas transféré au marché reconduit : d'application / pas d'application (par défaut).~~

~~En raison du caractère non transférable du cautionnement au marché reconduit, les modalités de sa constitution sont : \*\*\* / pas d'application (par défaut).~~

~~En application de l'article 43, § 3 de l'[AR 2013-01-14], pour~~ Pour les prestations soumises à une réception technique a posteriori (voir A4.62.2 Réception technique a posteriori), est appliqué(e) : une retenue sur paiements (par défaut) / un cautionnement spécifique.

~~(soit complémentaire par est défaut) Une prévu, retenues selon sur les modalités suivantes paiements : \*\*\* / une retenue de 10 % est effectuée sur les paiements de ces prestations jusqu'à ce que les résultats de la réception technique soient connus.~~

~~(soit) Un cautionnement spécifique complémentaire est prévu selon les modalités suivantes : Le montant du cautionnement complémentaire est égal à 10 % du montant total des postes listés en annexe du métré récapitulatif (par défaut) / n° \*\*\*~~

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 28 et 43, §3

## AIDE

~~Art. 28, [AR 2013-01-14] « Lorsque le cautionnement devient inadapté pour quelque cause que ce soit, notamment à la suite de prélèvements d'office, de prestations supplémentaires ou de modifications décidées par l'adjudicateur, augmentant ou diminuant de plus de vingt pour cent le montant initial du marché, le cautionnement est reconstitué ou adapté en plus ou en moins. »~~

~~Art. 32, [AR 2013-01-14] « Sauf disposition contraire dans les documents du marché, si le marché comporte une ou plusieurs reconductions au sens de l'article 57, alinéa 2, de la loi ou de l'article 33, § 2, de la loi défense et sécurité, selon le cas, le cautionnement constitué pour le marché initial est transféré de plein droit au marché reconduit.  
— S'il y a lieu, son montant est adapté conformément à l'article 28. »~~

~~Art. 43, § 3, [AR 2013-01-14] « Pour les prestations soumises à une réception technique a posteriori,  
— 1° soit un cautionnement spécifique complémentaire est prévu;  
— 2° soit une retenue est effectuée sur les paiements de ces prestations jusqu'à ce que les résultats de la réception technique soient connus. »~~

## A4.33 Libération du cautionnement

### DESCRIPTION

~~([ARLa2013-01-14], demande art. par 33, 93)~~

~~En application l'adjudicataire de l'article 93 de l'[AR 2013-01-14], le présent marché prévoit une la réception / provisoire deux tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement.~~

~~La demande par l'adjudicataire de procéder à la réceptions (l'une provisoire et l'autre réception définitive) tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement (par défaut).~~

---

~~En complément de l'article 33 de l'[AR 2013-01-14]: Si certains travaux ne sont acceptés que moyennant une augmentation du délai de garantie desdits travaux, la deuxième moitié du~~

~~cautionnement est retenue au prorata de la valeur des travaux concernés. Le montant retenu est libéré après réception définitive.~~

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 33 et 93

## AIDE

~~Art. 33, [AR 2013-01-14] « La demande par l'adjudicataire de procéder à la réception :~~

~~—1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement;~~

~~—2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.~~

~~—Dans la mesure où le cautionnement est libérable, l'adjudicateur délivre mainlevée à la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'organisme public remplissant une fonction similaire, à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'assurances, selon le cas, dans les quinze jours qui suivent le jour de la demande. Au-delà de ce délai, l'adjudicataire a droit au paiement :~~

~~—1° soit d'un intérêt qui, en cas de versement en numéraire ou en fonds publics, est calculé sur les montants déposés conformément à l'article 69, § 1er, déduction faite, s'il échet, de l'intérêt versé par la Caisse de Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire. La demande de mainlevée du cautionnement vaut, dans ce cas, déclaration de créance pour le paiement dudit intérêt;~~

~~—2° soit des frais exposés pour le maintien du cautionnement, en cas de cautionnement collectif ou d'une garantie accordée par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurances. »~~

~~Art. 93, [AR 2013-01-14] « S'il y a deux réceptions, l'une provisoire et l'autre définitive, le cautionnement est libéré par moitié: la première, après la réception provisoire de l'ensemble du marché, la seconde, après la réception définitive, dans les deux cas déduction faite des sommes éventuellement dues par l'entrepreneur au pouvoir adjudicateur.~~

~~—S'il n'est prévu qu'une seule réception, la libération s'opère en une fois après celle-ci. »~~

## A4.4 Documents du marché et organisation du chantier

### DESCRIPTION

~~([AR 2013-01-14], art. 2, 18° ; art. 34-38/19 ; art 80-81)~~

~~(généralités : [AR 2013-01-14], art. 2, 18°)~~

### AIDE

~~Art. 2, 18°, [AR 2013-01-14] : « 18° décompte : document établi par l'adjudicateur adaptant le métré récapitulatif ou l'inventaire et ayant pour objet de constater de manière chiffrée :~~

~~—a) les quantités réelles en cas de marché ou de poste à bordereau de prix;~~

~~—b) les quantités nouvelles ou modifiées et les prix convenus ou révisés, résultant des adjonctions, suppressions ou modifications quelconques apportées au marché; »~~

### A4.41 Conformité de l'exécution

#### DESCRIPTION

~~([AR 2013-01-14], art. 34)~~

~~En application de l'article 34 de l'[AR 2013-01-14] : Le marché est soumis aux clauses et conditions définies par les documents de référence listés dans le catalogue Catalogue des documents de référence du cahier des charges type CCTB (le CDR) du Cahier des Charges Type Bâtiments CCTB.~~

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 34

### AIDE

~~Art. 34, [AR 2013-01-14] : « Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art. »~~

## A4.42 Plans, documents et objets établis par l'adjudicateur

### DESCRIPTION

~~([AR 2013-01-14], art. 35)~~

~~En application de l'article 35, § 1, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], les~~ Les autres documents et objets qui sont mis à disposition de l'adjudicataire, dans le cadre du présent marché, sont les suivants : ~~\*\*\* / pas d'application~~ (par défaut) ~~/ \*\*\*~~.

Les conditions et modalités de mise à disposition de ceux-ci sont les suivantes : ~~\*\*\* / pas d'application~~ (par défaut) ~~/ \*\*\*~~.

Les conditions et modalités de leurs restitution sont les suivantes : ~~\*\*\* / pas d'application~~ (par défaut) ~~/ \*\*\*~~.

~~En application de l'article 35, § 1, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], le~~ Le matériel qui est mis à disposition de l'adjudicataire, dans le cadre du présent marché, est le suivant : ~~\*\*\* / pas d'application~~ (par défaut) ~~/ \*\*\*~~.

Les conditions et modalités de mise à disposition de celui-ci sont les suivantes : ~~\*\*\* / pas d'application~~ (par défaut) ~~/ \*\*\*~~.

Les conditions et modalités de sa restitution sont les suivantes : ~~\*\*\* / pas d'application~~ (par défaut) ~~/ \*\*\*~~.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 35

### AIDE

~~Art. 35, [AR 2013-01-14] « § 1er. S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. L'adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.~~

~~– Lorsqu'il est fait usage de la procédure négociée sans publication préalable ou de la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, l'adjudicataire reçoit gratuitement à sa demande et dans la mesure du possible de manière électronique une copie des documents du marché.~~

~~– Les documents du marché mentionnent quels sont les autres documents et objets qui peuvent être mis à la disposition de l'adjudicataire pour faciliter son travail. Ils mentionnent également les conditions et modalités de mise à disposition et, le cas échéant, de restitution de ces documents et~~

**objets.**

~~– Les dispositions qui précèdent sont également d'application lorsque du matériel est mis à la disposition de l'adjudicataire.~~

~~§ 2. L'adjudicataire conserve et tient à la disposition de l'adjudicateur tous les documents et l'échange d'information se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive. »~~

## A4.43 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire

### DESCRIPTION

~~([AR 2013-01-14], art. 36)~~

~~En complément à l'article 36, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], les~~ Les plans de détail et d'exécution à établir par l'adjudicataire sont : ~~\*\*\*voir/les pas clauses d'application techniques du marché~~ (par défaut) ~~\_ / \*\*\*.~~

~~En application de l'article 36, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], les~~ Les plans de détail et d'exécution à approuver par le pouvoir adjudicateur sont : ~~\*\*\*voir/les pas clauses d'application techniques du marché~~ (par défaut) ~~\_ / \*\*\*.~~

~~En application de l'article 36, alinéa 5 de l'[AR 2013-01-14], le~~ Le nombre d'exemplaires des plans de détail et d'exécution que l'adjudicataire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur est : ~~\*\*\*voir/les pas clauses d'application techniques du marché~~ (par défaut) ~~\_ / \*\*\*.~~

~~En application de l'article 36, alinéa 7 de l'[AR 2013-01-14], les~~ Les autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché sont : ~~\*\*\*voir/les pas clauses d'application techniques du marché~~ (par défaut) ~~\_ / \*\*\*.~~

----

~~En complément de l'article 36 de l'[AR 2013-01-14]:~~

#### Autres documents : planning des travaux

~~En application de l'article 36, alinéa 7 de l'[AR 2013-01-14], le~~ Le planning des travaux est fourni au fonctionnaire dirigeant par l'adjudicataire dans un délai de : ~~quinze~~ (par défaut) ~~/ \*\*\*~~ jours de calendrier qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

L'adjudicataire transmet, lors de la 1ère réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises. Toute modification apportée au planning doit être communiquée à l'adjudicateur.

### Plans d'exécution établis après travaux

#### 1. Récolement

Le dossier de récolement des ouvrages enterrés, conformes à l'exécution, est constitué en deux exemplaires par l'adjudicataire et soumis à l'approbation du fonctionnaire dirigeant au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ce dossier comprend :

- 1° les modifications des ouvrages et des profils en long dessinées sur les plans d'adjudication
- 2° la localisation par rapport aux repères définis aux plans d'adjudication :
- 3° des ouvrages enterrés;
- 4° des canalisations (notamment à chaque changement de direction);
- 5° des appareils de voirie;
- 6° des raccordements particuliers et des branchements en attente;
- 7° des gaines posées en attente (nombre, longueur, diamètre, nature du matériau, utilisateur prévu).

## **2. Documents et plans spécifiques**

- L'adjudicataire établit à ses frais toutes les fiches techniques de chaque matériau ou matériel à mettre en œuvre, les plans de détail d'exécution, ainsi que les éventuelles notes de calcul ; il les soumet à l'approbation du pouvoir adjudicateur préalable à leur exécution ou leur mise en œuvre. Cette exigence est applicable à tous les ouvrages pour lesquels de tels plans ou notes ~~so~~nt requis dans les clauses techniques.
- Les plans d'exécution et de détail relatifs aux techniques spéciales d'équipement sont établis par l'adjudicataire. Il en est de même pour les plans de détail nécessaires à la compréhension de l'exécution des travaux.
- ~~Les~~Les fiches techniques des produits sont accompagnées du certificat de garantie du fabricant établissant la nature de la garantie et sa durée, et ce, nonobstant les impositions mentionnées dans les documents réglementaires et contractuels du présent marché en matière de garanties.
- Après exécution des travaux, l'adjudicataire fournit les plans clichés (et un exemplaire sur tirage papier) du bâtiment « As built » sur lesquels les tracés de réseaux de canalisation sont indiqués tels qu'ils ont été réalisés (un plan par niveau et par type de canalisations : chauffage, ventilation, électricité, sanitaire et installations frigorifiques), ainsi que, en triple exemplaire, la documentation technique, les notices d'utilisation et d'entretien des appareils et installations.
- La liste des sous-traitants (nom, adresse, n° de téléphone, de télécopieur et adresse électronique) avec mention des postes qu'ils ont effectués fait partie également du dossier « as built ».
- Dans le cas où les plans initiaux sont fournis, par le pouvoir adjudicateur, sur un support électronique, ils sont modifiés et complétés sur le même support, dans le même format de fichier, pour devenir des plans « As built ».

Dans chaque cas, le dossier complet, daté et signé par l'adjudicataire est transmis au fonctionnaire dirigeant au plus tard le jour de la réception provisoire.

Les documents et/ou plans spécifiques suivants sont à fournir support informatique : **pas d'application** (par défaut) / \*\*\* (poste prévu au métré à l'article \*\*\*).

### **3. Plans "as built"**

Voir 02.53.1 Plans As-Built.

## **DOCUMENTS DE REFERENCE**

~~En application de l'article 36, alinéa 7 de l'~~ [AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics],  
~~l'adjudicataire~~art. fournit en trois exemplaires les plans "as built" : **pas d'application**(par défaut)/  
**d'application** (poste prévu au métré à l'article \*\*\*).-36

~~L'adjudicataire fournit en un exemplaire les plans "as built" sur support informatique : pas~~  
~~d'application~~(par défaut)/ **d'application** (poste prévu au métré à l'article \*\*\*).

## **AIDE**

~~Art. 36, [AR 2013-01-14] « L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.~~

~~– Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l'adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.~~

~~– Les documents [les plans] éventuellement corrigés sont représentés à l'adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.~~

~~– Tout dépassement des délais prévus aux alinéas 2 et 3 entraîne une prolongation du délai d'exécution à due concurrence, à moins que l'adjudicateur ne prouve que le retard réellement causé à~~

~~l'adjudicataire est inférieur à ce dépassement.~~

~~–Le nombre d'exemplaires des plans que l'adjudicataire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur est indiqué dans les documents du marché.~~

~~–Ces plans ne peuvent être ni reproduits ni employés par l'adjudicateur pour un usage autre que celui correspondant aux besoins du marché.~~

~~–Les dispositions qui précèdent sont également d'application aux autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché.→~~

## A4.44 Mise à disposition de terrains et locaux

### DESCRIPTION

#### Terrains mis à disposition de l'entrepreneur

Des terrains éventuellement jugés nécessaires à l'exécution du marché par l'entrepreneur, autres que le terrain d'assiette des travaux ou de l'ouvrage, peuvent / ne peuvent pas (par défaut) être mis (en tout ou en partie) à la disposition de l'entrepreneur.

Les terrains éventuellement mis à la disposition de l'entrepreneur sont à convenir et/ou fixées selon les conditions suivantes :

- le terrain \*\*\*, en tout / en partie, et selon les modalités : \*\*\*.
- le terrain \*\*\*, en tout / en partie, et selon les modalités : \*\*\*.

En dehors de ces terrains, l'entrepreneur se procure, à ses frais, tous les terrains dont il a besoin pour l'installation de chantier, les approvisionnements, la préparation et la manipulation des matériaux, ainsi que ceux nécessaires aux diverses mises en dépôt.

En ce qui concerne les installations à faire pour les besoins de l'entreprise sur les dépendances des voiries, l'entrepreneur se conforme aux règlements de police et autres en vigueur ainsi qu'aux ordres de l'adjudicateur.

#### Locaux mis à disposition de l'entrepreneur

Des locaux peuvent / ne peuvent pas (par défaut) être mis à la disposition de l'entrepreneur.

Les locaux éventuellement mis à la disposition de l'entrepreneur sont à convenir et/ou fixées selon les conditions suivantes :

- le local \*\*\*, en tout / en partie, et selon les modalités : \*\*\*.
- le local \*\*\*, en tout / en partie, et selon les modalités : \*\*\*.

#### Locaux mis à disposition de l'adjudicateur

En dehors des locaux prévus par l'installation de chantier, des locaux ne sont pas (par défaut) / sont mis à la disposition de l'adjudicateur.

Les locaux éventuellement mis à la disposition de l'adjudicateur le sont selon les conditions suivantes :

- le local \*\*\*, en tout / en partie, et selon les modalités : \*\*\*.
- le local \*\*\*, en tout / en partie, et selon les modalités : \*\*\*.

### DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 77)

### AIDE

~~Art. 77, [AR 2013-01-14] : « Le terrain d'assiette des travaux ou de l'ouvrage est mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par l'adjudicateur. En dehors de ce terrain, l'entrepreneur s'assure lui-même de la disposition des terrains qu'il juge nécessaires à l'exécution du marché. Si l'adjudicateur entend mettre ces derniers terrains en tout ou en partie à la disposition de l'entrepreneur, les documents du marché le précisent.~~

~~—Si des locaux sont mis à sa disposition, pour quelque usage que ce soit, l'entrepreneur est tenu de les entretenir en bon état de conservation pendant la durée de l'occupation et, à la fin du marché, s'il en est requis, de les remettre dans leur état initial.—~~

## A4.45 Conditions relatives au personnel

### DESCRIPTION

~~([AR 2013-01-14], art. 78 ;[Loi 2016-06-17], art. 7)~~

~~En application de l'article 78 de l'[AR 2013-01-14], l'endroit de mise à disposition de la liste quotidienne du personnel sur le chantier : **est \*\*\* / sera fixé avant le début du chantier** (par défaut) **\_ / est \*\*\*.**~~

~~---~~

~~En complément à l'article 7 de la [Loi 2016-06-17], l'adjudicataire communique, sur demande **du pouvoir adjudicateur** l'adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s'assurer que l'ensemble des exigences mentionnées dans la [SPW DDAJ GM-LDS-A2] sont bien respectées.~~

#### Document LIMOSA (L1) et document A1

L'adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l'ONSS ou l'INASTI et le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard avant leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. A cette fin, l'adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l'intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

#### Logement des travailleurs

Aucun travailleur ne pourra être logé sur le chantier.

L'adjudicataire transmettra au pouvoir adjudicateur le(s) lieu(x) de résidence mis à la disposition des travailleurs le cas échéant.

### DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 7

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 78 et 78/1

[SPW DDAJ GM-LDS-A2, Annexe 2 du Guide "Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social" - Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social]

### AIDE

~~Art. 78, [AR 2013-01-14] : « **§ 1er. Qu'elles résultent de la loi ou d'accords paritaires sur le plan national, régional ou local, toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.**~~

~~—L'entrepreneur prend les mesures nécessaires pour que le texte des conventions collectives applicables sur le chantier y soit consultable par tous les intéressés.~~

~~§ 2. L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des commissions paritaires ou par des conventions d'entreprises.~~

~~§ 3. En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.~~

~~— Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :~~

~~— 1° le nom;~~

~~— 2° le prénom;~~

~~— 3° la date de naissance;~~

~~— 4° le métier;~~

~~— 5° la qualification;~~

~~— 6° l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.~~

~~— Le présent paragraphe n'est pas d'application pour les marchés de travaux dans lesquels le système d'enregistrement de présences ou la méthode d'enregistrement visés à l'article 31ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail est obligatoire sur le chantier.~~

~~§ 3/1. L'adjudicataire fournit à la première demande de l'adjudicateur des renseignements concernant le salaire horaire, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être directement consultés par l'adjudicateur.~~

~~§ 4. L'entrepreneur veille à ce que toute personne, agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit ou mettant du personnel à disposition sur le chantier, tienne à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que l'adjudicateur désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel que ladite personne occupe sur le chantier.~~

~~— Cette liste est établie sous la responsabilité du sous-traitant ou de la personne mettant du personnel à disposition. La liste contient les renseignements visés au paragraphe 3.~~

~~§ 5. L'entrepreneur signale à l'adjudicateur en ce qui le concerne, avant d'entamer ses travaux, l'adresse précise en Belgique où les délégués de l'adjudicateur peuvent se faire produire sur simple demande :~~

~~— 1° le compte individuel périodique établi selon le modèle prescrit par la législation sociale pour chaque ouvrier occupé sur le chantier;~~

~~— 2° la déclaration périodique à l'organisme compétent en matière de sécurité sociale.~~

~~— Cette obligation de l'entrepreneur vaut également pour toutes personnes agissant en qualité de sous-traitants à quelque stade que ce soit ou mettant du personnel à disposition, avant que celles-ci n'entament leurs travaux.~~

~~§ 6. Le présent article s'applique, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du personnel occupé, à tous les entrepreneurs et à toutes les personnes mettant du personnel à disposition y compris ceux ou celles ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire d'un autre Etat. »~~

Art. 7, [Loi 2016-06-17] : voir A4 Exécution du marché.

## A4.46 Organisation du chantier

### DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 79)

#### Langue d'exécution du chantier

EnVoireconséquenceégalementdeA3.42l'articleLangue53,du§marché et1A2.6deClausesl'[[AR 2017-04-18]sociales., la

La langue déterminée pour l'exécution du marché est le français. Tous les documents et échanges dans ce cadre seront formulés en langue française. Le personnel de l'entreprise en rapport et/ou

contact avec ~~le pouvoir adjudicateur~~ l'adjudicateur doit maîtriser parfaitement la langue française. Il doit y avoir en permanence un représentant de l'entreprise qui s'exprime correctement en français, ceci dans le but d'éviter toute ambiguïté, mauvaise compréhension, pouvant entraîner des mal façons ou accidents -

~~En cas d'application au titre A2.1 Objet du marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution d'une clause sociale de formation ou d'une clause sociale flexible (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation), les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement du personnel en formation doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation ou flexible activée via la formation professionnelle.~~

### **Signalisation, avis, communications au public et emploi des langues**

L'adjudicataire veille à ce que la signalisation du chantier, ainsi que tous les avis et communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soient rigoureusement conformes au prescrit de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

### **Etat des lieux**

~~En complément de l'article 79, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], un~~ Un état des lieux est / n'est pas à réaliser.

~~Les~~ En cas de réalisation d'un état des lieux, les modalités de l'état des lieux (niveau de précision, zone concernée, ...) sont : \*\*\* / pas d'application.

### **Plan de sécurité et de santé**

Sauf ouverture de postes spécifiques au mètre, l'adjudicataire est censé avoir inclus dans le prix de son offre le coût du respect des prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé aux documents du marché.

Toutefois, l'adjudicataire a droit au paiement du coût supplémentaire entraîné par la mise en œuvre de mesures de prévention non prévues par le plan de sécurité et de santé annexé aux documents du marché mais imposées en cours d'exécution des travaux sur base d'adaptations de ce plan, lorsque :

- soit ces mesures de prévention excèdent les obligations générales imposées aux entrepreneurs ou aux employeurs par les lois et règlements en matière de bien-être des travailleurs ou de protection du travail ou bien par les conventions collectives ;
- soit elles résultent d'adjonctions, suppressions ou modifications de travaux ordonnées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution.

### **Réunions de chantier**

L'adjudicataire doit être présent aux réunions de chantier.

~~L'adjudicataire transmet, lors de la 1ère réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises. Toute modification apportée au planning doit être communiquée au pouvoir adjudicateur.~~

### **Évacuation des déchets**

L'adjudicataire procède à la collection des bons d'évacuation et des bordereaux de réception relatifs à tout déchet ayant quitté le chantier en se conformant aux instructions reprises au 07.1 Système documentaire.

## **DOCUMENTS DE REFERENCE**

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 79

## AIDE

~~Art. 79, [AR 2013-01-14] : « Sans préjudice de la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des agents de l'adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.~~

~~—L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.—~~

—

En relation avec l'article 53 §1 de l' [AR 2017-04-18], si le pouvoir adjudicateur insère une **clause sociale de formation** dans son marché ou une **clause sociale flexible** (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation):

— Pour la clause de formation : voir [SPW DDAJ GM-CSForm]

— Pour la clause flexible : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex]

## A4.47 Journal des travaux

### DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 83)

~~En dérogation à l'article 83, § 2, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14] : La tenue d'un journal des travaux est obligatoire.~~

L'adjudicateur remplit / ne remplit pas le journal des travaux au jour le jour.

~~Le pouvoir adjudicateur.~~L'adjudicateur peut décider de couvrir une période de plusieurs jours en cas d'inactivité. Le journal des travaux doit être tenu à partir de la date de commencement des travaux fixée par l'ordre de service et jusqu'à la fin effective de ceux-ci, y compris pendant la durée du délai de garantie en cas d'intervention durant celui-ci.

~~En complément de l'article 83, § 2 de l'[AR 2013-01-14] : Si le journal des travaux fait référence à un procès-verbal de réunion de chantier, celui-ci est considéré comme partie intégrante du journal.~~

### DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 83

## AIDE

~~Art. 83, [AR 2013-01-14] : « § 1er. Un journal des travaux établi dans la forme admise par l'adjudicateur et fourni par l'entrepreneur est tenu, sur chaque chantier, exclusivement par l'adjudicateur. Il y inscrit jour par jour, notamment, les renseignements ci-après :~~

~~—1° l'indication des conditions atmosphériques, des interruptions de travaux pour cause de conditions météorologiques défavorables, des heures de travail, du nombre et de la qualité des ouvriers occupés sur le chantier, des matériaux approvisionnés, du matériel utilisé, du matériel hors-service, des essais effectués sur place, des échantillons expédiés, des événements imprévus, ainsi que des ordres purement occasionnels et de portée mineure donnés à l'entrepreneur;~~

~~—2° les attachements détaillés de tous les éléments contrôlables sur chantier et utiles au calcul des paiements à effectuer à l'entrepreneur, tels que travaux réalisés, quantités exécutées, approvisionnements admis en compte. Ces attachements font partie intégrante du journal des~~

~~travaux, mais peuvent, le cas échéant, être consignés dans des documents séparés;  
— 3° s'il y a lieu, les éléments et remarques correspondant au contenu du journal de coordination au sens de la réglementation concernant les chantiers temporaires ou mobiles.~~

~~§ 2. Sans préjudice des obligations éventuelles en matière de tenue du journal de coordination, l'adjudicateur peut ne pas tenir tout ou partie du journal des travaux. Dans ce cas, il le précise dans les documents du marché.~~

~~— Toutefois, les attachements détaillés doivent en tout état de cause être tenus pour les marchés autres qu'à prix global.~~

~~§ 3. Les informations à inscrire au journal des travaux et aux attachements détaillés émanent de l'adjudicateur, de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, du coordinateur en matière de sécurité et de santé. A la demande de l'adjudicateur, l'entrepreneur communique tous les renseignements utiles à la tenue régulière du journal des travaux.~~

~~— Les mentions au journal des travaux et aux attachements détaillés sont signées par l'adjudicateur et contresignées par l'entrepreneur ou son délégué ainsi que, s'il y a lieu, par le coordinateur en matière de sécurité et de santé.~~

~~§ 4. En cas de désaccord, l'entrepreneur fait connaître ses observations par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi adressé à l'adjudicateur dans les quinze jours à dater de la mention ou des attachements détaillés critiqués. Il communique ses observations d'une manière détaillée et précise.~~

~~— A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.~~

~~— Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi. →~~

## A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix

### DESCRIPTION

~~([AR 2013-01-14], art. 37-38)~~

En cas d'application au titre ~~A2-1.6~~ **Objet Clauses du marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution sociales** d'une **clause sociale de formation**, à la demande de l'adjudicataire et pour autant que le présent marché se prête effectivement à l'exécution de certaines prestations par des entreprises d'économie sociale d'insertion, l'adjudicateur peut convertir la clause sociale de formation en clause sociale flexible.

En cas d'accord de l'adjudicateur, l'adjudicataire pourra alors réaliser, au choix :

- ~~soit~~ soit les actions de formation professionnelle reprises au point 1 – **Clause sociale de formation du A2.6 Clauses sociales**;
- ~~soit~~ soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Centre d'Insertion Socioprofessionnelle ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26], pour une part du montant HTVA de l'offre approuvée, déterminée au titre ~~A2-1.6~~ **Objet Clauses du marché sociales, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution**, déduction faite des heures de formation déjà exécutées.

- soit une combinaison des deux types d'actions reprises ci-dessus.

Les parties formalisent par voie d'avenant reprenant le texte de la clause flexible les conséquences de l'application de la clause de réexamen après avoir contacté leur facilitateur clause sociale.

---

En cas de gestion des déchets de démolition découverts en cours de chantier, l'adjudicataire peut, après constat par l'adjudicateur, introduire une demande d'avenant au marché pour la gestion de ces déchets. Le prix à convenir comporte au moins la ventilation suivante :

a) Le chargement

b) Le transport vers le centre ad hoc autorisé, sauf disposition contraire aux documents d'adjudication, payé sur base du prix unitaire de x€/t.km. La distance à prendre en considération est la distance simple entre le centre autorisé et le point central de la zone de travail du chantier.

c) Le déchargement dans le centre autorisé, payé sur base de la facture délivrée par le centre, majorée de 10 % pour frais généraux et bénéfice.

### **Modifications au marché**

Pour convenir des prix unitaires, tant pour le matériel que pour les autres aspects tels que les salaires, les frais généraux et le bénéfice, le document de référence[CCT Qualiroutes QR-A-6]est d'application. Toutefois, il peut être référé aux prix unitaires de l'offre et à tout autre élément objectif ou information disponible.

Aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté sans l'accord préalable et exprès du fonctionnaire dirigeant.

### **Remplacement de l'adjudicataire**

Une modification de marché en cas de cession de marché est autorisée sans nouvelle procédure de passation lorsqu'un adjudicataire remplace celui auquel le marché a été attribué initialement dans les hypothèses suivantes :

1° La cession de marché est due à un changement de structure juridique de l'adjudicataire.

2° Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection définis dans les documents du marché (y compris l'agrément) un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu.

L'adjudicataire initial introduit sa demande par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement et en fournissant un état détaillé des travaux déjà exécutés, les coordonnées complètes de l'entreprise proposée ainsi que tout document ou certificat relatif à la situation de cette dernière (pour autant que le pouvoir adjudicateur n'y ait pas accès gratuitement).

Si le pouvoir adjudicateur marque son accord, le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties.

L'adjudicataire initial demeure responsable solidairement avec le nouvel adjudicataire, de l'exécution de la partie restante du marché.

### **Révision des prix**

#### **1. Modalités de révision des prix**

Tant pour les acomptes que pour le solde, il est fait application d'une formule du type :

$$p = P \times ( a \times s / S + b \times I_{2021/ I2021+ d1 \times m1 / M1 + d2 \times m2 / M2 + d3 \times m3 / M3 + \dots + c )$$

Cette formule tient compte des fluctuations des taux des salaires du personnel ouvrier occupé sur les chantiers et des charges sociales et assurances y afférentes, ainsi que des fluctuations du prix des matériaux, matières et produits utilisés ou mis en œuvre dans l'ouvrage.

Formule de révision : la formule type mentionnée ci-dessus(par défaut)/\*\*\*

Légende de la formule de révision pour le marché initial :

$$a = ***$$

$$b = ***$$

$$c = 0$$

$$d^{***}(\text{matériau}^{***}) = 0(\text{par défaut})/ ***$$

Les coefficients « a », « b », « c » et « di » sont fixés au cahier spécial des charges pour chaque formule de révision. Dans chaque formule, leur somme est égale à l'unité.

**a= coefficient représentant la quote-part de la main-d'œuvre, tant sur le chantier qu'en usine et atelier, dans le coût du marché.**

Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, ce coefficient est arrêté à 0,50 pour tous les marchés de travaux, y compris parachèvement, à l'exclusion des marchés distincts de travaux de peinture pour lesquels le coefficient est de 0,75 et de travaux d'installation ou de réparation de chauffage, d'ascenseurs et de monte-charges pour lesquels le coefficient est de 0,70.

b= coefficient représentant la quote-part des produits et/ou matériaux utilisés ou mis en œuvre dans le coût du marché.

Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, le coefficient est arrêté à 0,50 pour tous les marchés de travaux, y compris parachèvement, à l'exclusion des marchés distincts de travaux de peinture pour lesquels le coefficient est de 0,25 et de travaux d'installation ou de réparation de chauffage, d'ascenseurs et de monte-charges pour lesquels le coefficient est de 0,30.

c= quote-part fixe non sujette à révision :  $c = 1 - (a+b+\sum di)$

Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, ce coefficient est arrêté à 0.

di= coefficient représentant la quote-part des produits et/ou matériaux spécifiques utilisés ou mis en œuvre dans le coût du marché.

Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, les coefficients di sont arrêtés à 0 pour tous les marchés de travaux, y compris les travaux de parachèvement ainsi que les marchés distincts de peinture et les travaux d'installation ou de réparation de chauffage, d'ascenseurs et de monte-charge.

p= le montant de l'état révisé

P= le montant de l'état établi sur base des prix de l'offre et porté en compte pour les travaux exécutés ; ce montant n'inclut ni réfaction, ni amende.

Le premier état est obligatoirement établi un mois après la date fixée pour le commencement des travaux. Les états ultérieurs se suivent obligatoirement à mois de date.

S= Le salaire de référence pour le mois de calendrier précédant la date fixée pour la remise des offres.

Le salaire de référence dépend de la commission paritaire compétente pour la majorité des ouvriers de l'adjudicataire, occupés sur le chantier et est majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances y afférentes tel qu'il est admis par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, le mois précédant la date limite fixée pour la remise des offres.

La commission paritaire compétente en question est déterminée en fonction de la situation de l'adjudicataire au 30 juin de l'année précédant l'introduction de la déclaration de créance qui accompagne l'état d'avancement. De même, lorsque le taux de charges sociales à prendre en considération dépend de la taille de l'entreprise adjudicataire, ou de son indice ONSS, celui-ci est déterminé en fonction de la situation de l'adjudicataire au 30 juin de l'année précédant l'introduction de la déclaration de créance qui accompagne l'état d'avancement.

Pour la CP construction, c'est la moyenne des salaires minimum correspondant aux différentes catégories de travailleurs qui est utilisé comme salaire de référence. Pour la CP électricité, c'est le salaire minimum de l'ouvrier non qualifié qui est utilisé comme salaire de référence.

Pour la CP des constructions métallique, c'est le salaire national de référence qui est utilisé comme salaire de référence.

s= représente les salaires de référence (établi comme pour S) à la date initiale de la période des travaux à facturer.

**$I_{2021}$  = L'indice des produits et/ou matériaux pour le mois calendrier précédant la date limite fixée pour la remise des offres, où l'indice des matériaux correspond à l'indice du prix des matériaux de construction publié par la commission de la mercuriale des matériaux de construction du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.**

**$i_{2021}$  = représente l'indice des produits et/ou matériaux (défini comme  $I_{2021}$ ) pour le mois calendrier qui précède celui de la date initiale de la période des travaux à facturer.**

**M1, M2, ... = Représentent les prix de produits et/ou matériaux pour le mois de calendrier précédant la date limite de remise des offres où les prix TP correspondent aux prix de référence TP (pour les produits et/ou matériaux spécifiques) relevés par la commission de la mercuriale des matériaux de construction du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.**

**m1, m2, ... = Représentent les prix de produits et/ou matériaux spécifiques (définis comme M1, M2,...) pour le mois calendrier précédant la date initiale de la période des travaux à facturer.**

Chaque fraction s/S ; m1/M1 ; m2/M2 ; m3/M3 ; ... et  $i_{2021}/I_{2021}$  est exprimée par un nombre à 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.

Les produits de la multiplication de chacun des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.

## 2. Révision des prix convenus

Les révisions de prix prévues s'appliquent également aux travaux supplémentaires ou modificatifs exécutés à prix convenus entre parties. Ces prix sont établis en fonction des mêmes salaires, charges sociales, assurances et prix des matériaux, matières premières et objets utilisés pour l'établissement des prix de l'offre.

---

En cas d'application au titre A2.6 Clauses sociales d'une **clause sociale flexible** ou d'une **clause sociale de formation**, le poste du métré intitulé « Prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation, relatif à la clause sociale de formation ou flexible en cas de recours à un dispositif de formation, n'est pas soumis à la révision des prix.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 37-38/13, 38/14-19 et 80

[Loi 1999-03-26, Loi relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.]

## AIDE

~~Art. 37, [AR 2013-01-14] : « Les marchés et les accords-cadres ne peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation de marché que dans les cas prévus dans la présente section. »~~

~~Art. 38, [AR 2013-01-14] : « Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché, lorsque, quelle que soit sa valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque. Les clauses de réexamen indiquent le champ d'application et la nature des modifications possibles ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications qui changeraient la nature globale du marché ou de l'accord-cadre. »~~

## A4.6 Contrôle et surveillance du marché

### DESCRIPTION

~~([AR 2013-01-14], art. 39-51, 75, 82, 85-88)~~

## A4.61 Etendue du contrôle et de la surveillance

### DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 39, 75, 82)

~~En conséquence de l'article 53, § 1 de l'[AR 2017-04-18], le Le personnel de l'entreprise en rapport et/ou contact avec le pouvoir adjudicateur l'adjudicateur doit maîtriser parfaitement la langue française. Il doit y avoir en permanence un représentant de l'entreprise qui s'exprime correctement en français, ceci dans le but d'éviter toute ambiguïté, mauvaise compréhension, pouvant entraîner des mal façons ou accidents.~~

—

En DOCUMENTS dérogation DE à l'article 82, § 1 de l' REFERENCE

[AR 2013-01-14] ; Le Arrêté dernier royal alinéa établissant du les paragraphe règles 1 n'est pas générales d 'application.

—

En 'exécution dérogation des à marchés l'article publics 82, et § des 2, alinéa 2 concessions de l'[AR travaux 2013-01-14] :

~~Le contre-essai consiste uniquement en la vérification des caractéristiques contestées lors de la vérification initiale.~~

~~Le contre-essai porte sur un nombre d'échantillons et d'éprouvettes égal à celui qui a été retenu pour l'essai contesté.~~

~~Le contre-essai est effectué dans un laboratoire visé par la législation concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de conformité.~~

~~Les procès-verbaux dressés par les laboratoires sont transmis au pouvoir adjudicateur, qui les communique à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.~~

~~Lorsque la demande de contre-essai émane de l'adjudicataire, elle doit être adressée par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard le quinzième jour de calendrier suivant le jour de notification du procès-verbal contenant le résultat de l'essai initial.~~

~~Pour les contre-essais portant sur des essais a posteriori, le délai de demande de contre-essai est porté à 30 jours.~~

~~Lorsque la demande émane du pouvoir adjudicateur, elle doit être adressée par lettre recommandée à la poste en même temps que le procès-verbal notifiant le résultat de l'essai initial.~~

~~Passé les délais indiqués, la demande de contre-essai n'est plus recevable.~~

—

Ordre de service — arrêt immédiat

En exécution de l'article 75 de l'[AR 2013-01-14 publics], art. 39, 75 et sans préjudice d'éventuelles mesures d'office, le pouvoir adjudicateur peut ordonner en cours d'exécution l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ne remplissant pas les conditions indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l'adjudicataire en supporte toutes les conséquences.82

### AIDE

Etendue du contrôle et de la surveillance

~~Art. 39, [AR 2013-01-14] « L'adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.~~

~~—L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués de l'adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.~~

~~—L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par~~

~~l'adjudicateur pour prétendre être déchargé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.»~~

#### Direction et contrôle

~~Art. 75, [AR 2013-01-14] « § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 83 concernant le journal des travaux, l'adjudicateur exerce le contrôle des travaux, notamment par la délivrance d'ordres de service ou l'établissement de procès-verbaux. Les ordres de service, les procès-verbaux et tous autres actes ou pièces relatifs au marché sont notifiés à l'entrepreneur, soit par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, soit par un écrit dont l'entrepreneur accuse réception.~~

~~§ 2. L'entrepreneur assure lui-même la conduite et la surveillance des travaux ou désigne un délégué à cette fin.~~

~~— L'étendue du mandat de ce délégué est spécifiée dans un écrit que l'entrepreneur remet à l'adjudicateur, qui en accuse la réception.~~

~~— L'adjudicateur a en tout temps le droit d'exiger le remplacement du délégué.»~~

#### Moyens de contrôle

~~Art. 82, [AR 2013-01-14] « § 1er. L'entrepreneur informe l'adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.~~

~~— Les essais et les contrôles que comporte la réception technique des produits sont effectués au choix de l'adjudicateur soit :~~

~~— 1° sur le chantier ou sur le lieu de livraison;~~

~~— 2° aux usines du fabricant;~~

~~— 3° dans les laboratoires de l'adjudicateur ou acceptés par lui;~~

~~— 4° dans des laboratoires d'essai visés par la législation concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de conformité.~~

~~— Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux agents désignés par l'adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.~~

~~— Lorsqu'une surveillance est exercée par l'adjudicateur sur les lieux de production, aucun produit ne peut, sous peine de refus, être envoyé sur chantier avant d'avoir été accepté aux fins d'expédition par l'agent affecté à cette surveillance.~~

~~— Lorsque les produits sont fabriqués sous contrôle suivi dans une usine déterminée, ces produits peuvent être expédiés sans autre vérification de la part de l'adjudicateur.~~

~~§ 2. En cas de contestation sur le résultat des essais, chacune des parties est en droit de demander un contre-essai.~~

~~— Le contre-essai consiste en la vérification des propriétés pour lesquelles un résultat négatif était obtenu déterminées lors de la vérification initiale. Tous les résultats du contre-essai doivent donner satisfaction.~~

~~— Les résultats du contre-essai sont décisifs.~~

~~— Les frais du contre-essai sont à la charge de la partie à laquelle celui-ci donne tort.~~

~~— Une prolongation à due concurrence du délai d'exécution est accordée dans la mesure où le contre-essai a donné raison à l'entrepreneur et pour autant que ce dernier apporte la preuve que l'exécution de ses travaux a été retardée de ce fait. Cette prolongation exclut tout droit à des dommages et intérêts.~~

~~§ 3. Les produits acceptés et se trouvant sur chantier restent sous la garde de l'entrepreneur. Ils ne peuvent plus être évacués du chantier sans l'autorisation de l'adjudicateur.~~

~~— L'adjudicateur devient propriétaire des produits approvisionnés sur chantier dès qu'ils ont été admis en compte pour le paiement. L'entrepreneur reste néanmoins responsable de ces produits jusqu'à la réception provisoire du marché.~~

~~§ 4. Les produits refusés sont enlevés et transportés par l'entrepreneur en dehors du chantier dans les quinze jours de la notification du procès-verbal de refus. A défaut, cet enlèvement est effectué~~

~~d'office par l'adjudicateur aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.  
— Toute utilisation de produits refusés entraîne de plein droit le refus de réception du marché. —~~

—

Proposition de clause pour cahiers spéciaux des charges :

**Une documentation des travaux réalisés, notamment pour les travaux qui sont rendus « invisibles ».**

Documentation des opérations réalisées en cours de chantier :

~~L'entrepreneur est tenu de faire réaliser des prises de vue photographiques pour tous les ouvrages qui seront cachés et/ou rendus invisibles et d'en transmettre copie au fonctionnaire dirigeant avant fermeture, rebouchage ou poursuite de travaux.~~

~~Cette imposition sera d'application notamment pour la réfection ou la pose de toute conduite ou tout câblage enterré ou encastré, de tout ouvrage d'art enterré, de la réalisation de fondations, de la pose des étanchéités contre terre avant le remblaiement et des ferrillages avant le coulage des bétons, ainsi que pour toute conduite, câble, canalisation, gaine intérieure ou extérieure.~~

~~Les prises de vue sont localisées sur un plan.~~

~~Lorsque l'entrepreneur néglige de faire réaliser lesdites prises de vue, il en assumera toutes les responsabilités et l'architecte ou le fonctionnaire dirigeant pourront demander la réouverture, le déblaiement ou le recommencement des travaux réalisés à charge de l'entrepreneur.~~

~~La pose correcte des matériaux et éléments d'isolation thermique de resserrage des châssis seront vérifiés par le fonctionnaire dirigeant avant colmatage et resserrage.~~

~~L'entrepreneur pourra proposer une documentation des opérations par un ou plusieurs autres systèmes devant fournir le même niveau d'information à soumettre à l'approbation du fonctionnaire dirigeant.~~

Exécution/ Mise en œuvre :

~~Les prises de vue transmises sans délais au fonctionnaire dirigeant, à l'architecte et aux bureaux d'ingénieur en stabilité et de techniques spéciales pour les postes qui les concernent, avant fermeture, colmatage, rebouchage, remblais. L'entrepreneur peut, sauf indication contraire et à l'exception du contrôle des ferrillages de béton qui devront être formellement approuvés, procéder à la fermeture, au colmatage, rebouchage, remblais des ouvrages sans attendre une autorisation.~~

~~Le fait, pour l'entrepreneur, de satisfaire à cette obligation de documentation ne le dispense en cas de solliciter les avis et approbations nécessaires du fonctionnaire dirigeant, de l'architecte et/ou des bureaux d'ingénieur en stabilité et de techniques spéciales. La réception des documents par le fonctionnaire dirigeant, l'architecte et/ou les bureaux d'ingénieur en stabilité et de techniques spéciales n'équivaut en aucun cas à une approbation des travaux exécutés et n'engage pas leur responsabilité à cet égard.~~

~~Les frais relatifs à la documentation des opérations réalisées en cours de chantier ainsi que le montant des démontages, réouvertures, déblaiements et remises en état en cas de non respect de cette obligation et toutes réparations quelles qu'elles soient sont à charge exclusive de l'entrepreneur. La copie électronique du rapport, comprenant l'ensemble des photographies sera remise en deux exemplaires sur clef usb fonctionnaire dirigeant.~~

~~A la fin des travaux, l'entrepreneur fournira l'ensemble de la documentation des opérations réalisées en cours de chantier au coordinateur de sécurité. Cette documentation sera classée en fonction des postes exécutés en reprenant la classification CCTB.~~

## A4.62 Modes de réceptions techniques

### DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 41, 82)

**En dérogation, l'article 41 de l'[AR 2013-01-14] est remplacé par ce qui suit :**

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

- 
- ~~1. A4.62.1 la réception technique préalable, traitée à l'article A4.62.242,~~
- ~~2. la réception technique a posteriori, traitée à l'article 43,~~
- ~~3. pour les marchés de services, les autres modes de réception technique éventuellement prévus par les documents de marché.~~

L'adjudicataire introduit une demande écrite de réception technique auprès ~~du~~ ~~pouvoir adjudicateur~~ l'adjudicateur. Sa demande mentionne la spécification des produits à réceptionner indiquant, en outre, le numéro du cahier spécial des charges, le numéro du lot et le lieu où la réception doit être effectuée.

~~Le pouvoir adjudicateur~~ L'adjudicateur peut **renoncer à tout ou partie des réceptions techniques dans les cas**

**suivants et aux conditions énoncées ci-dessous :**

- **Produits faisant l'objet d'une certification réglementaire (marquage CE) :**

Lorsqu'un produit est marqué CE, il y a lieu de vérifier, sur base de l'examen des certificats et/ou attestations fournis, que les caractéristiques couvertes par le marquage CE sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents de marché.

Les autres caractéristiques sont vérifiées conformément à l'article 42 de l' [AR 2013-01-14].

- **Produits faisant l'objet d'une certification volontaire.**

Lorsqu'un produit fait l'objet d'une certification volontaire pour l'ensemble de ses caractéristiques ou pour des caractéristiques non couvertes par le marquage CE, il y a lieu de vérifier que les informations reprises dans marché. Les certificats accompagnant le produit sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents de marché.

**La procédure de certification volontaire doit être instaurée dans un Etat membre de l'Union Européenne et sa pertinence doit être démontrée par l'adjudicataire et approuvée par le** ~~l'~~ ~~adjudicateur~~ ~~pouvoir adjudicateur~~.

Lorsque ~~le pouvoir adjudicateur~~ ~~l'adjudicateur~~ ~~exige néanmoins cette réception technique, les coûts de celle-ci sont à sa charge.~~

---

Le contre-essai consiste uniquement en la vérification des caractéristiques contestées lors de la vérification initiale.

Le contre-essai porte sur un nombre d'échantillons et d'éprouvettes égal à celui qui a été retenu pour l'essai contesté.

Le contre-essai est effectué dans un laboratoire visé par la législation concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de conformité.

Les procès-verbaux dressés par les laboratoires sont transmis au pouvoir adjudicateur, qui les communique à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Lorsque la demande de contre-essai émane de l'adjudicataire, elle doit être adressée par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard le quinzième jour de calendrier suivant le jour de notification du procès-verbal contenant le résultat de l'essai initial.

Pour les contre-essais portant sur des essais à posteriori, le délai de demande de contre-essai est porté à 30 jours.

Lorsque la demande émane du pouvoir adjudicateur, elle doit être adressée par lettre recommandée à la poste en même temps que le procès-verbal notifiant le résultat de l'essai initial.

Passé les délais indiqués, la demande de contre-essai n'est plus recevable.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 41 et 82

## AIDE

~~Art. 41, [AR 2013-01-14] : « En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :~~

~~–1° la réception technique préalable au sens de l'article 42;~~

~~–2° la réception technique a posteriori au sens de l'article 43;~~

~~–3° pour les marchés de services, les autres modes de réception technique éventuellement prévus par les documents du marché.~~

~~–L'adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme d'évaluation de la conformité lors de leur production, conformément à l'article 55, § 1er, de la loi et aux spécifications des documents du marché.–»~~

Article 82, [AR 2013-01-14] : voir A4.61 Etendue du contrôle et de la surveillance.

### A4.62.1 Réception technique préalable

#### DESCRIPTION

~~([AR 2013-01-14], art. 42)~~

~~En application de l'article 42, § 3, alinéas 1-2 de l'[AR 2013-01-14], les~~ Les délais de notification par ~~le pouvoir adjudicateur~~ l'adjudicateur de l'acceptation ou de refus de la réception technique préalable, à compter du jour de réception de la demande de l'adjudicataire, sont inférieurs aux délais prévus par défaut :

- moins de trente jours pour les formalités accomplies hors laboratoire : ~~\*\*\*~~ pas d'application (par défaut) / \*\*\* jours / \_;
- moins de soixante jours pour les formalités accomplies en laboratoire : ~~\*\*\*~~ pas d'application (par défaut) / \*\*\* jours.

~~En complément de l'article 42 de l'[AR 2013-01-14], le~~ Le mode de calcul des frais de réception technique préalable sont réglés comme suit : ~~\*\*\*~~ pas d'application (par défaut) \_ / \*\*\*.

---

~~En dérogation à l'article 42, § 1, al. 4 de l'[AR 2013-01-14]: Le pouvoir adjudicateur~~ L'adjudicateur vérifie selon les prescriptions du cahier spécial des charges et selon les moyens qui sont de pratique courante ou qu'il juge convenables y compris les procédures de certification réglementaire et volontaire, si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché.

---

~~En complément de l'article 42 de l'[AR 2013-01-14]:~~

**Les frais relatifs à la réception technique préalable sont à charge de l'adjudicataire. A cette fin, les documents du marché fournissent le mode de calcul des frais de réception technique préalable. A défaut, ces frais sont à charge du pouvoir adjudicateur.**

Ces frais comprennent\_:

- les frais de prestations du personnel réceptionnaire
- les frais de transport des échantillons
- les frais d'essais.

1° Les frais de prestations du personnel réceptionnaire : ils comprennent les indemnités de parcours, de séjour (nourriture et logement), et de vacation du personnel réceptionnaire.

Les informations relatives aux frais de réception technique préalable fournies par les documents du marché correspondent à une réception technique ayant lieu en Belgique.

Si un produit est présenté en réception sur le territoire d'un autre pays membre de l'Union européenne, les frais supplémentaires de prestations du personnel réceptionnaires liés au voyage et au séjour sur le lieu de réception sont toujours pris en charge par l'adjudicataire. Les documents du marché ne fournissent pas le mode de calcul de ces frais supplémentaires.

La réception technique préalable ne peut être demandée hors Europe. Les produits sont présentés en réception sur le territoire d'un pays membre de l'Union européenne.

En cas de déplacement inutile du personnel réceptionnaire par le fait de l'adjudicataire (fourniture ne correspondant pas à la demande de réception, produits non disponibles à la date prévue pour la réception...), les coûts supplémentaires correspondants sont toujours pris en charge par l'adjudicataire.

2° Les frais de transport des échantillons : quel que soit l'endroit où ont lieu les vérifications, les frais de transport des échantillons sont à charge de l'adjudicataire.

3° Les frais d'essais : ils comprennent les frais de préparation des échantillons et de confection des éprouvettes ainsi que les coûts des essais en laboratoire.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 42

## AIDE

~~Art. 42, [AR 2013-01-14] : « § 1er. En règle générale, les produits ne peuvent être mis en oeuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.~~

~~—La réception technique peut être opérée à différents stades de la production.~~

~~—Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique.~~

~~—A la demande de l'adjudicataire, l'adjudicateur vérifie conformément aux documents du marché si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché.~~

~~—Si les vérifications opérées comportent la destruction de certains produits, ceux-ci sont remplacés à ses frais par l'adjudicataire. Les documents du marché indiquent la quantité des produits qui seront détruits.~~

~~—Lorsque l'adjudicateur constate que le produit présenté n'est pas dans les conditions requises pour être examiné, la demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est introduite lorsque le produit se trouve prêt pour la réception.~~

~~§ 2. Des produits ayant satisfait à une réception technique préalable peuvent encore être refusés ultérieurement. Ces produits sont immédiatement remplacés par l'adjudicataire lorsque, à la suite d'un nouvel examen, soit avant l'emploi, soit au moment de la mise en oeuvre, soit après l'exécution du marché mais avant la réception définitive, des défauts ou avaries qui auraient échappé à un premier examen ou des avaries qui seraient survenues postérieurement viennent à être constatés.~~

~~—Le remplacement éventuel des produits défectueux est indépendant des obligations découlant pour l'adjudicataire des dispositions des articles 64, 65 et 92.~~

~~§ 3. Pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus, l'adjudicateur dispose des délais suivants à compter du jour où la demande de réception lui parvient :~~

~~—1° trente jours;~~

~~—2° soixante jours si les formalités de réception sont accomplies en laboratoire.~~

~~—Les documents du marché peuvent cependant prévoir des délais plus réduits.~~

~~—Lorsque les produits sont présentés pour réception en un lieu situé hors du territoire belge, le délai est augmenté du nombre de jours nécessaires au voyage aller et retour des réceptionnaires.~~

~~—En cas de dépassement de ces délais par le fait de l'adjudicateur, une prolongation à due~~

~~concurrence du délai d'exécution est accordée de plein droit. Cette prolongation exclut tout droit à des dommages et intérêts.»~~

## A4.62.2 Réception technique a posteriori

### DESCRIPTION

~~([AR 2013-01-14], art. 43)~~

~~En application de l'article 43, § 1, alinéas 1 de l'[AR 2013-01-14], les~~ Les catégories de prestations visées par une réception technique a posteriori : ~~\*\*\*voir/les pas clauses d'application techniques du marché.~~

~~En application de l'article 43, § 1, alinéas 2 de l'[AR 2013-01-14], les~~ Les modalités et la portée des vérifications appliquées aux catégories de prestations soumises à une réception technique a posteriori : ~~\*\*\*voir/les pas clauses d'application techniques du marché.~~

~~En application de l'article 43, § 2, alinéas 1-2 de l'[AR 2013-01-14], les~~ Les délais de notification par le pouvoir adjudicateur de l'acceptation ou de refus de la réception technique a posteriori après son exécution, sont inférieurs aux délais prévus par défaut :

- moins de trente jours pour les formalités accomplies hors laboratoire : ~~\*\*\*/ pas d'application (par défaut) / \*\*\*;~~
- moins de soixante jours pour les formalités accomplies en laboratoire : ~~\*\*\*/ pas d'application (par défaut) \_/ \*\*\*.~~

—

~~En complément de A l'article 43 des essais et contrôles prévus dans les plans qualité, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Les frais relatifs aux essais en cours d'exécution et à la réception techniques a posteriori sont à charge du pouvoir adjudicateur.~~

~~En application de l'article adjudicateur.~~

### DOCUMENTS 43, DE § 3 de l'REFERENCE

~~[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics] : Pour les prestations soumises à une réception technique a posteriori, un art. retenue de 10% est effectuée sur les paiements de ces prestations, jusqu'à la prise de connaissance des résultats de ladite réception.~~

### AIDE

~~Art. 43, [AR 2013-01-14] « § 1er. Pour les catégories de prestations spécifiées dans les documents du marché, qu'une réception technique préalable soit ou non prévue, une réception technique a posteriori peut avoir lieu après l'exécution de ces prestations.~~

~~— Ces vérifications et les prélèvements d'échantillons sont effectués contradictoirement dans le respect des prescriptions des documents du marché, qui en précisent la portée.~~

~~§ 2. L'adjudicateur communique les résultats de la réception technique après son exécution, en respectant les délais suivants :~~

~~— 1° trente jours;~~

~~— 2° soixante jours si les formalités de réception sont accomplies en laboratoire.~~

~~— Les documents du marché peuvent cependant prévoir des délais plus réduits.~~

~~§ 3. Pour les prestations soumises à une réception technique a posteriori,~~

~~— 1° soit un cautionnement spécifique complémentaire est prévu;~~

~~— 2° soit une retenue est effectuée sur les paiements de ces prestations jusqu'à ce que les résultats de la réception technique soient connus.»~~

## A4.7 Moyens d'action de l'adjudicateur

## DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 45-51 ; art. 85-88)

### A4.71 Défaut d'exécution et sanctions

## DESCRIPTION

Unable to process DIFF on content

## AIDE

~~Art. 44, [AR 2013-01-14] : « § 1er. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :~~

~~–1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;~~

~~–2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;~~

~~–3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur.~~

~~§ 2. Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.~~

~~—L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.~~

~~— Si l'adjudicateur a été informé, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, que l'adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, a manqué de manière importante à son devoir de payer à temps le salaire auquel les travailleurs ont droit, le délai de défense de quinze jours visé à l'alinéa 2 est ramené à un délai à fixer par l'adjudicateur. Il en va de même lorsque l'adjudicateur constate ou prend connaissance du fait qu'un adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, emploie un ou plusieurs citoyens illégaux de pays tiers. Le délai raccourci ne peut cependant être inférieur à cinq jours ouvrables s'il s'agit d'une défaillance grave au niveau du paiement du salaire et à deux jours ouvrables lorsqu'il s'agit de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.~~

~~§ 3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 85 à 88, 123, 124, 154 et 155. »~~

—

Lorsque l'adjudicateur insère une ~~clause sociale flexible~~ ou une ~~clause sociale de formation~~ :

~~– Pour la clause sociale flexible : voir [SPW-DDAJ-GM-CSFlex]~~

~~– Pour la clause sociale de formation : voir [SPW-DDAJ-GM-CSForm]~~

### A4.72 Pénalités

## DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 45, art. 46/1)

En application de l'article 45, § 1 de l'[AR 2013-01-14], les **Les pénalités spéciales sont d'application.**

Pénalités spéciales : définition (défaut d'exécution visé), montant, modalités de calcul :

- pénalité(s) durant la période de garantie : ~~\*\*\*~~ / pas d'application (par défaut) ~~\_~~ / \*\*\*.
- pénalité(s) par rapport à la résolution des réserves formulées lors de l'octroi de la réception provisoire : ~~\*\*\*~~ / pas d'application (par défaut) ~~\_~~ / \*\*\*.
- \*\*\*

---

En application de l'article 45, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : ~~Bons d'évacuation :~~

~~Tout manquement à la tenue du bon d'évacuation conformément à l'article 79 tel que complété par le présent cahier des charges type (notamment A4.46 Organisation du chantier et 07.1 Système documentaire) est sanctionné par une pénalité spéciale de 500 € par camion.~~

~~L'absence de tenue de la collection des bons est sanctionnée par une pénalité spéciale de 1.250 € par jour jusqu'à production desdits bons.~~

---

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l'application de mesures d'office, les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :

manquement à la tenue du bon d'évacuation conformément à l'article 79 de l'[AR 2013-01-14] tel que complété par le présent cahier des charges type (notamment A4.46 Organisation du chantier et 07.1 Système documentaire)	pénalité spéciale <u>unique</u> de 500 €	par camion	
l'absence de tenue de la collection des bons d'évacuation conformément à l'article 79 de l'[AR 2013-01-14] tel que complété par le présent cahier des charges type (notamment A4.46 Organisation du chantier et 07.1 Système documentaire)	pénalité spéciale <u>journalière</u> de 1.250 €		jusqu'à production desdits bons
manquement aux articles 7 de la loi et 78, §2 de l' [AR 2013-01-14] et/ou à la [SPW DDAJ GM-LDS-A2]	pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	par <u>type</u> d'infraction constatée et par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement à l'interdiction de loger des travailleurs sur chantier	pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement aux obligations imposées par le [CODE 2017-04-28]	pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	par <u>type</u> d'infraction constatée et par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement à la condition de langue	pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu

imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux			disparu
manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché	pénalité spéciale <u>unique</u> de 400 €	par infraction constatée	
manquement à l'obligation de remettre les documents suivants : - [SPW DDAJ GM-LDS-A2] complétée et signée par tout sous-traitant - Documents LIMOSA (L1) et A1 - Lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs - Planning de chantier tel qu'exigé dans le cahier de charges	pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	par infraction constatée	
<b>Non respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance (article 12/3 de l' [AR 2013-01-14])</b>	<b>Ppénalité journalière de 0,2% du montant initial du marché, plafonnée à :</b> - 5.000€/jour si marché < 10.000.000€ - 10.000€/jour si marché > 10.000.000€	<b>Parpar infraction constatée</b>	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
<b>En cas d'application au titre A2.1.6ObjetClausesdu marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution sociales d'une clause sociale flexible :</b>			
<b>Inexinexécution totale de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire *</b>	<b>Ddès la mi-chantier, pénalité spéciale unique de 4% du montant initial du marché</b>		
<b>Inexinexécution partielle de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire **</b>	<b>Ppénalité spéciale unique calculée de la manière suivante :</b> $P = C \cdot x \cdot I$ Où : P = montant de la pénalité spéciale à appliquer ; C = le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que		

	fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ; I = le pourcentage d'inexécution de la clause sociale.		
--	---	--	--

\* - C'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents visés sous le A4.71 Défaut d'exécution et sanctions et/ou s'il n'a pas démontré avoir pris les mesures nécessaires à la réalisation de la clause sociale.

Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10% de l'effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

Dès la mi-chantier, cette pénalité sera déduite du paiement du, ou si insuffisant des, état(s) d'avancement postérieur(s) à l'absence de documents/justifications et/ou au refus par l'adjudicateur des justifications fournies par l'adjudicataire (art. 72 de l' [AR 2013-01-14]).

Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

\*\* - Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10% de l'effort exigé mais inférieure ou égale à 90% de l'effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

<b>En cas d'application au titre <del>A2.1.6</del> <del>Objet</del> <del>Clauses</del> <del>du</del> <del>marché</del>, <del>description</del> <del>des</del> <del>travaux</del>, <del>visite</del> <del>des</del> <del>lieux</del> <del>et</del> <del>délai</del> <del>d'exécution</del> <del>sociales</del> <del>d'une</del> <del>clause</del> <del>sociale</del> <del>de</del> <del>formation</del> :</b>			
<del>In</del> exécution totale de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire *	Dès la mi-chantier, pénalité spéciale unique de 4% du montant initial du marché		
<del>In</del> exécution partielle de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire **	Pénalité spéciale unique calculée de la manière suivante : $P = C \times I$ Où : P = montant de la pénalité spéciale à appliquer ; C = le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ; I = le pourcentage d'inexécution de la clause sociale		

\* - C'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents visés sous le A4.71 Défaut d'exécution et sanctions et/ou s'il n'a pas démontré avoir pris les mesures nécessaires à la réalisation de la clause sociale. Une inexécution de la clause sociale de formation est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10% de l'effort exigé.

Dès la mi-chantier, cette pénalité sera déduite du paiement du, ou si insuffisant des, état(s) d'avancement postérieur(s) à l'absence de documents/justifications et/ou au refus par l'adjudicateur des justifications fournies par l'adjudicataire (art. 72 de l' [AR 2013-01-14]).

Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

\*\* - Une inexécution de la clause sociale de formation est considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10% de l'effort exigé mais inférieure ou égale à 90% de cet effort.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 2, 12° et 45

[SPW DDAJ GM-LDS-A2, Annexe 2 du Guide "Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social" - Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social]

[CODE 2017-04-28, Code du bien-être au travail (2017)]

### AIDE

~~Art. 45, [AR 2013-01-14] : « § 1er. Les documents du marché peuvent prévoir l'application d'une pénalité spéciale pour tout défaut d'exécution.~~

~~§ 2. Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale :~~

~~—1° unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de quarante euros et un maximum de quatre cents euros, ou~~

~~—2° journalière d'un montant de 0,02 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de vingt euros et un maximum de deux cents euros au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution.~~

~~Cette pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de l'envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi prévue à l'article 44, § 2, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'adjudicataire ou de l'adjudicateur qui lui-même y a mis fin.~~

~~§ 3. Les paragraphes 1er et 2 s'appliquent lorsqu'aucune justification n'a été admise ou lorsqu'une telle justification n'a pas été fournie dans les délais requis par l'article 44, § 2. »~~

~~Art. 46/1, [AR 2013-01-14] : « La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération dans la base de calcul de la pénalité spéciale ou générale visée à l'article 45 [...]. »~~

—

Si le pouvoir adjudicateur insère une **clause sociale de formation** ou une **clause sociale flexible** dans son marché, une pénalité spéciale est prévue pour l'inexécution totale de la clause et pour l'inexécution partielle de celle-ci.

— Pour la clause de formation : [SPW DDAJ GM-CSForm]

— Pour la clause flexible : [SPW DDAJ GM-CSFlex]

## A4.73 Amendes pour retard

### DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 46, 46/1, 86)

~~Le délai d'exécution du marché a / n'a pas constitué un critère d'attribution.~~

~~En application de l'article 86, § 2 de l'[AR 2013-01-14], les~~ Les modalités de calcul des amendes de retard par rapport au délai d'exécution du marché, qui a constitué un critère d'attribution, sont fixées : au § 1 de l'article 86 de l' [AR 2013-01-14] (par défaut) / ~~par comme les documents du marché suit~~ : \*\*\* / pas d'application.

~~En application de l'article 86, § 5 de l' [AR 2013-01-14], les~~ Les amendes de retard relatives aux délais d'exécution partiels, non relatifs à des parties ou à des phases, mais de rigueur, sont déterminées par défaut et/ou de manière particulière :

- ~~par défaut : pas d'application~~ / aux §§ 1-2 et 5 de l'article 86 de l' [AR 2013-01-14] (par défaut) / selon les modalités suivantes : \*\*\*, et ce ~~pour tous les délais partiels (par défaut) / pour les délais partiels suivants : \*\*\*~~.
- ~~de~~

## DOCUMENTS ~~manière~~ DE ~~particulière~~ REFERENCE

~~[AR:2013-01-14, pas Arrêté d'application royal (par défaut) / pour tous établissant les règles générales délais exécution partiels des marchés publics et selon les concessions modalités des suivantes travaux: publics], \*\*\* art. /2, pour 13°, les 46, délais partiels suivants : \*\*\* / pour les délais partiels 46/1 et selon les modalités suivantes : \*\*\*.~~

86

## AIDE

~~Art. 46, [AR 2013-01-14] : « Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard. – Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché. »~~

~~Art. 46/1, [AR 2013-01-14] : « La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération dans la base de calcul [...] dans la base de calcul pour l'amende de retard visée à l'article 46. »~~

~~Art. 86, [AR 2013-01-14] : « § 1er. Les amendes pour retard sont calculées par la formule :  $R = 0,45 \times ((M \times n^2) / N^2)$~~

~~– dans laquelle :~~

~~R = le montant de l'amende à appliquer;~~

~~M = le montant initial du marché;~~

~~N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour l'exécution du marché;~~

~~n = le nombre de jours de retard.~~

~~– Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas septante-cinq mille euros et que, en même temps, N ne dépasse pas cent cinquante jours, le dénominateur N<sup>2</sup> est remplacé par 150 x N.~~

~~§ 2. Si le délai d'exécution a constitué un critère d'attribution du marché, le mode de calcul des amendes pour retard est fixé dans les documents du marché. A défaut, la formule prévue au paragraphe 1er est d'application.~~

~~§ 3. Si le délai d'exécution n'est pas fixé en jours ouvrables, le nombre N entrant dans la formule est obtenu conventionnellement en multipliant par 0,7 le nombre de jours contenu dans le délai, le chiffre obtenu étant arrondi à l'unité inférieure.~~

~~§ 4. Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai N et leur montant M propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.~~

~~§ 5. Si, sans fixer de parties ou de phases au sens du paragraphe 4, les documents du marché font mention de délais d'exécution partiels sans stipuler pour autant qu'ils sont de rigueur, ces délais doivent être considérés comme de simples prévisions du déroulement du marché et seul le délai final est pris en considération pour l'application des amendes. Par contre, si les documents du marché stipulent que les délais partiels sont de rigueur, l'observation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues dans ces documents, ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées suivant la formule visée aux paragraphes 1er et 2, dans laquelle les facteurs M et N se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de P jours ouvrables est de :  $(M / 20) \times (P / N)$~~

~~— Si un délai partiel n'est pas exprimé en jours ouvrables, il est fait application du paragraphe 3.~~

~~§ 6. Le montant total des amendes pour retard appliquées à un marché ne peut excéder cinq pour cent du montant M, tel que défini au paragraphe 1er. Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, les documents du marché peuvent porter le pourcentage précité à un maximum de dix pour cent. Ce pourcentage est fixé en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution.~~

~~— Sont négligées les amendes dont le montant total n'atteint pas septante-cinq euros par marché.»~~

## A4.8 Fin du marché et attribution de compétences

### DESCRIPTION

~~((AR 2013-01-14), art. 61-72, 84, 91-92, 94-95 ; [CM 2014-07-22])~~

### A4.81 Réceptions et garanties

#### DESCRIPTION

##### A. Réception provisoire

Si le marché comporte une ou plusieurs phases ou parties ayant chacune leur délai d'exécution et leur montant propre, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'octroi de la réception provisoire.

La réception provisoire **peut être accordée** :

- lorsque les éléments suivants ne sont pas terminés :
  - Mise en service effective des installations de techniques spéciales (notamment travaux du tome6 T6 HVAC - sanitaires et du tome7 T7 Electricité) ;
  - \*\*\*
- lorsque les documents suivants ne sont pas fournis :
  - Les certificats et PV de réception délivrés par les Services Externes de Contrôle Technique (SECT) et par les certificateurs agréés, lorsque ces documents sont imposés. Les frais de réception sont à charge de l'adjudicataire ;
  - Plans as built des ouvrages ;
  - \*\*\*

##### B. Délai de garantie

**Le délai de garantie qui prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée est fixé à 2 ans. Ce délai vaut également pour les travaux de réparation en période de garantie.**

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions légales relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du [CODE 1804-03-21].

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et pourra donner lieu, outre les pénalités, à la mise en place d'une mesure d'office (travaux en régie ou marché pour compte).

### **C. Réception définitive**

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Dans ce dernier cas, il incombe à l'entrepreneur de donner ultérieurement connaissance à l'adjudicateur par lettre recommandée, de la mise en état de réception définitive de la totalité de l'ouvrage. Il est procédé à la réception de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception de cette information par l'adjudicateur.

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 64-65, 84, et 91-92 }  
 }  
 }

## A4.82 Responsabilité de l'entrepreneur

### DESCRIPTION

~~([AR L'entrepreneur 2013-01-14], art. effectue 84 toutes les [CM reconnaissances 2014-07-22])~~

~~Enutiles complément à la détermination exacte des conditions dans lesquels les ouvrages de l'article son 84, entreprise § doivent être établis.~~

L'entrepreneur prend la responsabilité pleine et entière de ~~l'AR ses 2013-01-14] ;~~ procédés ~~Préalablement~~ d'exécution à ~~sans l'exécution~~ réserve ni restriction et des ~~travaux dépenses dont~~ qui ~~question~~ en à découlent.

Durant ~~l'alinéa le 2~~ délai de garantie, l'adjudicataire informe le fonctionnaire dirigeant de son intervention préalablement à l'exécution de travaux et réparations nécessaires pour remettre et maintenir l'ouvrage en bon état de fonctionnement.

**Tout travail de réparation et/ou de remplacement intervenant moins d'un an avant l'échéance du délai de garantie se voit appliquer un nouveau délai de garantie d'un an à dater de son achèvement.**

Si nécessaire, le délai de garantie des parties de l'ouvrage susceptibles d'être affectées par le travail de réparation et/ou de remplacement est prolongé en conséquence.

—

### Responsabilité ~~solidaire~~ DOCUMENTS DE REFERENCE

~~En~~ [AR application 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de ~~la~~ travaux publics], art. 84

[CM 2014-07-22], ;

~~§1 Circulaire marchés publics – Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant, ci-après dénommé Responsabilité "solidaire l'entreprise pour", les reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants salariales d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou d'un sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu~~

~~d'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.~~

~~Il en va de même lorsque cette entreprise est informée,  
– soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;  
– soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'elle occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants~~

~~Par ailleurs, l'entreprise est tenue~~ ou d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

~~1° le~~ un sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant ~~qui occupe~~ un ~~des~~ ressortissant ~~ressortissants~~ d'un ~~de~~ pays tiers en séjour illégal ;

~~2° le non-respect~~ Extension de l'obligation ~~la~~ visée au point 1° est considérée ~~responsabilité~~ comme ~~solidaire~~ un ~~pour~~ manquement ~~les~~ graves ~~dettes~~ dans ~~fiscales~~ le ~~et~~ chef ~~sociales~~ du ~~à~~ sous-traitant, certains secteurs sensibles à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

~~3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.~~

~~§2 – Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant, ci-après dénommé " l'entreprise ", reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.~~

~~Il en va de même lorsque cette entreprise est informée,  
– soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;  
– soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.~~

~~Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :~~

~~1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;~~

~~2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;~~

~~3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.~~ fraude]

AIDE

~~Art. 84, [AR 2013-01-14] : « § 1er. L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.~~

~~– Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.~~

~~– Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.~~

~~§ 2. A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.»~~

## A4.83 Conditions générales de paiement

### DESCRIPTION

#### (DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 66-72)

### A4.83.1 Avances

#### DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 67)

En application de l'article 67, [AR 2013-01-14], le Le marché ~~comporte~~ / ne comporte pas (par défaut) / ~~comporte~~ le paiement d'avances.

En application de l'article 67, al. 1°, [AR 2013-01-14], ~~pour~~ Pour les marchés qui, par rapport à leur montant, nécessitent des investissements préalables de valeur considérable, tout en étant spécifiquement liés à leur exécution, les modalités de paiement des avances sont : ~~\*\*\*~~ / pas d'application (par défaut) / ~~\*\*\*~~.

En application de l'article 67, § 2, al. 3, [AR 2013-01-14], ~~la~~ La déduction des avances par compensation du montant dû est réglée selon les modalités suivantes : ~~\*\*\*~~ / pas d'application (par défaut) / ~~\*\*\*~~.

#### DOCUMENTS DE REFERENCE

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 2, 20° et 67

#### AIDE

Art. 67, [AR 2013-01-14] « § 1er. Des avances peuvent être accordées à l'adjudicataire dans les cas énumérés ci-après :

– 1° suivant les modalités fixées par les documents du marché, pour les marchés qui, par rapport à leur montant, nécessitent des investissements préalables de valeur considérable, tout en étant spécifiquement liés à leur exécution :

– a) soit pour la réalisation de constructions ou installations;

– b) soit pour l'achat de matériel, machines ou outillages;

– c) soit pour l'acquisition de brevets ou de licences de production ou de perfectionnement;

~~–d) soit pour les études, essais, mises au point ou réalisations de prototypes;~~  
~~–2° pour les marchés publics de fournitures ou de services qu'il s'impose de conclure :~~  
~~–a) avec d'autres Etats ou une organisation internationale;~~  
~~–b) avec des fournisseurs ou des prestataires de services avec lesquels il faut nécessairement traiter et qui subordonnent l'acceptation du marché au versement d'avances;~~  
~~–c) avec un organisme d'approvisionnement ou de réparation constitué par des Etats;~~  
~~–d) dans le cadre de programmes de recherche, d'essai, d'étude, de mise au point, de développement ou de production financés en commun par plusieurs Etats ou organisations internationales;~~  
~~–3° pour les marchés publics de services de transport aérien de voyageurs de la catégorie 3 de l'annexe II, A, de la loi ou de la catégorie 6 de l'annexe 1 de la loi défense et sécurité, selon le cas;~~  
~~–4° pour les marchés de fournitures ou de services qui, selon les usages, sont conclus sur la base d'un abonnement ou pour lesquels un paiement préalable est requis.~~  
~~–Le montant des avances ne peut excéder cinquante pour cent du montant initial du marché, sauf dans les cas visés aux 2° à 4°.~~

~~§ 2. Le paiement de l'avance est subordonné à l'introduction par l'adjudicataire d'une demande écrite datée et signée à cet effet.~~  
~~–Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi ou de l'article 41 de la loi défense et sécurité, selon le cas.~~  
~~–Le montant déjà payé pour les avances doit être déduit par compensation du montant dû sur la base des acomptes introduits ultérieurement au paiement de ces avances, suivant les modalités prévues dans les documents du marché.»~~

## A4.83.2 Paiements

### DESCRIPTION

Les travaux sont payés par acomptes mensuels.

1° La date de début des périodes mensuelles est fixée lors de la délivrance de l'ordre de service et à défaut, elle est la date de commencement des travaux.

Dans le premier état et dans celui du mois de janvier de chaque année, l'adjudicataire indique le nombre de travailleurs occupés au 30 juin de l'année précédente (moins de 10 travailleurs, de 10 à 19 travailleurs ou plus de 20 travailleurs).

2° "Le dernier paiement pour solde du marché" est le dernier paiement des travaux exécutés.

3° "La somme que l'adjudicateur estime réellement due" est la valeur de l'ensemble des travaux réalisés et acceptés, sous réserve des résultats des vérifications et des mesurages définitifs.

Les états d'avancement doivent mentionner les différents postes, dans l'ordre du mètre récapitulatif joint à l'offre, avec indication pour chacun de ces postes du numéro d'ordre, de la quantité prévue, du prix unitaire, de la quantité exécutée (= total depuis le commencement des travaux) et du produit du prix unitaire par cette dernière quantité. Les travaux modificatifs et suppléments dûment approuvés y sont mentionnés de la même manière.

Le paiement des acomptes ne peut être considéré comme paiement d'une partie du prix de l'entreprise, au sens de l'article 1791 du [CODE 1804-03-21] : ils doivent être considérés comme de simples acomptes sur le paiement total du prix, de sorte que la responsabilité de l'adjudicataire reste entière sur la totalité des ouvrages jusqu'à la réception définitive

Les pénalités, amendes et autres retenues seront déduites des acomptes et du paiement et ensuite appliquée en déduction du cautionnement.

En cas de constatation de divergences minimales par rapport aux conditions non essentielles du marché qui n'entraînent pas d'inconvénient sérieux du point de vue de l'emploi, de la mise en œuvre ou de la durée de vie, l'adjudicateur peut accepter les travaux moyennant réfaction pour moins-value.

**La facturation électronique**

- **Dans le cas où l'adjudicateur est le SPW**

L'adjudicataire transmet ses factures selon les formats et modalités suivantes :

<b>Comment ?</b>	<b>Modalités ?</b>
<b>Soit par voie électronique</b>	<p>L'adjudicataire encode ses factures dans <b>son outil comptable</b> qui a été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d'échange des factures électroniques respectant les normes européennes) via un point d'accès.</p> <p>Dans le cas où l'adjudicataire ne dispose pas d'un outil compatible, il peut utiliser gratuitement le <b>portail d'encodage sur le site Mercurius</b> disponible à l'adresse :  <a href="https://digital.belgium.be/e-invoicing/">https://digital.belgium.be/e-invoicing/</a></p> <p>L'envoi par email d'une facture sous format PDF ou Word n'est pas considéré comme une facture électronique.</p>
<b>Soit par voie postale</b>	<p>L'adjudicataire transmet ses factures originales et pièces à l'adresse postale suivante :  <b>Centre du scanning du SPW Finances</b>  <b>Av. Gouverneur Bovesse, 29</b>  <b>5100 Jambes (Namur)</b></p> <p>Les mentions manuscrites sur la facture sont à éviter car elles empêchent la reconnaissance optique des données y mentionnées.</p>

Tous les documents de rappels doivent être envoyés au centre de scanning du SPW Finances, Avenue Gouverneur Bovesse 29 à 5100 Jambes.

**Mentions minimales obligatoires :**

L'adjudicataire joint toujours à sa facture un état détaillé des prestations par poste.

Les factures doivent contenir les informations suivantes :

- les identifiants de processus et de facture ;
- la période de facturation ;
- les renseignements concernant le vendeur ;
- les renseignements concernant l'acheteur ;
- les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- la référence du contrat ;
- les détails concernant la fourniture ;
- les instructions relatives au paiement ;
- les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- les montants totaux de la facture ;
- la répartition par taux de TVA ;
- le numéro d'engagement juridique : \*\*\*
- le numéro BCE/TVA du SPW : 0316.381.138 ;

- la référence du bon de commande (le cas échéant) : \*\*\*
- l'adresse de facturation : Avenue Gouverneur Bovesse 29 à 5100 Jambes ;
- Adresse de livraison ; SPW \*\*\*, Département \*\*\*, Direction \*\*\*, adresse \*\*\*
- le numéro RIB (relevé d'identité bancaire) de l'adjudicataire (uniquement pour la 1ère facture si toutefois le compte bancaire sur lequel il est demandé de verser le montant de la facture est inchangé ;

**En l'absence de l'une de ces mentions, la facture n'est pas régulièrement établie. Elle ne peut être traitée et elle est renvoyée à son émetteur.**

- **Dans le cas d'un adjudicateur autre que le SPW**

L'adjudicataire transmet ses factures selon les formats et modalités suivantes :

Comment ?	Modalités ?
<b>Soit par voie électronique</b>	<p>En cas de facture électronique, l'adjudicataire a la possibilité d'encoder ses factures dans <b>son outil comptable</b> qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d'échange des factures électroniques respectant les normes européennes) via un point d'accès.</p> <p>Dans le cas où l'adjudicataire ne dispose pas d'outil comptable, il peut utiliser gratuitement le <b>portail d'encodage sur le site de Mercurius</b> disponible à l'adresse :  <a href="https://digital.belgium.be/e-invoicing/">https://digital.belgium.be/e-invoicing/</a></p> <p>L'envoi par e-mail d'une facture sous format PDF ou Word n'est pas considéré comme une facture électronique.</p>
<b>Soit par mail</b>	L'adjudicataire peut transmettre ses factures et pièces justificatives par mail à l'attention de ***, à l'adresse email suivante : ***
<b>Soit par voie postale</b>	<p>L'adjudicataire peut transmettre ses factures et pièces justificatives originales à l'attention de ***, à l'adresse postale suivante : ***</p> <p>Les mentions manuscrites sur la facture sont à éviter car elles empêchent la reconnaissance optique des données y mentionnées.</p>

Tous les documents de rappels doivent être envoyés à l'attention de \*\*\*, à l'adresse \*\*\*.

#### Mentions minimales obligatoires :

L'adjudicataire joint toujours à sa facture un état détaillé des prestations par poste.

Les factures doivent contenir les informations suivantes :

- les identifiants de processus et de facture ;
- la période de facturation ;
- les renseignements concernant le vendeur ;
- les renseignements concernant l'acheteur ;

- les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- la référence du contrat ;
- les détails concernant la fourniture ;
- les instructions relatives au paiement ;
- les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- les montants totaux de la facture ;
- la répartition par taux de TVA.

**En l'absence de l'une de ces mentions, la facture n'est pas régulièrement établie. Elle ne peut être traitée et elle est renvoyée à son émetteur.**

## DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], 2, 58°-59°, 14/1 et 14/2

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics], art. 2, 19°, 66) et 95

## AIDE

~~Art. 66, [AR 2013-01-14] : « § 1er. Le prix du marché est payé soit en une fois après son exécution complète, soit par acomptes au fur et à mesure de son avancement, suivant les modalités prévues par les documents du marché.~~

~~– Aussitôt qu'un marché est parvenu à un degré de réalisation donnant droit à paiement, il en est dressé procès-verbal par l'adjudicateur. Toutefois, le paiement reste subordonné à l'obligation pour l'adjudicataire d'introduire une déclaration de créance.~~

~~§ 2. Lorsque, par l'ordre ou par le fait de l'adjudicateur, l'exécution du marché est interrompue pour une période d'au moins trente jours, il est payé à l'adjudicataire un acompte sur le prochain paiement à concurrence des prestations exécutées. »~~

## A4.84 Droit applicable et juridiction compétente

### DESCRIPTION

~~(Le présent marché est régi par le droit belge.~~

~~[AR 2013-01-14] cas de difficultés ou de divergences constatées dans l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et de lacunes de celui-ci et plus généralement en cas de litiges, les parties conviennent de se réunir et de rechercher de bonne foi une solution.~~

~~A73) défaut d'accord et avant de faire valoir leurs droits en justice, les parties peuvent convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés de commun accord ou à un arbitre.~~

~~Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché relève de la compétence des juridictions de l'arrondissement judiciaire de\*\*\*.~~

## AIDE

~~Art. 73, [AR 2013-01-14] : « § 1er. Toute action judiciaire de l'adjudicataire, fondée sur les faits ou circonstances visés aux articles 38/9, 38/11 et 38/12, doit, sous peine de forclusion, avoir été~~

~~précédée d'une dénonciation et d'une demande établies par écrit dans les délais prévus aux articles 50, 38/15 ou 38/16.~~

~~§ 2. Toute citation devant le juge à la demande de l'adjudicataire et relative à un marché est, sous peine de forclusion et sans préjudice du paragraphe 1er, signifiée à l'adjudicateur au plus tard trente mois à compter de la date de la notification du procès-verbal de la réception provisoire. Toutefois, lorsque la citation trouve son origine dans des faits ou des circonstances survenus pendant la période de garantie, elle doit, sous peine de forclusion, être signifiée au plus tard trente mois après l'expiration de la période de garantie. S'il n'est pas imposé d'établir un procès-verbal, le délai prend cours à compter de la réception définitive.~~

~~§ 3. Lorsque le différend a fait l'objet de pourparlers entre les parties, et si la décision de l'adjudicateur a été notifiée moins de trois mois avant l'expiration de ces délais ou ne l'a pas encore été à l'expiration de ceux-ci, ils sont prolongés jusqu'à la fin du troisième mois qui suit celui de la notification de la décision.»~~

## A5 Contenu de l'offre

### DESCRIPTION

Les documents suivants doivent être joints dans l'offre du soumissionnaire :

- En cas d'application au titre A2.4.6 ~~Objet~~ **Clauses du marché, description des travaux, visite des lieux et délai d'exécution** sociales d'une **clause sociale de réservation de marché ou de réservation de lot(s)** : Les documents attestant de la reconnaissance du soumissionnaire en tant qu'entreprise d'économie sociale d'insertion au sens de la [Loi 1999-03-26] ou, dans le cas d'une offre ou candidature issue d'un autre état membre, la preuve qu'elle remplit des conditions équivalentes dans son état d'origine pour autant que ces autres conditions soient légalement encadrées.
- \*\*\*

### AIDE

Exemples de documents pouvant être demandés :

- Attestation de visite des lieux (si une visite est obligatoire) ;
- (liste des documents exigés en sélection qualitative)
- Le métré récapitulatif dûment complété ~~et signé~~ ;
- (liste des documents exigés en cas de réservation de marché ou de lot)

~~Si le pouvoir adjudicateur insère une **clause sociale de réservation de marché ou de réservation de lot(s)**, certains documents spécifiques doivent être joints à l'offre :~~

- ~~Pour la réservation aux ateliers protégés ou aux entreprises d'économie sociale : [SPW-DDAJ GM-GSRM].~~

## A6.1 Données à caractère personnel

### DESCRIPTION

Protection des données à caractère personnel et de la vie privée

**En cas de traitement<sup>(1)</sup> de données à caractère personnel par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur**

En ce qui concerne toutes les données à caractère personnel, provenant du pouvoir adjudicateur ou confiées à l'adjudicataire par le pouvoir adjudicateur, que l'adjudicataire traite dans le cadre du présent marché, l'adjudicataire est uniquement un sous-traitant<sup>(2)</sup> du responsable du traitement au sens de l'article 4, 8° du [Règlement (UE) 2016/679] (le « RGPD »). Le pouvoir adjudicateur est le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7° du RGPD. L'adjudicataire confirme connaître cette réglementation et la respecter à tout moment lors de l'exécution du marché.

L'adjudicataire et tous ceux qui agissent sous sa responsabilité ou son autorité traitent les données à caractère personnel – qu'ils collectent, rassemblent ou traitent d'une quelconque façon dans le cadre du marché – uniquement sur instruction du pouvoir adjudicateur, uniquement pour les finalités décrites dans le présent cahier spécial des charges et uniquement pour le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées repris dans le présent cahier spécial des charges, et conformément au RGPD.

Le sous-traitant s'engage à informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions du RGPD et d'autres législations pertinentes, ainsi que de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'adjudicataire garantit que toutes les personnes qui sont en contact avec des données à caractère personnel dans le cadre du présent marché sont liées par une obligation de confidentialité démontrable, et il conserve toute la documentation nécessaire pour pouvoir démontrer à tout moment au responsable du traitement que cette obligation est respectée.

Le sous-traitant tient un registre pour les activités de traitement qu'il réalise pour le responsable du traitement. Le RGPD, et plus précisément l'article 30 du RGPD, énumère les éléments qui doivent être repris dans le registre. Sur simple demande du responsable du traitement, le sous-traitant est tenu de présenter ce registre.

À tout moment, le responsable du traitement peut demander au sous-traitant une copie des données qui sont traitées dans le cadre du présent marché au format convenu entre les parties. Sauf instruction du responsable du traitement, le sous-traitant ne peut pas copier les données mises à disposition, sauf à des fins de sauvegarde ou si la copie est nécessaire pour exécuter le marché. Les mêmes restrictions et obligations que celles applicables aux données originales s'appliquent aux éventuelles copies de données.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant mettra immédiatement à disposition et/ou détruira irrémédiablement – en fonction du choix du responsable du traitement – toutes les copies de données traitées, provenant du responsable du traitement ou traitées pour le compte du responsable du traitement.

Le sous-traitant ne traitera jamais les données dans un lieu situé en dehors de l'Union européenne ou ne les transférera jamais pour traitement à des destinations en dehors de l'Union européenne, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Par ailleurs, le sous-traitant ne traitera pas ou ne fera pas traiter les données dans un lieu situé en dehors du territoire belge sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement. Le responsable du traitement peut assortir son autorisation de conditions. Même lorsqu'il a obtenu cette autorisation, le sous-traitant reste tenu de garantir que le transfert des données vers une destination en dehors du territoire belge ou en dehors de l'Union européenne s'effectue conformément au RGPD.

Sauf si le responsable du traitement lui en donne expressément l'autorisation écrite ou l'instruction, le sous-traitant s'engage à ne pas communiquer les données à aucun tiers, y compris en sous-traitance (c.-à-d. à un autre sous-traitant) dans le cadre du marché. Même lorsque le responsable du traitement lui donne cette autorisation, le sous-traitant reste tenu de garantir que le traitement par un tiers s'effectue conformément au RGPD et conformément aux dispositions du présent cahier spécial des charges. Le sous-traitant doit imposer au tiers dans un contrat ou un autre acte juridique les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans le présent cahier spécial des charges, y compris quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Lorsque le tiers ne remplit pas ses obligations, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. Le sous-traitant conserve à tout moment une liste des éventuels tiers qu'il a désignés (avec l'autorisation du responsable du traitement) pour l'exécution du marché ainsi que les contrats pertinents qui ont été conclus avec ces tiers.

Le sous-traitant collaborera toujours de bonne foi avec le responsable du traitement afin de permettre à ce dernier de respecter le RGPD dans les délais légaux, y compris en le soutenant de manière raisonnable dans l'exercice des droits prévus par la loi et relatifs aux données à caractère personnel. Le sous-traitant mettra à disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect du cahier spécial des charges et du RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou l'Autorité de protection des données ou en leur nom, et contribuer à ces audits.

En cas de nouvelles directives ou de modifications à la législation relative à la protection des données ou de jurisprudence qui rendent l'exécution du marché en tout ou en partie illégale, les deux parties collaboreront de bonne foi pour résoudre en priorité cette illégalité.

Le sous-traitant désignera un délégué à la protection des données qui répond aux exigences du RGPD, et communique au responsable du traitement l'identité et les coordonnées de ce délégué à la protection des données. Le sous-traitant garantit pendant toute la durée du marché que chaque traitement est effectué sous le contrôle de ce délégué à la protection des données et que ce dernier est connu du responsable du traitement.

Le sous-traitant garantit pendant toute la durée du marché qu'il dispose d'au moins une politique et un plan de sécurité actuels écrits qu'il révisera au minimum chaque année et de sa propre initiative, et dont les pièces pertinentes seront transmises et expliquées gratuitement et sur simple demande au responsable du traitement. Le sous-traitant y documente toutes les mesures qu'il prend pour protéger les données.

Le sous-traitant connaît le contexte du marché et confirme être suffisamment conscient des risques en matière de sécurité et d'atteinte à la vie privée que comporte le marché. Le sous-traitant garantit que les mesures organisationnelles et techniques, qui sont reprises dans la politique et le plan de sécurité et qui sont nécessaires pour sécuriser et protéger de façon optimale les données à caractère personnel contre une destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel, assurent un niveau de protection approprié contre ces risques, compte tenu de l'état des connaissances, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

L'adjudicataire informera périodiquement le responsable du traitement sur la nature précise des mesures techniques et organisationnelles prises. À cet effet, l'adjudicataire informera de façon proactive le responsable du traitement des éventuels risques pour lesquels des mesures doivent être prises par le responsable du traitement ou par des tiers.

L'adjudicataire garantit – dans la mesure de ce qui est techniquement possible – l'intégrité et la disponibilité de toutes les données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre du présent marché.

Le sous-traitant veille à ce que tous ceux qui agissent sous sa responsabilité ou son autorité aient uniquement accès aux données qui leur sont nécessaires pour accomplir leur tâche dans le cadre du présent marché. Au moyen d'une séparation des fonctions, le sous-traitant empêche qu'une combinaison de droits d'accès puisse mener à des actes non autorisés et/ou à un accès non autorisé à des données. Le sous-traitant met en place une politique de journalisation appropriée qui est décrite dans le plan de sécurité, afin de pouvoir détecter et résoudre les éventuels incidents. Le réseau et les systèmes d'information sont activement surveillés et gérés par le sous-traitant.

L'adjudicataire est responsable de la sécurité et de l'utilisation adéquate de tous les codes d'accès, noms d'utilisateurs et mots de passe (y compris du changement régulier de ces codes et mots de passe) permettant d'accéder aux données à caractère personnel et de les traiter. L'adjudicataire s'engage à tout mettre en œuvre pour que toute personne ayant accès aux données à caractère personnel garde la confidentialité de ses codes et mots de passe. Le sous-traitant prend des mesures afin de prévenir

et de détecter des fraudes et toute autre utilisation inappropriée des systèmes et réseaux ou tout accès inapproprié à ces derniers.

Le sous-traitant s'engage à notifier au responsable du traitement l'ensemble des (tentatives de) traitements de données ou accès à des données illégitimes ou non autorisés. Le sous-traitant le notifie immédiatement au responsable du traitement dès qu'il a pris connaissance d'une violation de données à caractère personnel et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après avoir constaté l'incident. Par ailleurs, le sous-traitant prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir ou limiter la violation (ultérieure) des mesures de sécurité.

Dans cette notification, le sous-traitant communiquera au moins les éléments suivants :

- la nature de l'incident et une estimation de l'impact potentiel ;
- la date et l'heure de la constatation ;
- les données impactées ;
- les mesures directement prises pour limiter les dommages collatéraux ;
- la date et l'heure de la clôture de l'incident ;
- les mesures structurelles prises afin d'éviter ce type d'incident à l'avenir ;
- les coordonnées du délégué à la protection des données ou les éventuelles autres personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

L'adjudicataire peut traiter les données à caractère personnel transférées par le pouvoir adjudicateur aussi longtemps que cela est nécessaire pour l'exécution du marché tel que défini dans le présent cahier spécial des charges. Après exécution du marché, l'adjudicataire cesse immédiatement toute autre utilisation des données à caractère personnel que celle qui sera nécessaire pour permettre au pouvoir adjudicateur soit de récupérer les données à caractère personnel confiées à l'adjudicataire et celles résultant du traitement dont était chargé l'adjudicataire, soit de confier à un autre adjudicataire ces données à caractère personnel, soit de les détruire. S'il y a lieu, il remet également toute information ou tout document nécessaire au traitement ultérieur des données à caractère personnel.

#### **Lorsqu'il n'y a pas de traitement de données à caractère personnel par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur**

L'adjudicataire doit être conscient que le pouvoir adjudicateur accorde une certaine importance à la protection de la vie privée. L'adjudicataire s'engage à strictement respecter les obligations concernant les données à caractère personnel prévues par le [Règlement (UE) 2016/679] (le « RGPD »). Si l'adjudicataire considère raisonnablement que d'autres accords doivent être conclus afin de respecter cette législation, l'adjudicataire le signalera de manière proactive au pouvoir adjudicateur. En tout état de cause, l'adjudicataire est tenu de collaborer de bonne foi avec le pouvoir adjudicateur afin de respecter à tout moment les dispositions pertinentes de cette législation.

(1) - Conformément à l'art. 4, 2) du RGPD, on entend par « traitement » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

(2) - « Sous-traitant » dans le sens de l'article 4, 8° du [Règlement (UE) 2016/679] est toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, notion autonome vis-à-vis de la loi relative aux marchés publics, l'[AR 2017-04-18] ou de l'[AR 2013-01-14].

## DOCUMENTS DE REFERENCE

RGPD - [Règlement (UE) 2016/679, Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la

libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD)]

[Loi 2018-07-30, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel]